

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 160
N° 37

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 12 ISLV du 16 août 2011 nommant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent	4917
Arrêté n° 31 SAIDV du 30 août 2011 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants.	4918
Arrêté n° 32 SAIDV du 30 août 2011 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10 000 habitants ..	4918
Arrêté n° HC 1322 SATPN du 2 septembre 2011 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité (CHS) des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française	4919
Arrêté n° HC 1323 SATPN du 2 septembre 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité (CHS) des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.	4920
Arrêté n° 76 D du 5 septembre 2011 fixant la date des élections des membres des comités techniques et des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et en fixant la composition	4921
Arrêté n° HC 1350 SG du 7 septembre 2011 relatif à la protection du biotope de Clipperton	4922
Arrêté n° HC 291 DRHME/BRHT/RT du 9 septembre 2011 portant délégation de signature au colonel Patrick Valentini, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française	4922
Arrêté n° HC 845 DCPAF/DPAF/SC du 9 septembre 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française	4924
Arrêté n° HC 286 DRHME/BRHT/RT du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes	4925
Arrêté n° HC 287 DRHME/BRHT/RT du 12 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC 16 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.	4927
Arrêté n° HC 288 DRHME/BRHT/RT du 12 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC 19 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent	4928

Arrêté n° HC 289 DRHME/BRHT/RT du 12 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC 20 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier 4929

Arrêté n° HC 290 DRHME/BRHT/RT du 12 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC 21 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Anny Pietri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises. 4930

EXTRAITS

Arrêté n° HC 34 SAIA du 1er septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° HC 163 SAIA du 28 septembre 2009 relatif au financement par l'Etat du projet de reconstruction du pont de la Tuarani à Raivavae au titre du programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, action 1, sous-action 1, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration 4931

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1253 CM du 22 août 2011 portant modification des articles 2 et 17 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" 4932

Arrêté n° 1348 CM du 5 septembre 2011 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" (TNTV) 4932

Arrêté n° 1349 CM du 5 septembre 2011 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Fakarava 4933

Arrêté n° 1350 CM du 5 septembre 2011 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Mahina 4933

Arrêté n° 1351 CM du 5 septembre 2011 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" 4934

Arrêté n° 1352 CM du 5 septembre 2011 portant modification des articles 2 et 17 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" 4934

Arrêté n° 1353 CM du 5 septembre 2011 mettant fin à la nomination du docteur Carole Lafargue en qualité de directeur par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" 4934

Arrêté n° 1359 CM du 6 septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire 4935

Arrêté n° 1360 CM du 6 septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 714 CM du 21 mai 2010 modifié fixant la date de convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire 4935

Arrêté n° 1361 CM du 6 septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 315 CM du 7 avril 2006 autorisant un affrètement de longue durée de la compagnie Air Archipels par la compagnie Air Tahiti 4936

Arrêté n° 1362 CM du 6 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel 4936

Arrêté n° 1363 CM du 6 septembre 2011 approuvant le dossier de révision du plan général d'aménagement de la commune de Mahina 4937

Arrêté n° 1364 CM du 6 septembre 2011 portant autorisation de l'échange sans soulte dans le cadre des travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes, entre un ensemble foncier de 14 582 m2 situé dans la commune de Punaauia appartenant à la Polynésie française et un ensemble foncier de 16 338 m2 appartenant à la commune de Punaauia 4938

Arrêté n° 1365 CM du 6 septembre 2011 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Manuel François Pierre Charotton 4939

EXTRAITS

Arrêté n° 1354 CM du 5 septembre 2011 approuvant l'attribution, au titre du deuxième semestre 2011, d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision (TNTV) et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2011	4939
Arrêté n° 1355 CM du 6 septembre 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fangatau pour l'acquisition d'une nacelle pour Fakahina	4940
Arrêté n° 1356 CM du 6 septembre 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour l'acquisition d'un tombereau mécanique pour Ahe	4940
Arrêté n° 1357 CM du 6 septembre 2011 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Fangatau pour la mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers sur Fakahina, phase 1 (contrat de projets).....	4940
Arrêté n° 1358 CM du 6 septembre 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 460 CM du 31 mars 2011 relatif à la location du lot n° 23c dépendant du lotissement agricole Opoa sis à Taputapuataea, commune de Raiatea, d'une superficie de 2,01 ha au profit de M. Yannick Mahei Pani	4940
Arrêté n° 1366 CM du 6 septembre 2011 portant virement de crédits au sein du chapitre 964 "Tourisme"	4940
Arrêté n° 1367 CM du 6 septembre 2011 portant octroi d'une compensation exceptionnelle sur répartition contentieuse aux agents des douanes	4940
Arrêté n° 1368 CM du 7 septembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, à Raiatea au profit de M. et Mme Philippe et Lara Blanc	4940
Arrêté n° 1369 CM du 7 septembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de la société anonyme Electricité de Tahiti (SA EDT) pour l'hôtel Tikehau Pearl Beach Resort	4941
Arrêté n° 1370 CM du 7 septembre 2011 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, au profit de la SARL Linareva Moorea.....	4941
Arrêté n° 1371 CM du 8 septembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française (FAEPF) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011.....	4942

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 2619 PR du 2 septembre 2011 relatif aux véhicules de transport en commun	4942
Arrêté n° 2620 PR du 2 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément du bureau Bureau Véritas pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.....	4961
Arrêté n° 2621 PR du 2 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément du BVCTS Polynésie (Bureau de vérifications des chapiteaux tentes et structures Polynésie) pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.....	4962
Arrêté n° 2622 PR du 2 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément du bureau Socotec Polynésie pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.....	4963
Arrêté n° 2630 PR du 6 septembre 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes.....	4964
Arrêté n° 2631 PR du 6 septembre 2011 relatif aux rétroviseurs des véhicules automobiles.....	4965
Arrêté n° 2638 PR du 8 septembre 2011 portant commissionnement et habilitation du chef du service de l'urbanisme à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française	4966

EXTRAITS

Arrêté n° 2615 PR du 2 septembre 2011 relatif à la fermeture temporaire des snacks de l'espace To'ata	4966
Arrêté n° 2623 PR du 5 septembre 2011 portant autorisation à M. Frédéric Jacq de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A	4966
Arrêté n° 2624 PR du 5 septembre 2011 portant autorisation à M. Thierry Laroche de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A	4966
Arrêté n° 2625 PR du 5 septembre 2011 portant autorisation au service du développement rural de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A	4966
Arrêté n° 2626 PR du 5 septembre 2011 portant autorisation à l'université de Polynésie française de prélèvement, de détention, de transport et de destruction d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A	4967
Arrêté n° 2627 PR du 5 septembre 2011 portant autorisation à M. Frédéric Benne de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A	4967
Arrêté n° 2628 PR du 5 septembre 2011 portant autorisation à Tetiaroa Society de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A	4967
Arrêté n° 2629 PR du 5 septembre 2011 portant autorisation à M. Jean-François Butaud de prélèvement, de détention et de transport d'échantillons d'espèces protégées relevant de la catégorie A	4967
Arrêté n° 2641 PR du 9 septembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la garderie de Mahina L'Atelier des grands pour financer des travaux de mises aux normes	4968
Arrêté n° 2642 PR du 9 septembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la garderie de Taravao Eveil et artistes Taravao pour financer des travaux de mises aux normes	4968

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 5945 MEF/PEL du 7 septembre 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008	4968
Arrêté n° 6090 MEF/PEL du 8 septembre 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010	4969
Arrêté n° 6091 MEF/PEL du 8 septembre 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010	4970

EXTRAITS

Arrêté n° 5678 MEF du 2 septembre 2011 portant retrait de la carte professionnelle d'agent immobilier de la SARL Ingénierie financière polynésienne	4971
Arrêté n° 5828 MEF du 5 septembre 2011 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du CAMICA	4971
Arrêté n° 5954 MEF du 7 septembre 2011 constatant le caractère infructueux de l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent médico-technique en chef de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008 (régularisation)	4971
Arrêté n° 5957 MEF du 7 septembre 2011 constatant le caractère infructueux de l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008 (régularisation)	4971
Arrêté n° 5977 MEF du 7 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2494 MEF du 8 juin 2011 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la Fédération polynésienne de pétanque	4971
Arrêté n° 5982 MEF du 7 septembre 2011 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Polynésie dans le cadre du salon de l'automobile 2011	4971
Arrêté n° 5983 MEF du 7 septembre 2011 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Tahiti dans le cadre du salon de l'automobile 2011	4971

Arrêté n° 5984 MEF du 7 septembre 2011 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque SOCREDO dans le cadre du salon de l'automobile 2011 4972

Arrêté n° 6048 MEF du 8 septembre 2011 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Brasserie de Tahiti dans le cadre de manifestations sportives pour l'année 2011 4972

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

EXTRAITS

Arrêté n° 5947 MET du 7 septembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier sis dans la commune de Punaauia, au profit de M. Richard Pansi 4972

Arrêté n° 5970 MET du 7 septembre 2011 portant annulation de l'arrêté n° 2610 MET du 14 juin 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teahore repérées sous les plans 17 et 18 nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu 4973

Arrêté n° 5971 MET du 7 septembre 2011 portant annulation de l'arrêté n° 1908 MET du 19 mai 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teahore repérées sous les plans 17 et 18 nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu 4973

Arrêté n° 5972 MET du 7 septembre 2011 portant annulation de l'arrêté n° 2609 MET du 14 juin 2011 portant modification de l'arrêté n° 1908 MET du 19 mai 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teahore repérées sous les plans 17 et 18 nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu 4973

Arrêté n° 5973 MET du 7 septembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepaturua parcelle B cadastrée section AL n° 276 sise dans l'emprise du site du marae Arahurahu à Paea 4973

Arrêté n° 5974 MET du 7 septembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Teiriiri (plan 6) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi 4973

Arrêté n° 5975 MET du 7 septembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia .. 4973

Arrêté n° 6016 MET du 8 septembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pereue (plan 10) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 4973

Arrêté n° 6017 MET du 8 septembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pereue (plan 37) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 4973

Arrêté n° 6018 MET du 8 septembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pakarea (plan 13) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao 4973

Arrêté n° 6019 MET du 8 septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 4202 MET du 3 août 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pakarea (plan 13) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 4973

Arrêté n° 6020 MET du 8 septembre 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes 4974

Arrêté n° 6021 MET du 8 septembre 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. 4974

Arrêté n° 6022 MET du 8 septembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua dans l'archipel des Tuamotu 4974

- Arrêté n° 6023 MET du 8 septembre 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 (plan 4), Hurihaga-Take Take (plan 5) et Hurihaga-Kura (plan 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua 4974
- Arrêté n° 6024 MET du 8 septembre 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 (plan 4), Hurihaga-Take Take (plan 5) et Hurihaga-Kura (plan 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua 4975
- Arrêté n° 6025 MET du 8 septembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Take Take nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua dans l'archipel des Tuamotu 4975
- Arrêté n° 6026 MET du 8 septembre 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 (plan 4), Hurihaga-Take Take (plan 5) et Hurihaga-Kura (plan 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua 4975
- Arrêté n° 6027 MET du 8 septembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua dans l'archipel des Tuamotu 4975
- Arrêté n° 6097 MET/DTT du 8 septembre 2011 portant suspension provisoire des licences de transport touristique n° 01B 17M, 02C 17M et 09A 17M délivrées à M. Jean-Baptiste Raparii pour l'île de Moorea 4975
- Arrêté n° 6098 MET/DTT du 8 septembre 2011 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-001 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahaa et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 001 TXTa 01 au profit de Mme Haydie Tunutu épouse Jordan 4975
- Arrêté n° 6107 MET du 9 septembre 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teahore repérées sous les plans 17 et 18 nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu 4975

Ministère des ressources marines

EXTRAITS

- Arrêté n° 5713 MRM/PRL du 2 septembre 2011 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mlle Heitiare Linda Parker à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 291) 4976
- Arrêté n° 5714 MRM/PRL du 2 septembre 2011 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Nicole Mohea Euloge épouse Maihota à l'usage de son exploitation pericole sise à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 61) 4976
- Arrêté n° 5715 MRM/PRL du 2 septembre 2011 portant renouvellement de l'arrêté n° 221 MPP/PRL du 4 octobre 2006 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Ata Taapai Mataoa à l'usage de son exploitation pericole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 197) 4976
- Arrêté n° 5716 MRM/PRL du 2 septembre 2011 portant renouvellement de l'arrêté n° 207 MPI/PRL du 24 juillet 2008 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. William Hiti Williams à l'usage de son exploitation pericole sise à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 44) 4976
- Arrêté n° 5717 MRM/PRL du 2 septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 1060 MRM/PRL du 1er mars 2010 relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Ah-Loy Moe à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 31) 4976
- Arrêté n° 5943 MRM du 7 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 349 MPR du 14 février 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mlle Lydie Vahineura Parker, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 268) 4976

Ministère de l'aménagement et du logement

EXTRAITS

- Arrêté n° 5829 MAA du 5 septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2371 MAE du 26 avril 2010 portant affectation de plusieurs lots dépendant de la terre Maunahitua 2 référencée PV 279 sise commune de Tubuai, section de commune de Taahuaia, au profit du ministère en charge de l'éducation 4976

Arrêté n° 5830 MAA du 5 septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2548 MAA du 9 juin 2011 portant affectation de locaux situés aux 1er et 2e étages du bâtiment dit de la culture édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 77, au profit de la vice-présidence.	4976
Arrêté n° 5944 MAA du 7 septembre 2011 portant affectation de deux parcelles dépendant de la terre Taaone 3 cadastrée commune de Pirae section A n° 235 et n° 256 et les constructions y édifiées au profit de la direction des transports terrestres	4977
Arrêté n° 5978 MAA du 7 septembre 2011 autorisant la location de la terre Tehuhupoto cadastrée section AK n° 120 d'une superficie de 609 m2 sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de M. Robert Ueva	4977
Arrêté n° 6111 MAA du 9 septembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Tahiti, commune de Tairapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, au profit de Mme Doris Maoni épouse Teamotuaitau	4977
Arrêté n° 6112 MAA du 9 septembre 2011 portant renouvellement et transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Papeete, commune de Papeete, au profit de M. Tamahere René Quesnot	4978

Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines

Arrêté n° 6119 MEM/ENV du 9 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 5480 MEM/ENV du 31 août 2011 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 11-33 ENV/IC dans la commune de Nuku Hiva dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la SA Interoute pour exploiter deux unités de concassage sur la carrière de Muake (installations classées pour la protection de l'environnement)	4978
Arrêté n° 6120 MEM/ENV du 9 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 5481 MEM/ENV du 31 août 2011 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 11-34 ENV/IC dans la commune de Nuku Hiva dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la SA Interoute pour exploiter une station de lavage d'agrégats (installation classée pour la protection de l'environnement)	4979

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

Arrêté n° 6110 MAE du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, au chef du service du développement rural et à certains de ses agents	4980
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5708 MAE du 2 septembre 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Iaela Tahai épouse Daniela	4983
Arrêté n° 5709 MAE du 2 septembre 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tiraha Mooroa	4983
Arrêté n° 5710 MAE du 2 septembre 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tuma lotua	4983
Arrêté n° 5711 MAE du 2 septembre 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. François Avae	4983
Arrêté n° 5733 MAE du 2 septembre 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Manuel Varuatua	4983
Arrêté n° 5734 MAE du 2 septembre 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Jean Papara	4983

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 89-2011 APF/SG du 25 août 2011 portant dénomination du fare potee de l'assemblée de la Polynésie française "Te Fare Araa"	4984
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 2010-PF-03 du 1er juillet 2010 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne en modulation de fréquence intitulé Radio Te Vevo. (JORF du 2 septembre 2011)	4986
Décision n° 2010-PF-04 du 1er juillet 2010 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Fara pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne en modulation de fréquence intitulé Radio Fara. (JORF du 2 septembre 2011)	4987
Décision n° 2010-PF-05 du 1er juillet 2010 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association La Voix de l'espérance pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne en modulation de fréquence intitulé Radio La Voix de l'espérance. (JORF du 2 septembre 2011)	4988
Décision n° 2010-PF-06 du 1er juillet 2010 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Poro'i pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne en modulation de fréquence intitulé Radio Maria No Te Hau. (JORF du 2 septembre 2011)	4990
Décision n° 2010-PF-07 du 1er juillet 2010 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Manureva I Te Ra'i Matuatini pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne en modulation de fréquence intitulé Radio Rurutu. (JORF du 2 septembre 2011)	4992
Ordonnance n° 10 du 19 août 2011 désignant les officiers de police judiciaire et leurs délégués pour établir les procurations de vote pour les élections devant se dérouler en l'année 2011	4993

EXTRAITS

Convention de financement n° HC 252-11 DIPAC/FIP du 26 août 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Anaa relative à l'opération "Etude sur la gestion des déchets (Anaa-Faite)"	4993
Avenant n° 254-11 du 31 août 2011 à la convention de financement n° 44-08 du 1er février 2008 modifiée relative à l'opération "Rénovation du réseau principal de distribution d'eau potable, tranche 1" par la commune de Hitia'a O Te Ra	4994

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières. — Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 4189 DAF.REC-HYP du 31 août 2011	4994
Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 29 août au 2 septembre 2011	4994

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	4996
Annonces diverses	4999



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 12 ISLV du 16 août 2011 nommant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subventions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/A/07/00122 C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRHME/BRHT/RT du 19 mai 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de délégué de l'administration de l'Etat au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de chaque bureau de vote des îles Sous-le-Vent :

COMMUNE DE BORA BORA

Bureau de vote de Nunue 1 : Mme Raipoa Mataihau épouse Pua, enseignante retraitée ;

Bureau de vote de Nunue 2 : Mme Eraita Deane, institutrice ;

Bureau de vote de Nunue 3 : Mme Bertha Ghislaine Wanda Vaiho dite Vilna ;

Bureau de vote de Faanui 4 : M. Rémi Reva, retraité militaire ;

Bureau de vote de Anau 5 : Mme Claudine Teheiuira, institutrice.

COMMUNE DE HUAHINE

Bureau de vote de Faie : Mme Marie-Louise Teina, institutrice ;

Bureau de vote de Maeva : M. Ronald Cheou, instituteur ;

Bureau de vote de Fare : M. Francis Villierme, retraité ;

Bureau de vote de Fitii : M. Jean-Claude Collard, gendarme retraité ;

Bureau de vote de Maroe : Mme Jenna Tapa, agricultrice ;

Bureau de vote de Haapu : Mme Nathalie Aa, vendeuse ;

Bureau de vote de Parea : Mme Ana Meric ;

Bureau de vote de Tefarerii : Mme Nana Gilberte Teururai, institutrice.

COMMUNE DE MAUPITI

Mlle Teremoana Tauaroa.

COMMUNE DE TAHAA

Bureau de vote de Iripau-Patio : Mme Elda Teriinoho, institutrice ;

Bureau de vote de Hipu : Mme Anita Wong Foo Kui épouse Tura, retraitée ;

Bureau de vote de Faaaha : Mme Mareva Lo Sam Kieou, institutrice ;

Bureau de vote de Haamene : Mme Hélène Mou Fat, institutrice ;

Bureau de vote de Hauino : Mme Flita Toiroro épouse Terorohaupepa, femme au foyer ;

Bureau de vote de Ruutia : Mme Ramona Aiho, institutrice ;

Bureau de vote de Tapuamu : Mme Paulette Toa, retraitée ;

Bureau de vote de Niuu : Mme Augustine Piokoe, institutrice.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Bureau de vote de Avera 1 : Mme Noëlla Kimitete épouse Mou-Fa ;

Bureau de vote de Avera 2 : M. Richard Teriitaohia, retraité ;

Bureau de vote de Opoa : Mme Louana Delord, institutrice ;

Bureau de vote de Puohine : M. Bruno Puke, agriculteur-pêcheur.

COMMUNE DE TUMARAA

Bureau de vote de Tevaitoa 1 : Mme. Pitate Guilloux épouse Mama, conseillère ;

Bureau de vote de Tevaitoa 2 : M. Varo Haupuni, conseiller ;

Bureau de vote de Tehurui : M. Serge Simon, retraité ;

Bureau de vote de Vaiaau : M. Guillaume Tehuiotoa ;

Bureau de vote de Fetuna : M. Hautia Turo Haapa, retraité.

COMMUNE DE UTUROA

1er bureau : M. Joseph Bordon, retraité de l'enseignement ;

2e bureau : M. Marcel Richmond, retraité ;

3e bureau : M. Etienne Teura, instituteur.

Art. 2. — Les personnes ci-après sont désignées en qualité de délégué de l'administration de l'Etat au sein des commissions administratives chargées de dresser la liste électorale générale des électeurs des communes suivantes des îles Sous-le-Vent :

Commune de Bora Bora : Mme Raipoia Mataihau épouse Pua ;

Commune de Huahine : M. Francis Villierme ;

Commune de Maupiti : Mlle Teremoana Tauaroa ;

Commune de Tahaa : Mme Elda Teriinoho ;

Commune de Taputapuataea : M. Richard Teriitaochia ;

Commune de Tumaraa : Mme Pitate Guilloux ;

Commune de Uturoa : M. Etienne Teura.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié :

- à chacun des représentants de l'administration nommés dans le présent arrêté ;
- à Mmes et MM. les maires des communes, à Mmes, MM. les maires délégués des sections de commune ;
- à titre d'information à M. le président du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 4. — L'arrêté n° HC 16 ISLV du 30 août 2010 nommant les représentants de l'administration de l'Etat au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Jean-Michel JUMEZ.*

ARRETE n° 31 SAIDV du 30 août 2011 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969 dans sa dernière mise à jour ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980 dans sa dernière mise à jour ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants pour 2011-2012 :

<i>Commune</i>	<i>Délégué titulaire</i>
Arue :	M. Yves Degout ;
Hitia'a O Te Ra :	Mme Chrystelle Bennett épouse Helme ;
Taiarapu-Ouest :	Mme Léontine Auch veuve Tekurio ;
Teva I Uta :	Mme Bernadette Varay épouse Ferrand.

Art. 2. — En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

<i>Commune</i>	<i>Délégué suppléant</i>
Arue :	M. Henri-Georges Lhomond ;
Hitia'a O Te Ra :	Mme Raita Edwigne Amini ;
Taiarapu-Ouest :	M. Marc Tetahio ;
Teva I Uta :	Mme Françoise Roche.

Art. 3. — Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, Mme le maire de la commune de Teva I Uta, MM. les maires des communes de Arue, Hitia'a O Te Ra et Taiarapu-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Jean-Michel JUMEZ.*

ARRETE n° 32 SAIDV du 30 août 2011 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10 000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, dans sa dernière mise à jour ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, dans sa dernière mise à jour ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10 000 habitants pour 2011-2012 :

<i>Commune</i>	<i>Délégué titulaire</i>
Faa'a :	M. Georges Bordes ;
Mahina :	M. Philippe Devandeville ;
Moorea-Maiao :	M. Adolphe Frogier ;
Paea :	Mme Laure Pai ;
Papara :	Mme Michèle Opuu ;
Papeete :	M. Louis Boosie ;
Pirae :	Mme Doris Teamotuaitau ;
Punaauia :	Mme Tilda Teharuru ;
Taiarapu-Est :	M. Yvan Le Brun.

Art. 2. — En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

<i>Commune</i>	<i>Délégué suppléant</i>
Faa'a :	M. Lambert Sandou ;
Mahina :	M. Hervé Taputuarai ;
Moorea-Maiao :	M. Jean-Pierre Barrier ;
Paea :	Mme June Vivish ;
Papara :	Mme Cathy Taumi ;
Papeete :	M. Albert Buillard ;
Pirae :	Mme Miriama Salmon ;
Punaauia :	Mme Thérèse Tunutu épouse John ;
Taiarapu-Est :	Mme Jeanine Tiapari.

Art. 3. — M. le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, Mmes les maires des communes de Pirae et Taiarapu-Est et MM. les maires des communes de Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete et Punaauia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Jean-Michel JUMÉZ.*

ARRETE n° HC 1322 SATPN du 2 septembre 2011 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité (CHS) des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, et notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu la circulaire n° 45415 DAPN/SDAS/BASP du 19 décembre 2006 relative au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 327 SATPN du 7 mai 2010 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des résultats du scrutin du 24 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — Les sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité sont répartis comme suit :

Urne A

- pour les personnels du corps d'encadrement et d'application : 1 siège à A Ti'a I Mua ;

Urne B

- pour les personnels du corps de commandement : 1 siège au SNOF ;

Urne C

- pour l'ensemble des personnels des corps des actifs : 2 sièges à A Ti'a I Mua ;

Urne D

- pour les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale : 1 siège à A Ti'a I Mua.

Art. 2. — Conformément à l'instruction du 19 décembre 2006, les organisations syndicales sont invitées à désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant pour chaque siège.

Art. 3. — Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 1323 SATPN du 2 septembre 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité (CHS) des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, et notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'instruction CABINET n° 162 du 16 octobre 2009 relative à la désignation des représentants du personnel, notamment au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 327 SATPN du 7 mai 2010 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 801 SATPN du 21 octobre 2010 portant modification de l'arrêté n° 327 SATPN du 7 mai 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Vu l'arrêté n° HC 1322 SATPN du 2 septembre 2011 portant répartition des sièges des organisations syndicales composant le comité d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale auprès du haut-commissaire en Polynésie française ;

Vu la correspondance n° 316 DRCP/SDASAP/BSST du 23 juin 2011 ;

Vu les lettres n° 922 et n° 923 SATPN/SJ du 21 juillet 2011 relatifs à la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ;

Vu la correspondance n° 89 ST/SNOF du syndicat national des officiers de police en date du 28 août 2011 relatif à la désignation de ses représentants ;

Vu le courriel de réponse du secrétaire général territorial de A Ti'a I Mua Police en date du 23 août 2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés membres du comité d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française pour la durée du mandat restant à courir issu des résultats du scrutin du 24 mars 2010 :

Représentants de l'administration

Titulaires : Mme le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ; M. le directeur de la sécurité publique (DSP) en Polynésie française ; M. le directeur de la police aux frontières (DPAF) en Polynésie française ;

Suppléants : Mme le chef du service territorial d'information générale de la DSP ; Mme le chef du service administratif et technique de la police nationale ; M. le chef du centre régional de formation (CRF) en Polynésie française.

Sur proposition des organisations syndicales :

Représentants du corps de commandement :

Titulaire : M. Luc Roattino du Syndicat national des officiers de police (SNOP) ;

Suppléant : Mlle Tatiana Dauphin du SNOP.

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

Titulaire : M. Willy Amaru (A Ti'a I Mua Police) ;

Suppléant : M. Thierry Tihopu (A Ti'a I Mua Police).

Représentants des corps actifs de police :

Titulaires : M. Bruno Lamy (A Ti'a I Mua Police) et Mme Roselyne Richmond (A Ti'a I Mua Police) ;

Suppléants : MM. Temauarii Teaha (A Ti'a I Mua Police) et Frédéric Vanaa (A Ti'a I Mua Police).

Représentants des personnels administratifs de police :

Titulaire : Mlle Karleen Teiva (A Ti'a I Mua Police) ;

Suppléant : M. Pedro Rocka (A Ti'a I Mua Police).

Art. 2. — La présidence du comité d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale est assurée par le haut-commissaire ou son représentant.

Art. 3. — Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° 76 D du 5 septembre 2011 fixant la date des élections des membres des comités techniques et des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et en fixant la composition.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'applications de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 122 D du 24 février 1997 instituant des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 D du 16 février 2004 portant composition des commissions administratives paritaires à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-84 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations de l'Etat,

Arrête :

Article 1er. — La date des élections des membres des comités techniques et des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au jeudi 20 octobre 2011 (ouverture du scrutin : 7 heures ; clôture du scrutin : 15 heures).

Sont électeurs les fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère du budget et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et les comités techniques sont composés comme suit, la date limite de dépôt des listes étant fixée au jeudi 8 septembre 2011 à 18 heures, au siège de la direction régionale des douanes de Polynésie française.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE.

Election des représentants en commission paritaire locale
CEAPF

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
N° 2				
Contrôleurs principaux	1	1		
Contrôleurs de 1re classe	1	1	3	3
Contrôleurs de 2e classe	1	1		
N° 3				
Agents de constatation principaux de 1re classe	1	1		
Agents de constatation principaux de 2e classe	2	2	4	4
Agents de constatation de 1re et 2e classe	1	1		

Election des représentants en comités techniques

Comités techniques

Représentants du personnel : 3 ;

Représentants de l'administration : 3.

**ARRETE n° HC 1350 SG du 7 septembre 2011
relatif à la protection du biotope de Clipperton.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 31 janvier 2008 relatif à l'administration de l'île de Clipperton ;

Vu l'arrêté du 3 février 2008 portant délégation de l'administration de l'île de Clipperton au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 415-1 à L. 415-5, R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que l'île inhabitée de Clipperton abrite des colonies de fous masqués (*Sula dactylatra*) et de fous bruns (*Sula leucogaster*) qui sont des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités humaines sont susceptibles de compromettre la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de ces espèces ; qu'il convient, par suite, de protéger ce biotope en réglementant le débarquement des personnes sur l'île de Clipperton ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Il est instauré une zone de protection de biotope correspondant à l'ensemble de l'espace terrestre de l'atoll de Clipperton, conformément au plan annexé.

Art. 2. — Le débarquement sur l'île de Clipperton est soumis à autorisation préalable du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Art. 4. — Le secrétaire général adjoint du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le directeur régional de la recherche et de la technologie, et l'amiral commandant supérieur des forces armées en Polynésie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2011.
Richard DIDIER.

**ARRETE n° HC 291 DRHME/BRHT/RT du 9 septembre 2011
portant délégation de signature au colonel Patrick
Valentini, commandant de la gendarmerie pour la
Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'ordre de désignation pour servir outre-mer n° 35514 DEF/GEND/SRH/SDGP/BPO/SD du 23 mars 2009 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du colonel Patrick Valentini, en qualité de commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Vu l'ordre de désignation pour servir outre-mer n° 17507 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 15 février 2010 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du lieutenant-colonel (TA) Antoine Sauvan, en qualité de commandant en second du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Vu l'ordre de désignation n° 13665 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES du 8 février 2011 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du lieutenant-colonel Christian Potel, en qualité de chef d'état-major du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée au colonel Patrick Valentini, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les actes suivants :

- l'octroi d'indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille ;
- la délivrance et la prorogation des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois, pour toute la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire, pour toute la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent ;
- en zone de compétence gendarmerie nationale, les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière prévus à l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Patrick Valentini, la délégation définie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par le colonel Antoine Sauvan, commandant en second, ou par le lieutenant-colonel Christian Potel, chef d'état-major du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation est donnée au colonel Antoine Sauvan et au lieutenant-colonel Christian Potel, pour toute la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent, pour les matières suivantes :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;

- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée aux militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française désignés ci-après, concernant leur circonscription territoriale respective, pour la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois :

Liste des militaires de la gendarmerie habilités à délivrer et à prolonger les visas touristiques des ressortissants étrangers

ARCHIPELS	BRIGADES	MILITAIRES
ILES SOUS-LE-VENT	RAIATEA	- Major Daniel Gal (cdt brigade) - Adjudant-chef Pascal Carosone (adjoint CB)
	BORA BORA	- Major Jean Marie Severac (cdt brigade) - Adjudant Jérôme Ripert (adjoint CB)
	HUAHINE	- Adjudant-chef Jean Paul Belmonte (cdt brigade) - MDC Cédric Cornu (adjoint CB)
	TAHAA	- Adjudant-chef Marc Urbin (cdt brigade) - MDC Heivarii Morienne (adjoint CB)
TUAMOTU-GAMBIER	RANGIROA	- Adjudant-chef José Robles (cdt brigade) - MDC Alexandra Armero (adjoint CB)
	RIKITEA	- Adjudant James Thomas (cdt brigade) - Gendarme Alexandra Afou (adjoint CB)
	HAO	- Adjudant Claude Humbert (cdt brigade) - MDC Xavier Pruvost (adjoint CB)
AUSTRALES	TUBUAI	- Adjudant Michel Fischer (cdt brigade) - Gendarme William Ly (adjoint CB)
	RURUTU	- Adjudant André Defrance (cdt brigade) - Gendarme Charles Py (adjoint CB)
	RAIVAVAE	- Adjudant-chef Eric Goncalves-Andreso (cdt brigade) - MDC Andy Luloque (adjoint CB)
	RIMATARA	- Adjudant Eddie Berthurel (cdt brigade) - Gendarme Vincent Météau (adjoint CB)
MARQUISES	NUKU HIVA	- Adjudant-chef Jean-Marc Auffret (cdt brigade) - MDC Jérôme Gouze (adjoint CB) - Gendarme Teretai Peretia
	UA POU	- MDC Olivier Perez (cdt brigade) - Gendarme Joachim Zimmermann (adjoint CB)
	HIVA OA	- Adjudant-chef Robert Toma (cdt brigade) - Adjudant Norbert Mourot (adjoint CB) - Gendarme Etera Teiva

Art. 5.— L'arrêté n° HC 36 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au colonel Patrick Valentini, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 845 DCPAF/DPAF/SC du 9 septembre 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française.

Le directeur de la police aux frontières de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC 34 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Robert Fanjat, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2564 DAPN/RH/BOP du 21 octobre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination au grade de commandant de police de M. Philippe Babdor, affecté en qualité de directeur adjoint de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 670 DAPN/RH/OF du 29 février 2008 portant promotion à compter du 1er janvier 2007 du lieutenant de police du CEAPF Gilles Fouliard au grade de capitaine de police au titre de l'année 2007, affecté en qualité de chef du service de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 459 SATPN du 18 septembre 2009 portant avancement de grade du brigadier-chef de police du CEAPF Raphaël Ching ;

Vu l'arrêté n° HC 461 SATPN du 18 septembre 2009 portant avancement de grade du brigadier de police du CEAPF Dehlia Amaru épouse Deligny ;

Vu l'arrêté n° HC 466 SATPN du 18 septembre 2009 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Stanley Metua ;

Vu l'arrêté n° 177 SATPN du 18 avril 2007 portant nomination au grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Alfred Marotau à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 669 SATPN du 4 décembre 2009 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Carlos Teiefitu ;

Vu l'arrêté n° 6-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 portant nomination au grade de brigadier-chef de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M Albert Mollen à compter du 2 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 6-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 portant nomination au grade de brigadier-chef de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Laurent Suard à compter du 2 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 6-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 portant nomination au grade de brigadier-chef de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Albert Liu à compter du 2 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° HC 111 SATPN du 23 mars 2009 portant nomination au grade de brigadier de police de la police nationale de M. Philippe Barutel à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° HC 470 SATPN du 18 septembre 2009 portant nomination au grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de Mlle Karine Vincent à compter du 1er janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 691 SATPN du 18 décembre 2009 portant avancement de grade du brigadier de police du CEAPF Maurice Rosin ;

Vu l'arrêté n° HC 670 SATPN du 4 décembre 2009 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Benjamin Tuarau ;

Vu l'arrêté n° 2067 DAPN/RH/BOP du 3 août 2010 portant mutation du lieutenant de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française Vaitiare Dupont à la direction de la police aux frontières de la Polynésie française, à compter du 1er juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 428 SATPN du 12 avril 2011 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Rando Hioe ;

Vu l'arrêté n° HC 431 SATPN du 12 avril 2011 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Josérito Vahirua ;

Vu l'arrêté n° HC 253 DCPAF/DPAF/SC du 3 mai 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 810 SATPN du 3 juin 2011 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Willy Ple ;

Vu l'arrêté n° HC 808 SATPN du 3 juin 2011 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Willy Amaru ;

Vu l'arrêté n° HC 814 SATPN du 3 juin 2011 portant avancement de grade du brigadier-chef de police du CEAPF Mélanie Teturu ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 3 de l'arrêté n° HC 34 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé, délégation de signature est donnée aux :

- capitaine de police Gilles Fouliard ;
- lieutenant de police Vaitiare Dupont ;
- brigadier-major de police Raphaël Ching ;
- brigadier-major de police Mélanie Teturu ;
- brigadier-chef de police Delhia Deligny ;
- brigadier de police Stanley Metua,

à l'effet de signer les actes suivants :

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance et la prorogation de visas à des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de quatre-vingt-dix jours ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours à compter de la première touchée pour les ressortissants étrangers provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les messages relatifs aux accords ou aux refus de délivrance des visas de court séjour ;
- la délivrance des visas de court séjour, de transit ou de long séjour (type D), pour une ou plusieurs entrées sans que le séjour autorisé ne puisse dépasser une durée de quatre-vingt-dix jours à destination de la France métropolitaine, des DOM-COM et de la Nouvelle-Calédonie, en faveur des étrangers résidant en Polynésie française et titulaires d'un titre de séjour en Polynésie française.

Art. 2.— En application de l'article 3 de l'arrêté n° HC 34 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé, délégation de signature est donnée aux :

- brigadier-chef de police Albert Mollen ;
- brigadier-chef de police Laurent Suard ;
- brigadier-chef de police Albert Liu ;
- brigadier de police Philippe Barutel ;
- brigadier de police Karine Vincent ;
- brigadier-chef de police Maurice Rosin ;
- brigadier de police Benjamin Tuarau ;
- brigadier de police Alfred Marotau ;
- brigadier de police Carlos Teiefitu ;
- brigadier de police Rando Hioe ;
- brigadier de police Josérito Vahirua ;
- brigadier de police Willy Ple ;
- brigadier de police Willy Amaru,

à l'effet de signer les actes suivants :

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours à compter de la première touchée pour les ressortissants étrangers provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° HC 253 DCPAF/DPAF/SC du 3 mai 2011.

Art. 4.— Le directeur de la police aux frontières en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2011.
Robert FANJAT.

ARRETE n° HC 286 DRHME/BRHT/RT du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 août 2010 portant nomination de M. Alexandre Rochatte, contrôleur des armées, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Jean-Michel Jumez, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, portant nomination de M. Eric Sacher, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 55 DRHME/BRHT/MJA du 26 janvier 2011 portant changement d'affectation de Mlle Isabelle Tchang, secrétaire administrative de classe normale du CEAPF, en qualité d'adjointe administrative du chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 18 août 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Sylvain Rousselle, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — *Délégation de signature en tant que secrétaire général adjoint*

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, pour les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans le cadre des attributions suivantes :

- la suppléance du secrétaire général du haut-commissariat en son absence ;
- le pilotage des services de l'Etat pour les matières suivantes : pêche et mer, agriculture, environnement, tourisme, recherche, affaires sociales et culture. A ce titre, il participe directement à la mise en œuvre des concours financiers de l'Etat en liaison avec la Polynésie française ainsi qu'au contrôle de leur emploi ;
- la gestion de l'île de Clipperton ;
- la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001.

Art. 2. — *Délégation de signature en tant que chef de subdivision*

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain Rousselle, chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

1 - LE CONTROLE ADMINISTRATIF ET LE CONSEIL AUX COMMUNES

M. Sylvain Rousselle est autorisé à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A - Affaires communales

- 1° Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Australes ;

2° Limites territoriales :

- prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune ;

3° Intercommunalité :

- création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Australes et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Australes ;
- autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
- autres modifications statutaires desdits EPCI ;
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
- acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative ;

4° Eau et assainissement :

- arrêté décidant de l'établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales ;

- 5° Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

B - Contrôle administratif

- 1° Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- 3° Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes ;
- 4° Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2 - LES ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE L'ETAT IMPUTEES SUR LA DETR ET LE BOP 123

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)".

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 123, action 02, sous-action 04 "conditions de vie outre-mer".

3 - L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA SUBDIVISION

Valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 108, action 05 "Intégration des haut-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfetures".

4 - LES CHANTIERS DE DEVELOPPEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

Signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif.

Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

5 - LES FONDOS DE SECOURS AUX VICTIMES DE CYCLONES ET CATASTROPHES NATURELLES

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants.

Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01 "Préparation et gestion des crises".

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Rousselle, chef de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par Mlle Isabelle Tchang, adjointe administrative au chef de la subdivision administrative des îles Australes, à l'exclusion des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux instances de la Polynésie française.

Art. 5.— Dans le cadre des services de permanence, M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes, reçoit délégation de signature à l'effet de signer ou de rendre exécutoire toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Sylvain Rousselle est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision des îles Australes, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 287 DRHME/BRHT/RT du 12 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC 16 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 août 2010 portant nomination de M. Alexandre Rochatte, contrôleur des armées, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 16 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° HC 72 DRHME/BRHT/RT du 9 février 2011 et l'arrêté n° HC 280 DRHME/BRHT/RT du 25 août 2011 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Sylvain Rousselle, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 16 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé portant délégation de signature à M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Eric Berthon, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Magali Charbonneau, directeur du cabinet du haut-commissaire."

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Magali Charbonneau, directeur du cabinet du haut-commissaire."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 288 DRHME/BRHT/RT du 12 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC 19 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 août 2010 portant nomination de M. Alexandre Rochatte, contrôleur des armées, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de Mme Magali Charbonneau, administratrice civile, afin d'exercer les fonctions de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Jean-Michel Jumez, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 19 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, modifié par l'arrêté n° HC 75 DRHME/BRHT/RT du 9 février 2011 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Sylvain Rousselle, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté HC 19 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé, portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, est modifié comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature qui lui est consentie en tant que chef des subdivisions sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- Mme Magali Charbonneau, directeur du cabinet du haut-commissaire ;
- M. Eric Berthon, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;”.

Lire : “En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature qui lui est consentie en tant que chef des subdivisions sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- Mme Magali Charbonneau, directeur du cabinet du haut-commissaire ;
- M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;”.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 289 DRHME/BRHT/RT du 12 septembre 2011 modifiant l’arrêté n° HC 20 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l’ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française, modifiée par l’ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l’application du statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l’arrêté du 24 novembre 2009 du ministre de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de Mme Magali Charbonneau, administratrice civile, afin d’exercer les fonctions de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l’arrêté du 29 mars 2010 du ministre de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Jean-Michel Jumez, sous-préfet détaché en qualité d’administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l’arrêté du 17 septembre 2010 du ministre de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales, de la ministre auprès du ministre de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l’outre-mer, portant nomination de M. Eric Sacher, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° HC 20 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, modifié par l’arrêté n° HC 76 DRHME/BRHT/RT du 9 février 2011 ;

Vu l’arrêté du 18 août 2011 du ministre de l’intérieur, de l’outre-mer, des collectivités territoriales et de l’immigration portant nomination de M. Sylvain Rousselle, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L’article 2 de l’arrêté HC 20 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé, portant délégation de signature à M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, est modifié comme suit :

Au lieu de : “ En cas d’absence ou d’empêchement de M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature détaillée à l’article 1er sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- Mme Magali Charbonneau, directeur du cabinet du haut-commissaire ;
- M. Eric Berthon, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.”

Lire : “En cas d’absence ou d’empêchement de M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature détaillée à l’article 1er sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- Mme Magali Charbonneau, directeur du cabinet du haut-commissaire ;
- M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 290 DRHME/BRHT/RT du 12 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC 21 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Anny Pietri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 août 2010 portant nomination de M. Alexandre Rochatte, contrôleur des armées, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, portant nomination de M. Eric Sacher, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 400 SME/BRHT/ach du 22 décembre 2008 constatant l'arrivée en Polynésie française de Mme Anny Pietri, attachée principale d'administration de l'équipement, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° HC 21 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Anny Pietri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, modifié par l'arrêté n° HC 77 DRHME/BRHT/RT du 9 février 2011 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Sylvain Rousselle, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté HC 21 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé, portant délégation de signature à Mme Anny Pietri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, est modifié comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anny Pietri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
- M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- M. Eric Berthon, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anny Pietri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
- M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2011.
Richard DIDIER.

Par arrêté n° HC 34 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er septembre 2011.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 163 SAIA du 28 septembre 2009 modifié relatif au financement de l'opération "Reconstruction du pont de la Tuarani à Raivavae", en ce qui concerne le coût total de l'opération, le plan de financement, les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le solde de cette opération.

Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° HC 163 SAIA du 28 septembre 2009 modifié relatif au coût total de cette opération, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le coût total de cette opération est estimé à 14 039 980 F CFP TTC, soit 117 655,03 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- montant HT (hors taxes)	13 162 700 F CFP
- taxes	877 280 F CFP
- montant TTC (toutes taxes comprises)	14 039 980 F CFP"

Lire : "Le coût total de cette opération est estimé à 14 038 312 F CFP TTC, soit 117 641,05 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- montant HT (hors taxes)	13 161 256 F CFP
- taxes	877 056 F CFP
- montant TTC (toutes taxes comprises)	14 038 312 F CFP"

L'article 2 de l'arrêté n° HC 163 SAIA du 28 septembre 2009 modifié relatif au plan de financement de l'opération, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - min 209 (programme 119)	37,23 % du total HT 34,90 % du total TTC	4 900 000	41 062
Commune	65,10 % du total TTC	9 139 980	76 593,03
Total (TTC)	100 % du total TTC	14 039 980	117 655,03

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics : 34,90 % du total TTC, 4 900 000 F CFP, soit 41 062 euros" ;

Lire : "Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - min 209 (programme 119)	37,23 % du total HT 34,90 % du total TTC	4 900 000	41 062
Pays (DDC)	45,10 % du total TTC	6 330 650	53 050,85
Commune	20 % du total TTC	2 807 662	23 528,21
Total (TTC)	100 % du total TTC	14 038 312	117 641,05

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics : 80 % du total TTC, 11 230 650 F CFP, soit 94 112,85 euros."

Le 4e tiret de l'article 5 de l'arrêté n° HC 163 SAIA du 28 septembre 2009 modifié relatif au délai d'exécution de l'opération, est modifié comme suit :

Au lieu de : "- exécuter cette opération au plus tard le 28 septembre 2011" ;

Lire : "- exécuter cette opération au plus tard le 1er mai 2012." ;

L'article 8 de l'arrêté n° HC 163 SAIA du 28 septembre 2009 modifié relatif au délai de production des justificatifs pour le versement du solde de la subvention, est modifié comme suit :

Au lieu de : "....., dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement réel de l'opération,..." ;

Lire : "....., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 1er novembre 2012, faute de quoi..."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 163 SAIA du 28 septembre 2009 modifié non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1253 CM du 22 août 2011 portant modification des articles 2 et 17 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat".

NOR : OPH1101871AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié susvisé, le tiret 2 est remplacé respectivement comme suit :

- le ministre en charge des archipels, *vice-président*.

Art. 2.— A l'article 17 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié susvisé, le tiret 1 est modifié comme suit :

- le ministre en charge des archipels, ou son représentant, *vice-président*.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1348 CM du 5 septembre 2011 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" (TNTV).

NOR : TNT1101595AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-27 du 17 mars 2000 portant création de la société Tahiti Nui Télévision ;

Vu la lettre n° 4819 PR du 8 août 2011 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 août 2011 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier rendu dans sa séance du 16 août 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte locale (SEML) "Tahiti Nui Télévision" pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Antony Geros.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte local (SEML) "Tahiti Nui Télévision" (TNTV) pour siéger au sein du conseil d'administration :

- 1° Mme Unutea Hirshon ;
- 2° M. René Temeharo ;
- 3° Mme Eléanor Parker ;
- 4° M. Tearii Alpha ;
- 5° Mme Maina Sage ;
- 6° Mme Justine Teura.

Art. 3.— L'arrêté n° 813 CM du 4 juin 2010 est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1349 CM du 5 septembre 2011 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Fakarava.

NOR : SAU1101986AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 976 CM du 12 juillet 2007 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Fakarava ;

Vu la délibération n° 7 du 28 juillet 2011 du conseil municipal de la commune de Fakarava portant modification au plan général d'aménagement de la commune de Fakarava ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Fakarava concernant la requalification en zone UC de la terre dénommée Puahaka I Mua, cadastrée section DB n° 11 sise à Aratika, suite à l'abandon par la commune de projet sur cette terre classée initialement en zone UE d'équipements publics.

Art. 2.— Le dossier des pièces graphiques officielles est modifié par le plan de zonage n° 516-2-01-03, du plan général d'aménagement de la commune de Fakarava.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1350 CM du 5 septembre 2011 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Mahina.

NOR : SAU1102013AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 933 CM du 4 juillet 2007 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu la délibération n° 44-2009 du 4 juin 2009 du conseil municipal de la commune de Mahina portant modification au plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Mahina concernant la requalification en zone UCc de la terre cadastrée V 707 à Potaa, suite à l'abandon par la commune du projet de centre d'enfouissement technique qui était prévu initialement sur cette terre classée pour cette raison en zone UEb d'équipements publics.

Art. 2.— Le dossier des pièces graphiques officielles est modifié par le plan de zonage n° 604 A et n° 604-1B, du plan général d'aménagement de la commune de Mahina.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1351 CM du 5 septembre 2011 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat".

NOR : OPH1101983AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la lettre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française en date du 11 juillet 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Christophe Plee est désigné membre du conseil d'administration en qualité de représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CGPME) en remplacement de M. Jean Pierre Barotto.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1352 CM du 5 septembre 2011 portant modification des articles 2 et 17 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat".

NOR : OPH1102069AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié susvisé, il est rajouté un tiret comme suit :

- le ministre en charge de la solidarité, ou son représentant.

Art. 2.— A l'article 17 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié susvisé, il est rajouté un tiret comme suit :

- le ministre en charge de la solidarité, ou son représentant.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1353 CM du 5 septembre 2011 mettant fin à la nomination du docteur Carole Lafargue en qualité de directeur par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".

NOR : FTH1102104AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 modifiée portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 2181 MEF/PEL du 30 mai 2011 portant attribution d'un congé administratif à M. Daniel Dumont, médecin hors classe, 5e échelon, en fonction à l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" ;

Vu la demande de reprise anticipée au 1er septembre 2011 du congé administratif du docteur Daniel Dumont en date du 1er août 2011 ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Est mis fin à la nomination du docteur Carole Lafargue en qualité de directeur par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" à compter du 31 août 2011 au soir.

Art. 2.— A compter de cette même date, l'arrêté n° 781 CM du 16 juin 2011 portant nomination du docteur Carole Lafargue en qualité de directeur par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la santé
et de la solidarité, absent :

*Le ministre de l'économie, des finances
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1359 CM du 6 septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : APL1102074AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le 1er alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 est modifié comme suit :

"Au moins 6 mois avant la date fixée en conseil des ministres, pour procéder à l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, la liste des électeurs est révisée selon la procédure suivante :".

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1360 CM du 6 septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 714 CM du 21 mai 2010 modifié fixant la date de convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : APL1102075AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 21 mai 2010 modifié fixant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 714 CM du 21 mai 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“En application de l'article 21 de l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié, les collèges électoraux sont convoqués, le mercredi 7 décembre 2012, pour procéder à l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire”.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1361 CM du 6 septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 315 CM du 7 avril 2006 autorisant un affrètement de longue durée de la compagnie Air Archipels par la compagnie Air Tahiti.

NOR : DAC1102093AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 1768 CM du 4 octobre 2010 portant octroi de la licence de transport aérien à la société Air Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1182 CM du 31 août 1999 modifié portant autorisation de transport aérien public à la société Air Archipels ;

Vu l'arrêté n° 315 CM du 7 avril 2006 autorisant un affrètement de longue durée de la compagnie Air Archipels par la compagnie Air Tahiti ;

Vu la demande de la société Air Tahiti n° DGDD 149-11 en date du 11 août 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 315 CM du 7 avril 2006 autorisant un affrètement de longue durée de la compagnie Air Archipels par la compagnie Air Tahiti est ainsi rédigé :

- “La SA Air Tahiti est autorisée à procéder à un affrètement de longue durée de la compagnie Air Archipels, dans le cadre de l'exploitation d'aéronefs de type Beechcraft 200C et Twin-Otter DHC6-300, pour la desserte des aérodromes des Tuamotu et des Marquises, et pour des vols réguliers inclus dans ses programmes d'exploitation approuvés par les autorités compétentes de la Polynésie française”.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 1362 CM du 6 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel.

NOR : SGG1102084AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1225 CM du 18 août 2011 portant création et organisation de la direction générale des finances publiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — A l'alinéa 3 de l'article 1er de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée susvisée, la mention : "dans son service" est supprimée.

Art. 2. — L'arrêté n° 1281 CM du 23 août 2011 portant modification de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel est retiré.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1363 CM du 6 septembre 2011 approuvant le dossier de révision du plan général d'aménagement de la commune de Mahina.

NOR : SAU1102046AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 933 CM du 4 juillet 2007 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu la délibération n° 6111 du 25 juillet 2011 du conseil municipal de la commune de Mahina demandant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Est ordonnée la révision du plan général d'aménagement (PGA) de la commune de Mahina.

Art. 2. — L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement sont confiés au service de l'urbanisme, assisté en tant que de besoin par des bureaux d'études spécialisés.

Art. 3. — Il est créé une commission locale d'aménagement (CLA) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'étude ;
- fixer les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagements qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de modification du plan général d'aménagement.

Art. 4. — La commission locale d'aménagement (CLA) est présidée par le maire de la commune.

Sa composition est ainsi fixée :

- le maire de la commune ou son représentant ;
- des membres du conseil municipal ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- l'urbaniste chargé des études ;
- les chefs de services du pays ou directeurs d'établissements suivants (ou leur représentant) :
 - direction de l'équipement ;
 - direction de l'environnement ;
 - direction de la santé publique ;
 - direction de l'enseignement primaire ;
 - direction de l'enseignement secondaire ;
 - service des transports terrestres ;
 - service de l'urbanisme ;
 - service de la culture et du patrimoine ;
 - service des affaires sociales ;
 - service du développement, de l'industrie et des métiers ;
 - service du développement rural ;
 - service du tourisme ;
 - service de l'urbanisme ;
 - responsable de l'armée ;
 - responsable des transmissions ;
- des responsables d'associations représentatives dans le domaine de la jeunesse, sportif, de l'éducation, social, culturel, religieux, de l'écologie, de la protection de la nature ;
- des directeurs de sociétés ou d'entreprises œuvrant dans la commune reconnus pour leur expertise ;
- des représentants de la société civile reconnus pour leur expérience au sein de la communauté.

En outre, le président de la commission locale d'aménagement pourra faire appel, en tant que de besoin, à toutes associations, services, organisme ou personnalités qu'il estimera utiles pour la bonne marche des études.

Art. 5. — Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1364 CM du 6 septembre 2011 portant autorisation de l'échange sans soulte dans le cadre des travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes, entre un ensemble foncier de 14 582 mètres carrés situé dans la commune de Punaauia appartenant à la Polynésie française et un ensemble foncier de 16 338 mètres carrés appartenant à la commune de Punaauia.

NOR : DAF1100347AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 97-1945 du 13 mai 1997 relative à la construction d'écoles du premier degré et d'une cuisine centrale dans le cadre de la construction de la route des Plaines ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 janvier 2011 ;

Vu la lettre n° 4414 PR du 21 juillet 2011 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2011 ;

Vu l'avis n° 119-11 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 3 août 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Par convention n° 97-1945 du 13 mai 1997 et dans le cadre de la construction de la route des Plaines, la Polynésie française et la commune de Punaauia ont convenu ce qui suit :

- A - La Polynésie française s'est engagée à financer la totalité des travaux de construction de deux écoles du premier degré (école primaire "Punavai plaine" et école maternelle "Uriru Nui") et d'une cuisine centrale, et de céder les terrains d'assiette de ces constructions au profit de la commune de Punaauia. La dépense réelle du pays s'élève à 703 281 519 F CFP (*sept cent trois millions deux cent quatre-vingt-un mille cinq cent dix-neuf francs CFP*) ;
- B - La commune de Punaauia s'est engagée à céder les anciens bâtiments ainsi que leurs terrains d'assiette gratuitement à la Polynésie française ;
- C - La Polynésie française et la commune de Punaauia ont consenti à effectuer un échange sans soulte de ces biens immobiliers.

Art. 2. — L'échange sans soulte des immeubles désignés ci-après, est autorisé :

- Propriété de la Polynésie française : un ensemble foncier de 14 582 mètres carrés composé de :

- A - Parcelle cadastrée section O, n° 338, d'une superficie de 6 384 mètres carrés ;
- B - Parcelle cadastrée section O, n° 14, d'une superficie de 725 mètres carrés ;
- C - Parcelle cadastrée section O, n° 12, d'une superficie de 358 mètres carrés ;
- D - Parcelle cadastrée section M, n° 959, d'une superficie de 7 115 mètres carrés.

- Propriété de la commune de Punaauia : un ensemble foncier de 16 338 mètres carrés composé de :

- E - Parcelle cadastrée section M, n° 98, d'une superficie de 200 mètres carrés ;
- F - Parcelle cadastrée section BL, n° 58, d'une superficie de 563 mètres carrés ;
- G - Parcelle cadastrée section O, n° 393, d'une superficie de 830 mètres carrés ;
- H - Parcelle cadastrée section O, n° 396, d'une superficie de 562 mètres carrés ;
- I - Parcelle cadastrée section O, n° 680, d'une superficie de 5 208 mètres carrés ;
- J - Parcelle cadastrée section O, n° 681, d'une superficie de 4 704 mètres carrés ;
- K - Parcelle cadastrée section O, n° 682, d'une superficie de 249 mètres carrés ;
- L - Parcelle cadastrée section O, n° 683, d'une superficie de 4 022 mètres carrés.

Art. 3. — Les valeurs desdites parcelles sont les suivantes :

- Propriété de la Polynésie française : *quatre-vingt-dix-sept millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cents francs CFP* (97 699 400 F CFP) :

- A - Parcelle cadastrée section O, n° 338, évaluée à 42 772 800 F CFP ;
- B - Parcelle cadastrée section O, n° 14, évaluée à 4 857 500 F CFP ;
- C - Parcelle cadastrée section O, n° 12, évaluée à 2 398 600 F CFP ;
- D - Parcelle cadastrée section M, n° 959, évaluée à 47 670 500 F CFP.

- Propriété de la commune de Punaauia : *cent neuf millions quatre cent soixante-quatre mille six cents francs CFP* (109 464 600 F CFP) :

- E - Parcelle cadastrée section M, n° 98, évaluée à 1 340 000 F CFP ;
- F - Parcelle cadastrée section BL, n° 58, évaluée à 3 772 100 F CFP ;
- G - Parcelle cadastrée section O, n° 393, évaluée à 5 561 000 F CFP ;
- H - Parcelle cadastrée section O, n° 396, évaluée à 3 765 400 F CFP ;
- I - Parcelle cadastrée section O, n° 680, évaluée à 34 893 600 F CFP ;
- J - Parcelle cadastrée section O, n° 681, évaluée à 31 516 800 F CFP ;
- K - Parcelle cadastrée section O, n° 682, évaluée à 1 668 300 F CFP ;
- L - Parcelle cadastrée section O, n° 683, évaluée à 26 947 400 F CFP.

Elles sont imputées au budget de la Polynésie française, chapitre 903-01, AP 135-2001, AE 278-2001, article 211.

Art. 4.— En compensation du financement par la Polynésie française de l'intégralité des travaux de construction des deux écoles du premier degré et de la cuisine centrale et, en application de l'article 8 de la convention n° 79-1945 du 13 mai 1997, la Polynésie française est dispensée de verser la soulte évaluée à *onze millions sept cent soixante-cinq mille deux cents francs CFP* (11 765 200 F CFP) au profit de la commune de Punaauia. L'échange des immeubles désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est consenti sans soulte.

Art. 5.— L'acte administratif d'échange est exonéré de tous les frais d'enregistrement et de transcription.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1365 CM du 6 septembre 2011 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Manuel François Pierre Charotton.

NOR : DAE1101996AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 9 juin 2011 présentée par Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, complétée par un courrier reçu le 13 juillet 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Manuel François Pierre Charotton, de nationalité suisse, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant les biens immobiliers suivants, dans la proportion des deux tiers, comprenant :

- une parcelle de terrain dénommée "Parcelle B", dépendant de la terre Marakorako 2, d'une superficie de 1 hectare 68 ares 40 centiares, cadastrée section E n° 138 ;
- les constructions y édifiées consistant en divers bungalows en mauvais état et destinés à la démolition aux fins de reconstruction.

Art. 2.— M. Charotton dispose d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des biens immobiliers décrits à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— M. Charotton s'engage à exploiter ces biens immobiliers dans le cadre d'une activité d'hébergement de tourisme.

Art. 4.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

NOR : TNT1101989AC

Par arrêté n° 1354 CM du 5 septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent quatre-vingt-huit millions de francs CFP* (388 000 000 F CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision", pour financer, au titre du deuxième semestre 2011, avec ses autres recettes, sur une

enveloppe prévisionnelle totale de subvention à accorder au titre de l'exercice 2011, ses charges de fonctionnement suivantes :

- a) Frais de transport, de réception et de diffusion du signal de ses émissions télévisuelles ;
- b) Charges d'exploitation, en ce compris les charges de structure (masse salariale et frais généraux) et ses charges d'antenne (frais de production, achats de programmes et droits divers).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 974-06, article 674-4, centre de travail 4971-F.

NOR : DDC1101342AC

Par arrêté n° 1355 CM du 6 septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fangatau pour financer l'acquisition d'une nacelle pour Fakahina, dont le coût réel est estimé à *cinq millions deux cent cinquante-neuf mille cinq cent quarante-sept francs CFP* (5 259 547 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 80 % (taux majoré) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions deux cent sept mille six cent trente-huit francs CFP* (4 207 638 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 40-2011, AE 218-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101613AC

Par arrêté n° 1356 CM du 6 septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour financer l'acquisition d'un tombereau mécanique pour Ahe, dont le coût réel est estimé à *trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (3 990 000 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70 % (taux majoré) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions sept cent quatre-vingt-treize mille francs CFP* (2 793 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 43-2011, AE 219-2011, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101648AC

Par arrêté n° 1357 CM du 6 septembre 2011.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Fangatau pour la mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers sur Fakahina, phase 1 (contrat de projets).

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Fangatau pour la mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers sur Fakahina, phase 1 (contrat de projets), dont le coût total prévisionnel est estimé à *vingt-trois millions six cent trente-six mille trois cent soixante-deux francs CFP HTVA* (23 636 362 F CFP HTVA).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût total hors TVA de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions huit cent dix-huit mille cent quatre-vingt-un francs CFP HTVA* (11 818 181 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 57-2011, AE 135-2011, article 204 du budget de la Polynésie française.

NOR : SDR1102044AC

Par arrêté n° 1358 CM du 6 septembre 2011.— L'arrêté n° 460 CM du 31 mars 2011 relatif à la location du lot n° 23c dépendant du lotissement agricole "Opoa" sis à Taputapuatea, commune de Raiatea, d'une superficie de 2,01 hectares, au profit de M. Yannick Mahei Pani, est abrogé.

NOR : DFC1102095AC

Par arrêté n° 1366 CM du 6 septembre 2011.— Il est autorisé les virements de crédits au sein du chapitre 964 "Tourisme" conformément au tableau ci-après :

S/Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
964-02		Aide et régulation du tourisme		
	617	Etudes et recherches		1 577 860
	6573	Subventions de fonctionnement aux organismes publics		1 100 000
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		1 850 000
	6744	Subventions exceptionnelles aux associations et aux autres organismes de droit privé		1 972 140
964-01		Equipements et aménagements touristiques	6 500 000	
	615	Entretien et réparations		
		<i>Total</i>	<i>6 500 000</i>	<i>6 500 000</i>

NOR : DDI1102066AC

Par arrêté n° 1367 CM du 6 septembre 2011.— Les compensations sur reliquat contentieux visées à l'article 9 de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes, sont attribuées aux agents des douanes, au titre de 2010, dans les conditions fixées ci-dessous.

Il est attribué une compensation exceptionnelle à :

- 87 agents des douanes qui ont pris directement une part active à la lutte contre la fraude pour un montant de 2 777 260 F CFP ;
- 63 agents des douanes qui ont pris indirectement une part active à la lutte contre la fraude pour un montant de 2 223 826 F CFP.

NOR : DAF1101524AC

Par arrêté n° 1368 CM du 7 septembre 2011.— L'occupation temporaire du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 271 mètres carrés, dont un emplacement cadastré section BL, n° 46 d'une superficie de 238 mètres carrés et deux autres emplacements de superficie respective de 16 mètres carrés et 17 mètres carrés, le tout appartenant à la parcelle du domaine Dehors lot n° 5B, partie cadastrée section BL, n° 47, sis commune associée de Tevaitoa, commune de Tumaraa à Raiatea, est autorisée au profit de M. et Mme Philippe et Lara Blanc, à des fins d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° D-08-05-175 B dressé le 6 avril 2011 par le bureau Raromatai Architecture, joint à la demande des intéressés.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. et Mme Philippe et Lara Blanc, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit d'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *vingt-sept mille cent francs CFP* (27 100 F CFP).

S'agissant d'une régularisation de l'occupation d'un remblai de 271 mètres carrés, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 27 mars 2011.

Les redevances pour occupation sans titre dues, du remblai d'une superficie de 271 mètres carrés, sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et tous dommages-intérêts.

NOR : DAF1101651AC

Par arrêté n° 1369 CM du 7 septembre 2011.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à la pose d'un câble haute tension sous-marin partant du bout de la piste de l'aéroport jusqu'à l'hôtel Tikehau Pearl Beach Resort, d'une longueur de 3 600 mètres soit 360 mètres carrés sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de la société anonyme Electricité de Tahiti (SA EDT) pour l'hôtel Tikehau Pearl Beach Resort.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 00722-1B, n° dossier n° 30-2011-00722 en date du 24 février 2011, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Pour l'exécution des travaux, le bénéficiaire devra respecter scrupuleusement le cahier des clauses techniques particulières joint à la demande ;

2° Lors de la phase des travaux, il sera tenu de mettre une signalisation de jour comme de nuit. Il devra prendre l'attache de la division des phares et balises de la direction de l'équipement ;

3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

4° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement, division groupement études et gestion du domaine public, la direction des affaires foncières et à la direction polynésienne des affaires maritimes.

NOR : DAF1101679AC

Par arrêté n° 1370 CM du 7 septembre 2011.— Est autorisé le transfert, au profit de la SARL Linareva Moorea, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 311 mètres carrés attenant à la terre Paehau 1, cadastrée section HY, n° 34 et n° 35 sise à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, précédemment attribués à la SA Linareva.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un pont avec solarium.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée et détenu par la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL Linareva Moorea, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie à compter du 30 juillet 2009 jusqu'au 11 février 2019, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée intervenue entre la Polynésie française et la SA Linareva.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit d'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quarante-six mille six cent cinquante francs CFP* (46 650 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DES1101490AC

Par arrêté n° 1371 CM du 8 septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre millions sept cent quatre-vingt-onze mille cinquante francs CFP* (4 791 050 F CFP) en faveur de la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-03, article 6574, centre de travail 8120-F, exercice 2011.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

**ARRETE n° 2619 PR du 2 septembre 2011 relatif aux
véhicules de transport en commun.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) et notamment son article 156-21 ;

Vu l'avis de la commission du code de la route en date du 30 juin 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 156-21 du code de la route, le présent arrêté détermine les conditions particulières auxquelles doivent répondre, en plus de celles qui sont déjà prescrites par le code de la route, les véhicules à moteur employés normalement au transport en commun de personnes.

Au sens du présent arrêté, on entend par transport en commun de personnes le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de 9 places assises y compris celle du conducteur.

Par transport en commun d'enfants, on entend le transport en commun de personnes au sens de l'alinéa précédent organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans quel que soit le motif du déplacement.

Les véhicules de transport en commun de personnes comprennent les autobus, les autocars et les trucks tels que définis à l'article 151-1 du code de la route.

TITRE Ier - VEHICULES CONÇUS ET AMENAGES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

Art. 2. — Définitions

Les véhicules conçus et aménagés pour le transport en commun de personnes comprennent les autobus et les autocars.

Aux fins du présent titre, on entend :

- par autobus, un véhicule à moteur conçu et aménagé pour être exploité principalement en agglomération. Ces véhicules sont équipés de sièges et comportent des espaces destinés à des passagers debout. Ils sont agencés pour permettre les déplacements des passagers correspondant à des arrêts fréquents. Au sens du code de la route, ces véhicules sont de classe I ;
- par "autobus de faible capacité", un autobus dont le nombre de passagers ne dépasse pas vingt-deux, non compris le conducteur. Au sens du code de la route, ces véhicules sont de classe A ;
- par autocar, un véhicule à moteur conçu et aménagé pour le transport en commun de personnes principalement assises. Au sens du code de la route, ces véhicules sont de classe III, ou de classe II lorsqu'ils disposent de places destinées à des passagers debout ;
- par "autocar de faible capacité", un autocar ne comportant pas de places debout et dont le nombre de passagers ne dépasse pas vingt-deux, non compris le conducteur. Au sens du code de la route, ces véhicules sont de classe B ;
- par porte de service, une porte utilisée par les passagers dans des conditions normales d'utilisation, le conducteur étant assis ;

- par porte double, une porte offrant deux ou l'équivalent de deux passages d'accès ;
- par porte de secours, une porte autre qu'une porte de service, destinée à n'être utilisée comme issue par les passagers que dans des circonstances exceptionnelles, et en particulier en cas de danger ;
- par fenêtre de secours, une fenêtre, non nécessairement vitrée, destinée à n'être utilisée comme issue par les passagers qu'en cas de danger ;
- par fenêtre de secours double, une fenêtre de secours qui, divisée en deux par une ligne verticale (ou un plan) imaginaire présente deux parties conformes aux prescriptions applicables, quant aux dimensions et à l'accès, à une fenêtre de secours normale ;
- par dispositif d'évacuation des fumées, des ouvertures disposées dans le toit du véhicule visant, en cas d'incendie, à assainir l'atmosphère à l'intérieur du véhicule pendant son évacuation par les passagers ;
- par trappe d'évacuation des passagers, une ouverture dans le plancher ou dans le toit destinée à n'être utilisée comme issue par les passagers qu'en cas de danger ;
- par issue de secours, une porte de secours, une fenêtre de secours ou une trappe d'évacuation des passagers ;
- par issue, une porte de service ou une issue de secours ;
- par porte coulissante, une porte dont l'ouverture et la fermeture s'effectuent uniquement par translation le long d'une ou de plusieurs glissières rectilignes ou sensiblement rectilignes ;
- par plancher, les parties de la carrosserie sur lesquelles se tiennent les passagers debout et reposent les pieds des passagers assis et du conducteur, ainsi qu'éventuellement les supports des sièges ;
- par allée, l'espace permettant aux passagers d'accéder, à partir d'un siège ou d'une rangée de sièges quelconques, à tout autre siège ou rangée de sièges, ou à tout passage d'accès desservant une porte de service quelconque. L'allée ne comprend pas l'espace qui s'étend devant un siège ou une rangée de sièges jusqu'à une distance de 65 cm, mesurée en avant du centre du dossier, à la hauteur du sommet du coussin et qui est destiné aux pieds des passagers assis ; elle ne comprend pas non plus les marches ni l'espace situé devant un siège ou une rangée de sièges et exclusivement destiné aux passagers occupant ce siège ou cette rangée de sièges ;
- par poids à vide en ordre de marche, le poids du véhicule tel que défini par l'article 152.1 du code de la route, le véhicule pouvant ne pas être équipé d'une roue de secours ;
- par siège pliant, un siège dont l'assise est relevable ou le dossier est rabattable autour d'axes dont la position est fixe par rapport au plancher ;
- par siège basculant, un siège dont la totalité peut tourner autour d'un axe horizontal ou sensiblement horizontal dont la position est fixe par rapport au plancher, ou dont l'assise et/ou le dossier peuvent tourner autour d'axes dont la position n'est pas fixe par rapport au plancher.
- par membre d'équipage, une personne chargée de seconder le conducteur ou de remplir les fonctions d'accompagnateur ou de guide.

SECTION 1 - SPECIFICATIONS GENERALES

1° CARACTERISTIQUES DES VEHICULES

Art. 3. — Conditions de charge et de stabilité

La charge doit être répartie de telle sorte qu'à l'arrêt sur un sol horizontal la charge sous l'essieu (ou les essieux) avant soit au moins égale à :

- 25 % du poids total du véhicule à vide en ordre de marche, augmenté de 70 kg placés sur le siège du conducteur, cette valeur pouvant être ramenée à 20 % dans le cas des autocars à trois essieux dont deux sont directeurs, des autobus et des véhicules articulés ;
- 25 % du poids total du véhicule quand celui-ci est chargé à son poids maximal, avec un poids P sur chaque siège, un nombre de poids P correspondant au nombre de passagers debout autorisés répartis uniformément sur la surface S1 qui leur est disponible, un poids égal à B réparti normalement dans les soutes à bagages de volume utile V et, le cas échéant, un poids égal à BX réparti normalement sur la surface du toit équipée pour le transport de bagages, et dont la projection sur un plan horizontal a une aire S. Cette valeur peut être ramenée à 20 % dans le cas des autocars à trois essieux dont deux sont directeurs, des autobus et des véhicules articulés.

Les valeurs de P pour les différentes catégories de véhicules sont indiquées à l'article 5 ci-après :

- B (kg) doit être au moins égal, en valeur numérique, à 100 V pour les véhicules ne comportant pas de places debout ou 50 V pour les véhicules pouvant comporter des places debout, V étant exprimé en mètres cubes ;
- BX (kg) doit être au moins égal, en valeur numérique, à 75 S, S étant exprimé en mètres carrés.

La stabilité des véhicules doit être assurée, quelle que soit la configuration du chargement possible, sur des dévers de 25°. Cette prescription ne doit être vérifiée que dans le cas des véhicules dont au moins une partie du plancher est à plus de 150 cm du sol, véhicule en ordre de marche. Cette vérification est effectuée sur la base de la note de calcul donnée en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — Surface disponible pour les passagers (sauf pour les véhicules de petite capacité)

a) On détermine la surface totale S0 disponible pour les passagers en déduisant de la surface totale du plancher du véhicule :

- la surface de l'habitacle du conducteur ;
- la surface des marches donnant accès aux portes et la surface de toute marche d'une profondeur inférieure à 30 cm ;
- la surface de toute partie où il n'est pas possible de prévoir une place assise conforme aux prescriptions de l'article 28 ci-après ;
- la surface de toute partie de la section articulée d'un véhicule articulé, dont l'accès est interdit par des garde-fous et (ou) des cloisons.

Chacune de ces surfaces est mesurée à la hauteur de la partie inférieure des coussins du siège.

b) On détermine la surface S1 disponible pour les passagers debout en déduisant de S0 :

- la surface occupée par les places assises ;
- la surface occupée par les coffres ou les équipements spéciaux éventuels (composteurs, miséricordes, accoudoirs...) ;
- les planchers ayant une pente de plus de 6 % ; toutefois, dans les parties du véhicule situées en arrière d'un plan transversal disposé à 150 cm en avant de l'axe médian de l'essieu arrière, cette pente sera portée à 8 % ;

- la surface de toutes les parties qui ne sont pas accessibles à un passager debout quand tous les sièges sont occupés ;
- la surface de toutes les parties où la hauteur libre au-dessus du plancher est inférieure à 185 cm ou, pour la partie de l'allée située au-dessus et en arrière de l'essieu arrière et les parties qui s'y rattachent, à 175 cm (il ne sera pas tenu compte, à cet égard, des poignées ou sangles de maintien) ;
- la surface s'étendant en avant d'un plan vertical passant par le centre de la surface du coussin du siège du conducteur (dans sa position la plus reculée) et par le centre du rétroviseur extérieur latéral droit, et, pour les autocars comportant des places debout, la surface de toutes les parties qui ne sont pas situées dans les allées ;
- la surface des emplacements destinés aux fauteuils roulants lorsqu'ils sont réputés être occupés par des utilisateurs de fauteuils roulants.

Art. 5. — Nombre de places

1° Véhicules de grande capacité :

Pour ces véhicules, le nombre total de places N doit être inférieur ou égal au nombre N1 suivant :

$$a) N1 = Pt - (Pv + M) / P$$

où :

Pt est le poids total autorisé en charge du véhicule ;

Pv est le poids à vide en ordre de marche du véhicule, augmenté de 70 kg pour le poids du conducteur ;

M est le poids des marchandises transportables.

Ce poids doit être au moins égal à la somme des poids B + BX définis à l'article 3 ci-dessus ;

P est le poids forfaitaire, attribué à chaque personne transportée et à ses bagages à main ; pour les autobus, P = 65 kg, pour les autocars, P = 70 kg.

Tous ces poids sont exprimés en kilogrammes.

Par ailleurs, il doit être prévu un nombre A de places assises conformes aux prescriptions de l'article 28 ci-après, au moins égal au nombre de mètres carrés de surface S0 arrondi à l'unité la plus proche.

En outre, pour ces mêmes véhicules, le nombre total de places N doit être inférieur ou égal aux 4 nombres suivants :

$$b) N2 = A + S1 (m^2) / s$$

où s, place nécessaire par passager debout, sera prise égale à 0,125 m² pour les autobus et à 0,15 m² pour les autocars pouvant transporter des passagers debout.

c) N3, nombre déterminé par la condition que, toutes les places assises étant supposées occupées, le poids des éventuels passagers debout étant supposé uniformément réparti sur la surface S1, les soutes à bagages et, le cas échéant, la surface du toit équipée pour le transport de bagages étant affectés en leurs centres de gravité des poids forfaitaires minimaux B et BX définis à l'article 3 ci-dessus, la charge sous chaque essieu ne dépasse pas celle qui a été autorisée lors de la réception du véhicule ou du châssis correspondant, et que son poids total n'excède pas son poids total autorisé en charge.

$$d) N4 = A + m, \text{ étant ainsi défini :}$$

Chaque passager debout doit disposer de mains courantes, barres ou poignées, en nombre suffisant pour s'y maintenir durant la circulation du véhicule. Le nombre m de ces aménagements représente la somme du nombre de poignées ou des dispositifs équivalents tels que définis à l'article 31 ci-après, chaque barre verticale et chaque mètre de barre horizontale équivalent à cinq poignées.

e) Dans le cas des autocars :

$$N5 = 3/2 A$$

2° Véhicules de faible capacité

Le nombre total de places de ces véhicules doit être inférieur ou égal aux nombres N1 et N3 définis ci-dessus.

Par ailleurs, les autobus de faible capacité peuvent comporter un nombre de places debout déterminé comme prévu au 1° ci-dessus et tel que le nombre total de places soit inférieur ou égal aux nombres N2 et N4 définis ci-dessus.

3° Véhicules utilisés pour le transport d'enfants

I - Pour le calcul du nombre de places, les autocars sont soumis, au moment où ils sont utilisés pour le transport en commun d'enfants, aux prescriptions du présent paragraphe ainsi qu'aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus qui ne leur sont pas contraires.

II - Le poids des accompagnateurs et les dimensions des sièges ou des surfaces affectées à ceux-ci sont ceux fixés au 1° du présent article pour les personnes adultes.

Le poids moyen de chaque enfant transporté est forfaitairement compté pour 40 kg. Les autres paramètres sont inchangés.

III - Tout siège transversal sans accoudoir central (ou avec accoudoir escamotable) prévu pour deux personnes peut servir pour trois enfants dont l'âge n'excède pas douze ans, et sous réserve d'être bordé par un accoudoir du côté de l'allée ou d'être contigu à un autre siège.

Le bénéfice de cette disposition est étendu au cas de deux sièges individuels accolés, à l'exception des sièges situés à proximité ou solidaires du siège du conducteur dans les autocars de faible capacité visés à l'article 29 ci-après.

Dans le cas de l'éventuelle division par trois places d'une banquette longitudinale prévue à l'article 28 d du présent arrêté, l'intervalle ainsi délimité pourra servir à quatre enfants.

Quand une personne assurant l'accompagnement des enfants occupe une place de banquette double ou un des deux sièges accolés bénéficiant de la disposition visée ci-dessus, un seul enfant peut être assis à côté d'elle.

Par ailleurs, tout siège transversal destiné à un adulte et dont la largeur atteint 60 cm pourra servir pour deux enfants de moins de douze ans, sous réserve d'être bordé par un accoudoir du côté de l'allée.

2° PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Art. 6. — Généralités

L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter à l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger de l'incendie. En particulier, le châssis, le plancher, l'ossature du véhicule, les cloisons constituant les soutes et les éléments d'aménagement intérieur doivent être réalisés en matériaux résistant au feu.

Art. 7. — Compartiment moteur

Par carburant, on entend le combustible destiné à la propulsion du véhicule ou à sa climatisation.

On doit veiller à éviter, autant que possible, que du carburant ou des fluides inflammables puissent s'accumuler dans une partie quelconque du compartiment moteur soit en donnant au compartiment moteur la conformation appropriée, soit en aménageant des orifices d'évacuation.

Un écran d'un matériau isolant thermique doit être disposé entre le compartiment moteur ou toute autre source de chaleur (telle qu'un dispositif destiné à absorber l'énergie libérée lorsqu'un véhicule descend une longue déclivité, par exemple un ralentisseur) et le reste du véhicule.

L'évacuation des gaz doit être effectuée et le tuyau d'échappement disposé de manière à éviter que les gaz d'échappement ne pénètrent à l'intérieur du véhicule soit en s'infiltrant à travers les parois, soit en entrant par les issues.

Le nécessaire sera fait pour que les gaz, vapeurs et fumées provenant du compartiment moteur ne puissent s'infiltrer à l'intérieur de la caisse.

Art. 8.— Orifices de remplissage des réservoirs à carburant

Les orifices de remplissage des réservoirs à carburant ne doivent être accessibles que de l'extérieur du véhicule. Ils ne doivent pas non plus être placés de telle manière que le carburant risque de couler sur le moteur ou sur l'échappement lors du remplissage, ni se trouver dans le compartiment moteur.

De plus, sur les véhicules de grande capacité, les axes des orifices de remplissage des réservoirs à carburant ne doivent pas se trouver à moins de 50 cm d'une ouverture de porte.

Sur les véhicules de faible capacité, ces orifices ne doivent pas se trouver sous l'ouverture d'une porte.

Si l'orifice de remplissage est situé sur les parties latérales du véhicule, le bouchon en position fermée ne doit pas former saillie par rapport aux surfaces adjacentes de la carrosserie. Toutefois, dans le cas des véhicules de faible capacité, une saillie n'excédant pas 3 cm et de forme doucie pourra être admise.

Art. 9.— Réservoirs à carburant

Les réservoirs à carburant doivent être situés à l'extérieur des compartiments réservés aux passagers, aux bagages, aux marchandises ou au moteur. Ils doivent être séparés de ces compartiments par une paroi résistante continue et résistante au feu.

Ils doivent être disposés de façon telle qu'aucune fuite ne puisse atteindre l'un de ces compartiments.

Ils doivent être solidement fixés à des ferrures solidaires de la structure du véhicule.

Tous les réservoirs à carburant du véhicule doivent être disposés de manière à être protégés par la structure en cas de collision.

Aucune partie d'un réservoir à carburant ne doit faire saillie au-delà de la largeur hors tout de la carrosserie.

Art. 10.— Systèmes d'alimentation en carburant

Aucun appareil servant à l'alimentation en carburant ne doit être placé dans l'habitacle du conducteur ou dans le compartiment passagers.

Les canalisations de carburant et toutes les autres parties du système d'alimentation en carburant doivent être disposées de telle manière qu'elles soient protégées contre les risques de chocs, frottements, échauffement et corrosion. Les canalisations de carburant ne doivent pas subir de contraintes anormales du fait des torsions, flexions ou vibrations de la structure du véhicule ou du groupe moteur.

Les raccords des tuyaux souples ou flexibles aux parties rigides du système d'alimentation en carburant doivent rester étanches dans les diverses conditions d'utilisation du véhicule, malgré les torsions, flexions ou vibrations de la structure du véhicule ou du groupe moteur.

Le carburant provenant de fuites d'une partie quelconque du système ne doit jamais pouvoir s'écouler sur le dispositif d'échappement ou d'autres sources importantes de chaleur, ni s'accumuler en un point quelconque du véhicule.

Art. 11.— Circuits électriques

Tous les câbles doivent être bien isolés ; ils doivent comme tout l'appareillage électrique pouvoir supporter les conditions de température et d'humidité auxquelles ils seront exposés. Dans le compartiment moteur, on accordera une attention particulière à leur aptitude à supporter la température, la vapeur et les hydrocarbures auxquels ils seront exposés.

Aucun câble utilisé dans un circuit électrique ne doit transmettre un courant d'une intensité supérieure à celle pour laquelle il est conçu, compte tenu de son mode de montage et de la température ambiante maximale.

Tout circuit électrique alimentant un appareil autre que le démarreur, le circuit d'allumage (allumage commandé), les bougies de préchauffage, à l'exception du circuit de commande de leur relais d'alimentation, le dispositif d'arrêt du moteur, le ralentisseur, à l'exception de son circuit de commande, le circuit de charge et la ligne de masse de la batterie, doit comporter un fusible ou un coupe-circuit. Cependant, les circuits alimentant des appareils à faible consommation peuvent être protégés par un fusible ou un coupe-circuit commun, sous réserve que son intensité nominale ne dépasse pas 16 A. Par ailleurs, les fusibles ou coupe-circuits protégeant les dispositifs d'éclairage et de signalisation doivent être groupés et repérés dans au plus deux endroits accessibles. Dans le cas où ces circuits incluent des composants électroniques il est admis que la protection électrique de ces circuits soit assurée par des systèmes intégrés.

Tous les câbles et leurs boîtes de dérivation doivent être bien protégés et fixés solidement de telle sorte qu'ils ne puissent pas être endommagés par coupure, corrosion ou frottement.

Art. 12.— Batteries

Toutes les batteries doivent être solidement fixées et accessibles.

Le logement de la batterie doit être isolé du compartiment passagers et de l'habitacle du conducteur par une paroi étanche protégée contre les corrosions et ne doit pas permettre l'accumulation de gaz émis par la batterie.

Art. 13. — Extincteurs d'incendie (emplacement)

Un ou plusieurs emplacements doivent être prévus pour installer le ou les extincteurs décrits à l'article 156-3 du code de la route. Ce ou ces emplacements doivent être visibles ou signalés pour les passagers ; l'un au moins sera disposé à proximité du conducteur.

Art. 14. — Boîtes de premier secours (emplacement)

Un ou plusieurs emplacements doivent être prévus pour la ou les boîtes de premier secours.

Ces emplacements doivent être visibles ou signalés pour les passagers et d'un accès facile.

Art. 15. — Dispositifs d'évacuation des fumées

Dans les autocars de grande capacité, il doit exister un moyen d'évacuer les fumées résultant d'un incendie.

On peut considérer cette condition comme remplie dans les deux cas suivants :

1° Le véhicule possède des dispositifs d'évacuation des fumées situés dans le toit et ayant chacun une surface supérieure ou égale à 0,1 m², dont deux au moins sont séparés l'un de l'autre par une distance supérieure ou égale à 40 % de la longueur totale du véhicule.

La surface cumulée de ces dispositifs doit être supérieure ou égale à 1 % de la surface du plancher du véhicule. Une trappe d'évacuation des passagers dans le toit peut constituer un tel dispositif.

La valeur à prendre en compte pour chaque surface est la surface de la plus petite enveloppe qui permettrait de boucher la ou les ouverture(s) de la trappe, lorsque cette ou ces ouverture(s) sont à leur maximum.

2° Le véhicule possède une trappe d'évacuation des passagers dans le toit en tout ou partie située entre le quart et les trois quarts de sa longueur.

Dans les deux cas, l'ouverture individuelle de chaque dispositif doit pouvoir être assurée manuellement par toute personne se trouvant à proximité par l'action sur une ou des commandes clairement identifiées de couleur rouge.

Art. 16. — Essais

Sur demande de l'administration, le demandeur doit justifier que les essais permettant le contrôle des prescriptions figurant aux articles 6, 7 et 11 du présent arrêté ont été effectués par un professionnel qualifié.

3° ISSUES

Art. 17. — Nombre d'issues

Tout véhicule doit avoir au moins deux portes distinctes, à savoir : soit une porte de service et une porte de secours, soit deux portes de service, soit, dans le cas d'un véhicule de faible capacité, une double porte de service.

Pour la suite du présent article et du suivant, une double porte de service comptera pour deux portes de service, et une fenêtre de secours double pour deux fenêtres de secours.

Dans tout véhicule, les issues (non comprises les trappes d'évacuation des passagers) doivent être au moins au nombre de trois pour un nombre de places inférieur ou égal à 15 (non compris le conducteur) ; ce nombre est majoré d'une unité par tranches entamées de 15 places supplémentaires.

Dans le cas des autobus, le nombre minimal de portes de service doit être le suivant :

Nombre de places (non compris le conducteur)	Nombre minimal de portes de service
Au plus 22	2
De 23 à 60	2
Plus de 61	3

Art. 18. — Emplacement des issues

a) Véhicules de faible capacité

La ou les portes de service doivent être situées sur le côté droit ou sur la face arrière du véhicule. Les issues doivent être placées de telle manière qu'il y en ait au moins une de chaque côté du véhicule et au moins une dans chacune des moitiés avant et arrière du compartiment destiné aux passagers.

b) Véhicules de grande capacité

La ou les portes de service doivent être situées sur le côté droit du véhicule et une d'entre elles au moins doit être disposée dans la moitié avant du véhicule. L'autre porte ou au moins l'une des autres portes doit être située dans sa moitié arrière.

Lorsque les deux portes visées au premier alinéa de l'article 17 sont situées d'un même côté du véhicule, il doit exister au moins deux issues de secours du côté opposé. Les issues doivent être placées de telle manière que leur nombre soit sensiblement égal de chaque côté du véhicule. Les issues situées d'un même côté du véhicule doivent être régulièrement réparties sur la longueur de celui-ci. Il est permis d'aménager une porte de secours sur la paroi arrière du véhicule.

Dans les autocars de grande capacité, au moins une issue doit être située soit sur la paroi arrière, soit sur la paroi avant ; cette issue peut aussi être une trappe d'évacuation des passagers.

c) Fenêtres de secours

Pour tous les véhicules, la répartition globale des fenêtres de secours sur les deux faces latérales doit être sensiblement équilibrée ; l'une de celles-ci peut être située sur la face arrière du véhicule.

Art. 19. — Dimensions minimales

Les différents types d'issues doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

Porte de service :

Autobus : 175 cm de hauteur, 60 cm de largeur (120 cm pour les portes doubles)

Autocars de grande capacité : 165 cm de hauteur, 60 cm de largeur (120 cm pour les portes doubles)

Autocars de faible capacité : 150 cm de hauteur (les dimensions peuvent être légèrement réduites là où les angles sont arrondis), 60 cm de largeur (120 cm pour les portes doubles)

Porte de secours :

120 cm de hauteur, 55 cm de largeur.

Dans les autocars de faible capacité, la largeur peut être réduite de 25 cm là où la présence de passage des roues ou le mécanisme de servocommande l'exigent.

Fenêtre de secours (ou trappe d'évacuation des passagers) : 50 cm x 70 cm ou 140 cm x 35 cm. Les dimensions peuvent être légèrement réduites là où les angles sont arrondis.

Art. 20. — Prescriptions techniques relatives aux portes

a) Prescriptions applicables à toutes les portes

Toutes les portes équipant un véhicule de transport en commun de personnes doivent répondre aux conditions suivantes, quel que soit leur mode d'ouverture :

Sur tous les véhicules, elles doivent être disposées et dimensionnées de façon à résister, en position de fermeture, à toute pression ou à toute poussée provenant des personnes transportées ; l'ensemble de leurs attaches, charnières et serrures, en particulier, doit être disposé de façon à les empêcher de s'ouvrir inopinément sous l'effet des actions dynamiques s'exerçant sur le véhicule en marche. Les portes latérales battantes doivent s'ouvrir d'arrière en avant.

Toutes les portes doivent pouvoir être facilement ouvertes de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule lorsque celui-ci est à l'arrêt. Toutefois cette prescription ne doit pas être interprétée comme excluant la possibilité de verrouiller une porte de l'extérieur à condition qu'elle puisse toujours être ouverte de l'intérieur.

La disposition de toutes les commandes intérieures d'ouverture des portes doit les protéger contre les risques de mise en œuvre intempestive, notamment par poussée ou par pression des passagers transportés.

Chaque porte commandée doit être équipée de deux commandes, dites commandes de secours, situées l'une à l'intérieur du véhicule, et l'autre à l'extérieur, et dans un logement en retrait.

Sur les autocars de faible capacité, dans le cas où l'espace réservé au siège du conducteur et aux sièges des passagers situés à côté du siège du conducteur ne communique pas avec le compartiment principal des passagers par un passage approprié, le compartiment principal réservé aux passagers comportera des issues répondant aux prescriptions de l'article 17 en ce qui concerne leur nombre et de l'article 18 ci-dessus en ce qui concerne leurs emplacements ; la porte du conducteur sera admise comme porte de secours pour les occupants des sièges situés à côté de celui du conducteur à condition que celui-ci, le volant, le capot moteur, le levier des vitesses et la commande du frein à main, etc., ne représentent pas une obstruction trop importante. La porte de service prévue pour ces passagers doit être située sur le côté du véhicule opposé à celui où se trouve la porte du conducteur et sera admise comme porte de secours pour le conducteur ; les portes ainsi visées ne sont pas soumises aux prescriptions des articles 19 (Dimensions), 24 et 26 (Accès), 25 (Marches) et 31 c (Poignées de maintien) du présent arrêté.

Les prescriptions de l'alinéa précédent peuvent être également appliquées aux trois rangées transversales avant de véhicules de moins de 16 places, conducteur non compris.

b) Prescriptions propres aux portes de service

Toute porte de service commandée et son système de commande doivent être conçus de façon qu'une personne ne puisse être blessée par la porte ou coincée dans la porte quand elle se ferme.

Si la visibilité directe n'est pas suffisante, il doit être installé des dispositifs optiques permettant au conducteur de bien voir, de son siège, les abords intérieurs immédiats de toutes les portes de service et les abords extérieurs de chaque porte de service latérale.

c) Prescriptions propres aux portes de secours

Toute commande ou dispositif d'ouverture d'une porte de secours depuis l'extérieur doit se trouver entre 100 cm et 150 cm du sol quand le véhicule stationne à vide sur sol horizontal.

Pour les véhicules de grande capacité, toute commande ou dispositif d'ouverture d'une porte de secours depuis l'intérieur du véhicule doit se trouver entre 100 cm et 150 cm de la surface supérieure du plancher ou de la marche la plus proche de cette commande et à 50 cm au maximum de la porte.

Les portes de secours ne doivent pas être du type coulissant et ne doivent pas s'ouvrir vers l'intérieur. Toutefois des portes de secours du type coulissant pourront être admises sur les véhicules de faible capacité.

Les portes de secours peuvent comporter des sangles, des chaînes ou tous autres dispositifs de retenue, pour autant que ceux-ci ne les empêchent pas de s'ouvrir, et de rester ouvertes.

Art. 21. — Prescriptions applicables relatives aux fenêtres

Les fenêtres des autocars non situées sur une porte et les fenêtres de secours doivent être équipées d'un système d'ouverture manœuvrable aisément et instantanément de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule ou être réalisées en verre de sécurité trempé. En l'absence de système d'ouverture intérieur, un dispositif destiné à briser la vitre en cas de danger, lié au véhicule, doit être placé en évidence à proximité immédiate de la fenêtre ou sur la vitre à l'intérieur du véhicule ; ce dispositif peut être placé dans un coffret plombé. Toutefois, ces dispositifs peuvent être regroupés dans le poste de conduite ou à proximité immédiate du conducteur lorsque les conditions d'exploitation notamment liées au vandalisme le justifient.

Les fenêtres de secours sur charnières doivent s'ouvrir vers l'extérieur. Les fenêtres équipées d'un système d'ouverture qui peuvent être verrouillées de l'extérieur doivent être conçues de manière à pouvoir toujours être aisément ouvertes de l'intérieur du véhicule.

La hauteur entre le bord inférieur d'une fenêtre latérale de secours et le plancher immédiatement au-dessous ne doit pas être supérieure à 110 cm, ni inférieure à 50 cm. Elle peut toutefois être inférieure à 50 cm si l'ouverture est munie d'un dispositif de protection jusqu'à une hauteur de 50 cm pour éviter que des passagers puissent tomber hors du véhicule. Quand l'ouverture de la fenêtre est munie d'un dispositif de protection, la partie de l'ouverture située au-dessus de ce dispositif doit avoir des dimensions au moins égales à celles du pseudo-rectangle visé à l'article 19 du présent arrêté.

Art. 22. — Inscriptions sur les issues de secours

Toutes les issues de secours, quelles qu'elles soient, doivent porter sur ou au-dessus de celles-ci, les inscriptions "Issue de secours", lisibles de l'intérieur et de l'extérieur. Le dispositif d'ouverture des portes, des trappes d'évacuation des passagers et des fenêtres autres que celles réalisées en verre de sécurité trempé doit être signalé tant à l'intérieur que, hormis les trappes, à l'extérieur, de façon explicite et apparente, ainsi que son mode de fonctionnement. Les indications relatives aux portes doivent être visibles pour une personne se tenant debout devant la porte.

4 ° AMENAGEMENTS

Art. 23. — Aménagement intérieur

L'aménagement intérieur des autobus et des autocars comprend des sièges et banquettes, disposés fonctionnellement pour recevoir des passagers.

En aucun cas, des sièges ne doivent être fixés aux portes ou en gêner l'accès.

L'accès aux places assises doit s'opérer par au moins une allée reliée aux portes de service par des passages d'accès. Toutefois, sur les autocars de faible capacité, cette dernière prescription n'est pas exigible lorsque les rangées d'assises débouchent perpendiculairement sur la ou les portes de service disposées sur la face arrière.

Le revêtement du plancher des allées et des passages d'accès doit être antidérapant, non réfléchissant et de couleur contrastée par rapport à son environnement.

Art. 24. — Accès aux portes de service

Sur les autobus, l'espace libre s'étendant depuis la face externe de la paroi latérale dans laquelle est aménagée la porte jusqu'à 40 cm vers l'intérieur du véhicule doit permettre le libre passage d'un rectangle vertical de 45 cm de largeur et de 175 cm de hauteur au-dessus du plancher. Le rectangle doit être orienté parallèlement à l'ouverture de la porte jusqu'à ce que la première marche soit atteinte, après quoi il doit être orienté perpendiculairement à la direction probable de marche d'une personne qui utilise le passage.

Sur les autocars, la hauteur du rectangle est ramenée à 165 cm. Toutefois sur les autocars de faible capacité, sa hauteur est ramenée à 140 cm et sa largeur à 40 cm.

L'espace de libre passage de ce rectangle ne doit pas empiéter sur une zone s'étendant jusqu'à 65 cm en avant du centre du dossier d'un siège quelconque.

Dans le cas des sièges pliants, cet espace doit obligatoirement être déterminé quand le siège est en position abaissée (siège déplié). La pente maximale du plancher dans le passage d'accès ne doit pas dépasser 3 %, lorsque le véhicule stationne à vide sur un sol plan et horizontal.

Les ouvertures des portes de service sont en tant que de besoin munies de mains courantes pour faciliter la montée et la descente des passagers, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent arrêté.

Art. 25. — Marches des portes de service

Les marches doivent avoir la hauteur maximale, la profondeur et la profondeur minimales ci-après, avec une tolérance possible de 5 cm :

Première marche :

Hauteur par rapport au sol : 40 cm.

Profondeur : 30 cm. Pour les autocars de faible capacité : 23 cm.

Profondeur utile : 20 cm.

Marches suivantes :

Hauteur en cm : Pour les autocars : 35 cm. Pour les autobus : 30 cm.

Profondeur utile : 20 cm.

La profondeur utile d'une marche est la distance horizontale mesurée dans la direction d'accès, entre le bord externe de la surface de cette marche et la projection verticale du bord externe de la marche suivante ou du plancher.

La hauteur par rapport au sol de la première marche est mesurée sur le véhicule au poids à vide en ordre de marche.

Toute marche doit avoir une largeur d'au moins 25 cm. Le revêtement des marches doit être en matière non glissante.

Les nez de marche doivent être conçus de manière à réduire au minimum le risque qu'une personne ne trébuche et présenter une (des) couleur(s) contrastée(s) par rapport à leur environnement.

Art. 26. — Accès aux portes de secours

L'espace libre compris entre l'allée et la paroi latérale dans laquelle est aménagée la porte doit permettre le libre passage d'un rectangle vertical de 30 cm de largeur sur une hauteur de 140 cm à partir du plancher, tenu perpendiculairement à la direction probable de progression d'une personne désirant sortir du véhicule par cette porte.

Dans le cas où des sièges pliants ou basculants seraient placés le long de ce passage, l'espace de libre passage du rectangle doit obligatoirement être déterminé lorsque le siège est en position abaissée. Toutefois, dans le cas des véhicules de transport en commun de personnes de faible capacité, cette prescription pourra être vérifiée en position relevée si l'assise est relevable automatiquement ou si le dossier est redressable automatiquement jusqu'à la verticale sans pouvoir aller au-delà (voir figure 1 de l'annexe 1 du présent arrêté).

Par ailleurs, dans le cas des véhicules de transport en commun de personnes de faible capacité ne comportant qu'un siège pour passager à côté du conducteur au plus, la porte latérale avant droite desservant ce siège sera considérée comme porte de secours :

- si elle présente les dimensions minimales prévues à l'article 19 du présent arrêté ;
- si aucun obstacle n'est interposé entre ce siège et cette porte, et
- si l'accès à ce siège depuis l'arrière du véhicule est assuré par un passage offrant les dimensions libres minimales exigées pour l'allée. Toutefois la largeur minimale de ce passage pourra être réduite à 20 cm au voisinage de ce siège.

Les nez de marche doivent être conçus de manière à réduire au minimum le risque qu'une personne ne trébuche et présenter une (des) couleur(s) contrastée(s) par rapport à leur environnement.

Art. 27. — Allées

L'allée doit être conçue et aménagée de manière à permettre le libre passage d'un rectangle vertical perpendiculaire à l'axe de l'allée, basé sur le plancher s'étendant sur toute la longueur de l'allée, sur une hauteur et une largeur au moins égales à celles qui sont fixées ci-après, avec une tolérance de 5 cm.

	Autobus	Autocar de grande capacité	Autocar de faible capacité
Hauteur	185 cm	165 cm	150 cm (1)
Largeur	45 cm	30 cm	30 cm

(1) Au niveau du siège pour passager avant, la hauteur peut être ramenée à 140 cm.

Les sièges rétractables ou mobiles latéralement, lorsqu'ils sont susceptibles de réduire les dimensions minimales de l'allée, sont interdits.

Dans le plancher d'un véhicule, aucun dispositif de levage ou de fixation ne doit dépasser le niveau du plancher ; toutefois une saillie n'excédant pas 5 mm pourra être acceptée à la condition que ses bords soient arrondis.

Art. 28. — Sièges des passagers

a) Espace offert

Au-dessus de chaque place assise, il doit exister un espace libre sur une hauteur minimale de 90 cm à partir du point le plus bas du coussin non comprimé d'un siège et d'au moins 135 cm à partir du plancher sur lequel reposent les pieds du passager assis. Ces hauteurs seront mesurées dans le plan médian du siège.

Cependant, pour les autocars de faible capacité, ces hauteurs ne seront pas exigées pour les places avant disposées à côté du siège du conducteur.

Lors de la mesure des hauteurs, il ne sera pas tenu compte de l'intrusion du dossier d'un autre siège.

Le plancher ou un dispositif d'une largeur minimale de 25 cm doit être disposé pour les pieds dans les limites de la largeur d'aisance de 2 G définie au paragraphe b ci-après. Toutefois, sur les autocars de faible capacité, cette largeur peut être obtenue sur deux parties séparées du plancher ou deux dispositifs.

Si le passage de roue forme une intrusion dans l'espace réservé aux pieds, la largeur minimale prévue à l'alinéa précédent est réduite à 15 cm.

b) Dimensions minimales

Les dimensions de chaque place assise, mesurées à partir d'un plan vertical passant par le centre de cette place (voir figure 2 de l'annexe 1 au présent arrêté) doivent respecter les valeurs suivantes :

	Sièges	Strapontins
Largeur minimale du coussin, de part et d'autre de l'axe médian (F)	20 cm	15 cm
Distance minimale entre axes de sièges (2 G) (ou largeur d'aisance)	43 cm	35 cm
Distance minimale entre axe et cloison latérale (G)	21,5 cm	
Hauteur du coussin, mesurée à l'aplomb des pieds du passager, entre le plancher et un plan horizontal tangent à la partie avant de la face supérieure du coussin non comprimé	40 à 50 cm	30 à 60 cm
Hauteur minimale d'appui du dossier	20 cm	20 cm
Hauteur maximale du point inférieur du dossier par rapport au point le plus bas du coussin	10 cm	
Profondeur minimale du coussin	35 cm	

NB : Des intrusions sont admises à l'endroit des passages de roues, selon ce qui est indiqué ci-après.

A l'endroit des passages de roues, l'intrusion de ceux-ci au-delà de l'axe médian de sièges pourra être admise dans les conditions prévues à l'annexe 1 (figures 3 à 5 bis).

c) Espacement des sièges

(voir figure 6 de l'annexe 1 au présent arrêté)

Dans le cas des sièges orientés dans le même sens, l'intervalle minimal entre la face avant du dossier d'un siège et la face arrière du dossier du siège qui le précède, mesuré horizontalement à la hauteur du niveau de la face supérieure du coussin, doit être de 65 cm.

Dans le cas des sièges transversaux ou de banquettes orientés face à face, l'intervalle minimal entre la face avant des dossiers des sièges se faisant face, mesuré transversalement à la hauteur des coussins, doit être de 130 cm.

Toutes les dimensions doivent être mesurées coussins et dossiers non comprimés, dans un plan vertical passant par l'axe médian de chaque place assise individuelle.

Dans le cas des sièges faisant face à une cloison ou à un dispositif analogue, il doit y avoir un dégagement d'au moins 65 cm en avant du centre du dossier du siège, jusqu'à la hauteur du sommet du coussin. Le dégagement d'une largeur minimale de 25 cm correspondant au repos des pieds et prévu au a) du présent article doit avoir une longueur d'au moins 30 cm sur une hauteur de 10 cm à partir du plancher, soit en prévoyant une niche dans la cloison, soit en prévoyant un dégagement en arrière du plan vertical transversal tangent au coussin du siège, soit par la combinaison de ces deux possibilités. Dans le cas où un dégagement arrière est prévu, ce dégagement doit se prolonger au-dessus de la hauteur de 10 cm, en suivant un plan incliné touchant le bord avant de la structure du siège immédiatement au-dessous de la partie frontale du coussin (voir figure 7 de l'annexe 1 au présent arrêté).

d) Résistance des sièges et de leur ancrage

Les sièges basculants non verrouillables automatiquement en position d'utilisation sont interdits.

Les sièges doivent être ancrés solidement au véhicule, conformément aux dispositions du constructeur ou du carrossier déclarées lors de la réception du véhicule ; ils ne doivent pas présenter d'arêtes vives ou d'aspérités, ni avoir une forme susceptible de provoquer des blessures aux personnes au cours de leur mouvement ou de leur station à bord du véhicule, ou de les aggraver en cas d'accident.

Sur les banquettes ou sièges accolés disposés parallèlement à l'axe longitudinal, des appuie-bras, type crosse fixe, doivent assurer la division par groupe de deux places assises au plus ; toutefois, il sera toléré une division comportant un groupe de trois places assises par rangée comportant un nombre impair de places.

Tout banquette doit être bordée par un accoudoir ou un appuie-bras, type crosse fixe, du côté de l'allée.

Art. 29. — Siège du conducteur et poste de conduite

Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges que comporte le véhicule. Toutefois, sur les véhicules de faible capacité, le siège du conducteur pourra être voisin ou solidaire d'autres sièges destinés aux passagers assis, pourvu que la place réservée au conducteur soit efficacement délimitée et que le conducteur ne risque pas d'être gêné par les mouvements ou la pression des passagers voisins.

Si le siège du conducteur est situé à proximité d'une partie du plancher recevant des passagers debout, le conducteur doit être efficacement protégé par une séparation spéciale de tous chocs et de toutes pressions pouvant provenir de ces passagers.

De plus, le conducteur doit être protégé des objets susceptibles de tomber des filets à bagages en cas de freinage brusque et de la pression des passagers se trouvant assis derrière son siège et projetés en avant dans le même cas ; toutefois les véhicules de faible capacité sont dispensés de cette dernière prescription.

Le siège du conducteur doit être galbé ou muni d'accotoirs disposés de telle façon que celui-ci ne risque pas d'être gêné dans les manœuvres des commandes ni d'être déséquilibré par les accélérations transversales qui peuvent survenir en service. L'assise doit avoir au moins 40 cm de large et 40 cm de profondeur mesurée entre le bord avant du siège et le bas du dossier.

Le siège du conducteur doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie ; il doit être muni d'une suspension et réglable verticalement et longitudinalement et le réglage doit être verrouillable dans la position choisie. Toutefois, la suspension et le réglage en hauteur ne seront pas exigés sur les véhicules de faible capacité.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant la marche, le conducteur ne puisse être gêné ni par le soleil ni par les reflets provenant des éclairages tant intérieur du véhicule qu'extérieur à celui-ci.

Le pare-brise doit être muni de dispositifs permettant un désembuage efficace.

Art. 30. — Eclairage intérieur

Un éclairage électrique intérieur approprié doit être prévu pour pouvoir éclairer :

- tous les compartiments réservés aux passagers ;
- les escaliers ou marches ;
- l'accès aux portes.

Art. 31. — Barres, poignées de maintien et rambardes

a) Prescriptions générales

Les barres, poignées de maintien et rambardes doivent avoir une bonne résistance et être de couleur contrastée par rapport à leur environnement.

Elles doivent être conçues et installées de manière à ne faire courir aux passagers aucun risque de se blesser.

Les barres et poignées de maintien et rambardes doivent avoir une section qui permette aux passagers de les tenir facilement et fermement. Les poignées de maintien peuvent être fixées aux portes ou aux sièges.

b) Poignées de maintien aux portes de service

Aux ouvertures des portes, des poignées de maintien devront être prévues de chaque côté du passage pour faciliter la montée et la descente. Pour les portes doubles, on pourra satisfaire à cette condition en prévoyant un montant central ou une poignée centrale.

c) Barres, rambardes et poignées de maintien pour les passagers debout dans les autobus et dans les autocars susceptibles d'en transporter

Il doit y avoir des barres, rambardes et poignées de maintien en nombre suffisant pour chaque point de la surface de plancher qui est affectée aux passagers debout conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 32. — Climatisation et aération

Les véhicules de transport en commun de personnes doivent être pourvus d'un système d'aération efficace.

Les véhicules climatisés doivent utiliser un procédé offrant toute qualité de salubrité et de sécurité.

SECTION 2 - SPECIFICATIONS DES VEHICULES
UTILISES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES
HANDICAPEES EN FAUTEUILS ROULANTS

Art. 33. — Accessibilité des véhicules de transport en commun aux handicapés sur leur fauteuil roulant

Pour pouvoir admettre un ou plusieurs handicapés sur leur fauteuil roulant, les véhicules de transport en commun, qui ne répondent pas à la définition de l'article 34, doivent satisfaire aux dispositions générales applicables aux véhicules de transport en commun de personnes.

Les personnes handicapées transportées doivent bénéficier d'aménagements particuliers satisfaisant aux prescriptions suivantes.

1. Le nombre des portes donnant accès au compartiment où se tiennent les handicapés ne doit pas être inférieur à deux, une à l'avant du compartiment, l'autre à l'arrière ; ces portes ne seront pas toutes situées sur la même face du véhicule. Toutefois elles peuvent se trouver toutes deux sur son côté droit, si une issue conforme aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté est située soit sur la paroi arrière, soit sur la paroi avant du véhicule. Cette issue peut aussi être une trappe d'évacuation aménagée dans le toit.

Cependant, il peut n'y avoir qu'une seule porte dans ce compartiment dans le cas où le véhicule est aménagé pour transporter au maximum un handicapé en fauteuil roulant.

2. Les portes doivent disposer d'une commande intérieure et d'une commande extérieure.

Deux portes au moins doivent permettre le passage d'une personne assise dans un fauteuil roulant et, pour cela, présenter un passage libre d'au moins 0,80 mètre de large. Toutefois, ce nombre peut être réduit à une porte dans le cas où le véhicule est aménagé pour le transport d'au maximum deux handicapés en fauteuils roulants. Dans ce dernier cas l'une au moins des autres portes donnant accès au compartiment où se tiennent les handicapés doit présenter un passage libre d'au moins 0,60 mètre de large. L'une au

moins des portes permettant le passage d'une personne en fauteuil doit être manœuvrable de l'intérieur par une personne assise dans un fauteuil roulant ; en particulier, la commande doit être située, à une hauteur comprise entre 0,55 mètre et 1,30 mètre du plancher.

3. L'une au moins des portes doit être équipée d'un moyen d'accès pour les handicapés, manœuvrable au moins de l'extérieur par un tiers : rampe d'accès, plate-forme élévatrice ou dispositif équivalent.

Si l'une des portes est équipée d'une plate-forme élévatrice, et sauf dans le cas où le véhicule est aménagé pour transporter au maximum deux handicapés en fauteuil, une autre doit être équipée d'une rampe d'accès.

4. Rampes d'accès

Toute rampe d'accès doit être munie d'un revêtement antidérapant, sauf éventuellement dans le cas où elle se compose de deux chemins de roulement pour le fauteuil, tandis que la personne assurant la manœuvre du fauteuil prend appui sur le sol.

Les rampes d'accès doivent avoir une pente maximale n'excédant pas 25 p. cent à l'exception des rampes latérales prenant appui sur le trottoir, dont la pente ne doit pas excéder 35 p. cent. Ces pentes sont mesurées par rapport au plan horizontal sur lequel reposent les roues du véhicule.

5. Plates-formes élévatrices

La surface d'une plate-forme élévatrice doit être suffisante pour recevoir dans de bonnes conditions de stabilité une personne handicapée en fauteuil roulant.

Pour cela, toute plate-forme élévatrice doit être munie d'un rebord empêchant la chute du fauteuil roulant transporté (ou d'une protection équivalente) et avoir des dimensions d'au moins 0,80 mètre sur 1,30 mètre.

La commande de la manœuvre doit pouvoir être actionnée par une personne assise dans un fauteuil roulant utilisant la plate-forme. La manœuvre doit pouvoir être interrompue par un tiers en cas d'urgence, à tout instant de la montée ou de la descente.

6. La largeur des passages d'accès aux portes, visées au point 1 ci-dessus, doit permettre la manœuvre des fauteuils roulants en vue de leur évacuation.

Par dérogation aux dispositions réglementaires applicables aux véhicules de transport en commun de personnes, la largeur du couloir longitudinal pourra, dans la partie où se tiennent les handicapés, être réduite à 0,25 mètre, lorsque leurs fauteuils roulants sont en place.

Art. 34.— Accessibilité des véhicules de transport en commun aménagés pour le transport exclusif de personnes handicapées sur leur fauteuil roulant

1. Les véhicules de transport en commun de personnes, aménagés pour le transport exclusif de personnes handicapées sur leur fauteuil roulant (nombre de personnes transportées supérieur à 9, conducteur compris) sont soumis aux prescriptions générales applicables aux véhicules de transport en commun de personnes, sous réserve des dispositions du 2) du présent article, et doivent être

aménagés conformément aux dispositions des points 2 à 5 de l'article 33 ci-dessus. Toutefois, lorsque le véhicule est aménagé pour le transport de plus de huit handicapés en fauteuils roulants, deux issues au moins doivent être équipées d'un moyen d'accès.

2. Les largeurs des passages d'accès aux portes et des couloirs de circulation doivent permettre la circulation d'un accompagnateur et la manœuvre des fauteuils roulants en vue de leur évacuation par un tiers.

Art. 35.— Stabilité des fauteuils roulants

1. Le dispositif d'arrimage des fauteuils roulants doit permettre d'assurer la stabilité d'un fauteuil lesté d'une masse de 150 kilogrammes (le lest occupant sensiblement la place du passager) lorsque le véhicule lancé à une vitesse d'au moins 50 kilomètres-heure est soumis à une décélération égale ou supérieure à 5 mètres-seconde au carré.

2. La commande assurant le verrouillage et le déverrouillage du dispositif d'arrimage doit être de couleur et son mode d'action doit être clairement indiqué sur la commande elle-même ou à proximité, de façon à faciliter l'évacuation des fauteuils par l'handicapé ou un tiers en cas d'urgence.

3. La commande du dispositif d'arrimage doit être conçue de manière à réduire le risque d'utilisation incorrecte. Cela signifie notamment qu'elle ne doit pas pouvoir demeurer en position semi-fermée.

TITRE II - VEHICULES AMENAGES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES ("TRUCKS")

Art. 36.— Les "trucks" tels que définis à l'article 151-1 du code de la route sont des véhicules, conçus initialement pour le transport de marchandises, puis aménagés pour le transport en commun de personnes.

Aux fins du présent titre, on entend :

- par ouverture de service, l'issue utilisée par les passagers pour la montée et la descente du truck dans des conditions normales d'utilisation, le conducteur étant assis ;
- par porte de secours, une porte autre qu'une porte de service, destinée à n'être utilisée comme issue par les passagers que dans des circonstances exceptionnelles, et en particulier en cas de danger ;
- par issue, une ouverture de service ou une porte de secours ;
- par fenêtre, une fenêtre, non nécessairement vitrée, pouvant être utilisée comme issue de secours par les passagers en cas de danger ;
- par plancher, les parties de la carrosserie sur lesquelles se tiennent les passagers debout et reposent les pieds des passagers assis, ainsi qu'éventuellement les supports des sièges ;
- par allée, l'espace permettant aux passagers d'accéder, à partir d'un siège ou d'une rangée de sièges quelconques, à tout autre siège ou rangée de sièges, ou à tout passage d'accès desservant une porte de service quelconque. L'allée ne comprend pas les marches ; elle ne comprend pas non plus l'espace qui s'étend devant un siège ou une rangée de sièges jusqu'à une distance de 20 cm, mesurée en avant de l'assise, et qui est destiné aux pieds des passagers assis ;

- par poids à vide en ordre de marche, le poids du véhicule tel que défini par l'article 152.1 du code de la route, le véhicule pouvant ne pas être équipé d'une roue de secours ;
- par membre d'équipage, une personne chargée de seconder le conducteur ou de remplir les fonctions d'accompagnateur ou de guide.

1° PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Art. 37. — Généralités

L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter à l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger de l'incendie. En particulier, le châssis, le plancher, l'ossature du véhicule, les cloisons constituant les soutes et les éléments d'aménagement intérieur doivent être réalisés en matériaux résistant au feu.

Art. 38. — Compartiment moteur

Par carburant, on entend le combustible destiné à la propulsion du véhicule ou à sa climatisation.

On doit veiller à éviter, autant que possible, que du carburant ou des fluides inflammables puissent s'accumuler dans une partie quelconque du compartiment moteur soit en donnant au compartiment moteur la conformation appropriée, soit en aménageant des orifices d'évacuation.

Un écran d'un matériau isolant thermique doit être disposé entre le compartiment moteur ou toute autre source de chaleur (telle qu'un dispositif destiné à absorber l'énergie libérée lorsqu'un véhicule descend une longue déclivité, par exemple un ralentisseur) et le reste du véhicule.

L'évacuation des gaz doit être effectuée et le tuyau d'échappement disposé de manière à éviter que les gaz d'échappement ne pénètrent à l'intérieur du véhicule soit en s'infiltrant à travers les parois, soit en entrant par les issues.

Le nécessaire sera fait pour que les gaz, vapeurs et fumées provenant du compartiment moteur ne puissent s'infiltrer à l'intérieur de la caisse.

Art. 39. — Orifices de remplissage des réservoirs à carburant

Les orifices de remplissage des réservoirs à carburant ne doivent être accessibles que de l'extérieur du véhicule. Ils ne doivent pas non plus être placés de telle manière que le carburant risque de couler sur le moteur ou sur l'échappement lors du remplissage, ni se trouver dans le compartiment moteur.

Ces orifices ne doivent pas se trouver près de l'ouverture d'une porte, ni former saillie par rapport aux surfaces adjacentes de la carrosserie. Toutefois, une saillie n'excédant pas 3 cm et de forme doucie pourra être admise.

Art. 40. — Réservoirs à carburant

Les réservoirs à carburant doivent être situés à l'extérieur des compartiments réservés aux passagers, aux bagages, aux marchandises ou au moteur. Ils doivent être séparés de ces compartiments par une paroi résistante continue et résistante au feu.

Ils doivent être disposés de façon telle qu'aucune fuite ne puisse atteindre l'un de ces compartiments.

Ils doivent être solidement fixés à des ferrures solidaires de la structure du véhicule.

Tous les réservoirs à carburant du véhicule doivent être disposés de manière à être protégés par la structure en cas de collision.

Aucune partie d'un réservoir à carburant ne doit faire saillie au-delà de la largeur hors tout de la carrosserie.

Art. 41. — Systèmes d'alimentation en carburant

Aucun appareil servant à l'alimentation en carburant ne doit être placé dans l'habitacle du conducteur ou dans le compartiment passagers.

Les canalisations de carburant et toutes les autres parties du système d'alimentation en carburant doivent être disposées de telle manière qu'elles soient protégées contre les risques de chocs, frottements, échauffement et corrosion. Les canalisations de carburant ne doivent pas subir de contraintes anormales du fait des torsions, flexions ou vibrations de la structure du véhicule ou du groupe moteur.

Les raccords des tuyaux souples ou flexibles aux parties rigides du système d'alimentation en carburant doivent rester étanches dans les diverses conditions d'utilisation du véhicule, malgré les torsions, flexions ou vibrations de la structure du véhicule ou du groupe moteur.

Le carburant provenant de fuites d'une partie quelconque du système ne doit jamais pouvoir s'écouler sur le dispositif d'échappement ou d'autres sources importantes de chaleur, ni s'accumuler en un point quelconque du véhicule.

Art. 42. — Circuits électriques

Tous les câbles doivent être bien isolés ; ils doivent comme tout l'appareillage électrique pouvoir supporter les conditions de température et d'humidité auxquelles ils seront exposés. Dans le compartiment moteur, on accordera une attention particulière à leur aptitude à supporter la température, la vapeur et les hydrocarbures auxquels ils seront exposés.

Aucun câble utilisé dans un circuit électrique ne doit transmettre un courant d'une intensité supérieure à celle pour laquelle il est conçu, compte tenu de son mode de montage et de la température ambiante maximale.

Tout circuit électrique alimentant un appareil autre que le démarreur, le circuit d'allumage (allumage commandé), les bougies de préchauffage, à l'exception du circuit de commande de leur relais d'alimentation, le dispositif d'arrêt du moteur, le ralentisseur, à l'exception de son circuit de commande, le circuit de charge et la ligne de masse de la batterie, doit comporter un fusible ou un coupe-circuit. Cependant, les circuits alimentant des appareils à faible consommation peuvent être protégés par un fusible ou un coupe-circuit commun, sous réserve que son intensité nominale ne dépasse pas 16 A. Par ailleurs, les fusibles ou coupe-circuits protégeant les dispositifs d'éclairage et de signalisation doivent être groupés et repérés dans au plus deux endroits accessibles. Dans le cas où ces circuits incluent des composants électroniques il est admis que la protection électrique de ces circuits soit assurée par des systèmes intégrés.

Tous les câbles et leurs boîtes de dérivation doivent être bien protégés et fixés solidement de telle sorte qu'ils ne puissent pas être endommagés par coupure, corrosion ou frottement.

Art. 43. — Batteries

Toutes les batteries doivent être solidement fixées et accessibles.

Le logement de la batterie doit être isolé du compartiment passagers et de l'habitacle du conducteur par une paroi étanche protégée contre les corrosions et ne doit pas permettre l'accumulation de gaz émis par la batterie.

Art. 44. — Extincteurs d'incendie (emplacement)

Un ou plusieurs emplacements doivent être prévus pour installer le ou les extincteurs répondant aux exigences de l'article 156.3 du code de la route. Ce ou ces emplacements doivent être visibles ou signalés pour les passagers ; l'un au moins sera disposé à proximité du conducteur.

Art. 45. — Boîtes de premier secours (emplacement)

Un ou plusieurs emplacements doivent être prévus pour la ou les boîtes de premier secours.

Ces emplacements doivent être visibles ou signalés pour les passagers et d'un accès facile.

Art. 46. — Essais

Sur demande de l'administration, le demandeur doit justifier que les essais permettant le contrôle des prescriptions figurant aux articles 37, 38 et 42 du présent arrêté ont été effectués par un professionnel qualifié.

2° ISSUES

Art. 47. — Nombre d'issues

Tout truck doit avoir au moins deux issues distinctes, à savoir une ouverture de service et une porte de secours.

Il doit avoir au moins huit fenêtres pour un nombre de places inférieur ou égal à 15 (non compris le conducteur) ; ce nombre est majoré d'une unité par tranches entamées de 15 places supplémentaires.

Art. 48. — Emplacement des issues

L'ouverture de service doit être située sur le côté droit.

La porte de secours doit être située sur la paroi arrière du véhicule.

Les fenêtres doivent être placées de telle manière qu'il y en ait au moins quatre de chaque côté du véhicule, également réparties dans chacune des moitiés avant et arrière du compartiment destiné aux passagers.

Art. 49. — Dimensions minimales

Les différents types d'issues doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

Ouverture de service : 155 cm de hauteur, 60 cm de largeur

Porte de secours : 120 cm de hauteur, 55 cm de largeur.

Fenêtre : 50 cm de hauteur, 70 cm de largeur.

Les dimensions peuvent être légèrement réduites là où les angles sont arrondis.

Art. 50. — Prescriptions techniques relatives aux ouvertures de service

a) L'ouverture de service peut ne pas être fermée par une porte ; en ce cas, aucune banquette ni aucun siège ne doit être placé en face de l'ouverture.

b) L'ouverture de service peut être fermée par une porte de service commandé.

Toute porte de service commandée et son système de commande doivent être conçus de façon qu'une personne ne puisse être blessée par la porte ou coincée dans la porte quand elle se ferme. Si la visibilité directe n'est pas suffisante, il doit être installé des dispositifs optiques permettant au conducteur de bien voir, de son siège, les abords intérieurs immédiats de toutes les portes de service et les abords extérieurs de chaque porte de service latérale.

c) Les marches doivent avoir la hauteur maximale, la profondeur et la profondeur minimales ci-après, avec une tolérance possible de 5 cm :

Première marche :

Hauteur par rapport au sol en cm : 40.

Profondeur en cm : 30.

Profondeur utile en cm : 20.

Marches suivantes :

Hauteur en cm : 35.

Profondeur en cm : 20.

La hauteur par rapport au sol de la première marche est mesurée sur le véhicule au poids à vide en ordre de marche.

d) Le revêtement des marches doit être en matière non glissante.

Les nez de marche doivent être conçus de manière à réduire au minimum le risque qu'une personne ne trébuche et présenter une (des) couleur(s) contrastée(s) par rapport à leur environnement.

e) L'ouverture de service est en tant que de besoin munie de mains courantes pour faciliter la montée et la descente des passagers, conformément aux dispositions de l'article 55 du présent arrêté.

Art. 51. — Prescriptions techniques relatives aux portes de secours

a) Les portes de secours ne doivent pas être du type coulissant et ne doivent pas s'ouvrir vers l'intérieur.

b) Les portes de secours doivent pouvoir être facilement ouvertes de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule lorsque celui-ci est à l'arrêt. Toutefois cette prescription ne doit pas être interprétée comme excluant la possibilité de verrouiller une porte de l'extérieur à condition qu'elle puisse toujours être ouverte de l'intérieur.

La disposition des commandes intérieures d'ouverture des portes de secours doit les protéger contre les risques de mise en œuvre intempestive, notamment par poussée ou par pression des passagers transportés.

c) La porte de secours doit porter, les inscriptions "Issue de secours", lisibles de l'intérieur et de l'extérieur.

Le dispositif d'ouverture des portes doit être signalé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de façon explicite et apparente, ainsi que son mode de fonctionnement.

d) Les nez de marche doivent être conçus de manière à réduire au minimum le risque qu'une personne ne trébuche et présenter une (des) couleur(s) contrastée(s) par rapport à leur environnement.

Première marche : Hauteur par rapport au sol : 50 cm.

Art. 52.— Prescriptions techniques relatives aux fenêtres.

Les fenêtres des trucks doivent être équipées d'un système d'ouverture manœuvrable aisément et instantanément de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule.

La hauteur entre le bord inférieur d'une fenêtre latérale de secours et le plancher immédiatement au-dessous ne doit pas être supérieure à 110 cm.

3° AMENAGEMENTS

Art. 53.— Aménagement intérieur

L'aménagement intérieur des trucks comprend des banquettes, disposées fonctionnellement pour recevoir des passagers.

En aucun cas, des sièges ne doivent être fixés aux portes ou en gêner l'accès.

L'installation des banquettes doit répondre aux exigences ci-après.

A - Prescriptions générales

1) Banquettes des passagers

Les dimensions minimales de chaque banquette doivent respecter les valeurs suivantes :

- Profondeur 35 cm ;
- Hauteur de la banquette, 40 à 50 cm, mesurée à l'aplomb des pieds du passager, entre le plancher et un plan horizontal tangent à la partie avant de la face supérieure de la banquette

2) Accoudoirs et appuie-bras

Sur les banquettes accolées disposées parallèlement à l'axe longitudinal, des appuie-bras, type crosse fixe, doivent assurer la division par groupe de deux places assises au plus ; toutefois, il sera toléré une division comportant un groupe de trois places assises par rangée comportant un nombre impair de places.

Tout banquette doit être bordée par un accoudoir ou un appuie-bras, type crosse fixe, du côté de l'allée.

3) Dossiers

Toutes les banquettes doivent comporter un dossier, y compris la banquette centrale.

4) Allée(s)

L'accès aux places assises doit s'opérer par au moins une allée reliée à l'ouverture de service et à la porte de secours par des passages d'accès.

Chaque allée doit être conçue et aménagée de manière à permettre le libre passage entre l'ouverture de service et la porte de secours. Les dimensions de chaque allée correspondent à un rectangle vertical perpendiculaire à l'axe de l'allée, basé sur le plancher s'étendant sur toute la longueur de l'allée, sur une hauteur et une largeur au moins égales à celles qui sont fixées ci-après, avec une tolérance de 5 cm :

Hauteur : 155 cm ;
Largeur : 30 cm.

Dans le cas où le truck comporte deux allées, les deux allées doivent se rejoindre devant la porte de secours, pour former un rectangle vertical aux dimensions au moins égales à celles qui sont fixées ci-après, avec une tolérance de 5 cm :

Hauteur : 155 cm ;
Largeur : 145 cm.

Les sièges rétractables ou mobiles latéralement, lorsqu'ils sont susceptibles de réduire les dimensions minimales de l'allée, sont interdits.

Le revêtement du plancher des allées et des passages d'accès doit être antidérapant et de couleur contrastée par rapport à son environnement.

5) Espace offert (largeur d'aisance)

Un espace d'une largeur minimale de 20 cm doit être prévu au plancher pour les pieds des passagers, avec une tolérance de 5 cm. Il ne peut en aucun cas empiéter sur l'allée ou les allées.

6) Espace offert

Au-dessus de chaque place assise, il doit exister un espace libre sur une hauteur minimale de 90 cm à partir du point le plus bas du coussin non comprimé d'un siège et d'au moins 135 cm à partir du plancher sur lequel reposent les pieds du passager assis.

7) Résistance des banquettes et de leur ancrage

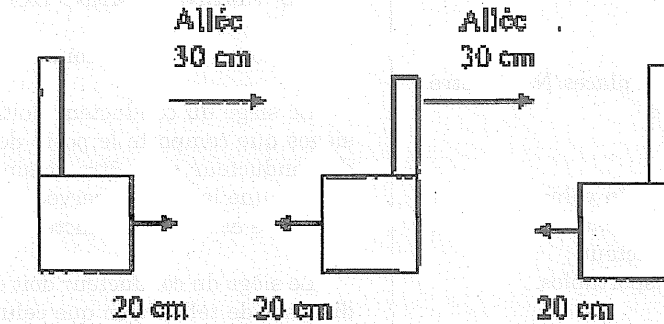
Les banquettes et leurs dossiers doivent être ancrées solidement au véhicule, conformément aux dispositions du constructeur ou du carrossier déclarées lors de la réception du véhicule ; elles ne doivent pas présenter d'arêtes vives ou d'aspérités, ni avoir une forme susceptible de provoquer des blessures aux personnes au cours de leur mouvement ou de leur station à bord du véhicule, ou de les aggraver en cas d'accident.

B - Aménagement avec des banquettes latérales, disposées parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule et adossées aux parois de l'habitacle passagers (sans banquette(s) centrale(s))

Cet aménagement peut être réalisé dans tous les trucks quelque soit la largeur de l'habitacle passagers, dès lors que toutes les prescriptions fixées au A ci-dessus sont respectées.

C - Aménagement avec des banquettes latérales et une ou des banquettes centrales, disposées parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule

Cet aménagement ne peut être réalisé que dans les trucks dont la largeur minimale de l'habitacle passagers (mesuré dans sa partie la plus étroite) est de 220 cm et que toutes les prescriptions fixées au A ci-dessus sont respectées, conformément à la figure ci-dessous :



Espacement entre les banquettes latérale et centrale: 70 cm

Espacement entre le dossier de la banquette centrale et le bord de la banquette latérale: 50 cm

Toutes les dimensions indiquées sur ce dessin sont des dimensions minimales.

D - Aménagement avec des sièges ou des banquettes disposées perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule

Dans ce cas, l'aménagement des sièges et banquettes doit répondre aux exigences des articles 26 à 28 du présent arrêté.

Art. 54. — Eclairage intérieur

Un éclairage électrique intérieur approprié doit être prévu pour pouvoir éclairer le compartiment réservé aux passagers et l'escalier de l'ouverture de service.

Art. 55. — Barres, poignées de maintien et rambardes

Dans l'escalier de l'ouverture de service, des poignées de maintien devront être prévues de chaque côté du passage pour faciliter la montée et la descente.

Elles doivent avoir une bonne résistance et être de couleur contrastée par rapport à leur environnement.

Elles doivent être conçues et installées de manière à ne faire courir aux passagers aucun risque de se blesser.

Elles doivent avoir une section qui permette aux passagers de les tenir facilement et fermement.

Art. 56. — Climatisation et aération

Les trucks doivent être pourvus d'un système d'aération efficace.

4° STABILITE ET HABITABILITE

Art. 57. — Conditions de charge et de stabilité

La charge doit être répartie de telle sorte qu'à l'arrêt sur un sol horizontal la charge sous l'essieu (ou les essieux) avant soit au moins égale à :

- 25 % du poids total du véhicule à vide en ordre de marche, augmenté de 70 kg placés sur le siège du conducteur, cette valeur pouvant être ramenée à 20 % dans le cas des autocars à trois essieux dont deux sont directeurs, des autobus et des véhicules articulés ;

- 25 % du poids total du véhicule quand celui-ci est chargé à son poids maximal, avec un poids P sur chaque siège, un nombre de poids P correspondant au nombre de passagers debout autorisés répartis uniformément sur la surface S1 qui leur est disponible, un poids égal à B réparti normalement dans les soutes à bagages de volume utile V et, le cas échéant, un poids égal à BX réparti normalement sur la surface du toit équipée pour le transport de bagages, et dont la projection sur un plan horizontal a une aire S. Cette valeur peut être ramenée à 20 % dans le cas des autocars à trois essieux dont deux sont directeurs, des autobus et des véhicules articulés.

Les valeurs de P pour les différentes catégories de véhicules sont indiquées à l'article 59 ci-après :

- B (kg) doit être au moins égal, en valeur numérique, à 100 V, V étant exprimé en mètres cubes.
- BX (kg) doit être au moins égal, en valeur numérique, à 75 S, S étant exprimé en mètres carrés.

La surface du toit équipée pour le transport de bagages ne doit en aucun cas excéder les dimensions suivantes : 250 cm x 200 cm.

La stabilité des véhicules doit être assurée, quelle que soit la configuration du chargement possible, sur des dévers de 25°.

Cette vérification est effectuée sur la base de la note de calcul donnée en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 58. — Surface disponible pour les passagers (habitacle passagers)

On détermine la surface totale S disponible pour les passagers en déduisant de la surface totale du plancher du véhicule :

- la surface des marches donnant accès aux portes ;
- la surface de toute partie où il n'est pas possible de prévoir une placée assise conforme aux prescriptions de l'article 53.

Chacune de ces surfaces est mesurée à la hauteur de la partie inférieure des coussins du siège.

Art. 59. — Nombre de places

1° Places adultes :

Pour ces véhicules, le nombre total de places N doit être inférieur ou égal au nombre N1 suivant :

$$a) N1 = Pt - (Pv + M) / P$$

où :

Pt est le poids total autorisé en charge du véhicule ;

Pv est le poids à vide en ordre de marche du véhicule, augmenté de 70 kg pour le poids du conducteur ;

M est le poids des marchandises transportables.

Ce poids doit être au moins égal à la somme des poids B + BX définis à l'article 3 du présent arrêté ;

P est le poids forfaitaire, attribué à chaque personne transportée et à ses bagages à main ; P = 70 kg.

Tous ces poids sont exprimés en kilogrammes.

b) Par ailleurs, il doit être prévu un nombre A de places assises conformes aux prescriptions de l'article 53, au moins égal au nombre de mètres carrés de surface S arrondi à l'unité la plus proche.

c) En outre, le nombre total de places N doit être inférieur ou égal aux deux nombres suivants :

- N2, nombre déterminé par la condition que, toutes les places assises étant supposées occupées, les soutes à bagages et, le cas échéant, la surface du toit équipée pour le transport de bagages étant affectés en leurs centres de gravité des poids forfaitaires minimaux B et BX définis à l'article 3 du présent arrêté, la charge sous chaque essieu ne dépasse pas celle qui a été autorisée lors de la réception du véhicule ou du châssis correspondant, et que son poids total n'excède pas son poids total autorisé en charge ;
- $N3 = 3 A / 2$

2° Véhicules utilisés pour le transport d'enfants

I - Pour le calcul du nombre de places, les trucks sont soumis, au moment où ils sont utilisés pour le transport en commun d'enfants, aux prescriptions du présent paragraphe ainsi qu'aux prescriptions du 1° ci-dessus qui ne leur sont pas contraires.

II - Le poids des accompagnateurs et les dimensions des sièges ou des surfaces affectées à ceux-ci sont ceux fixés au 1° du présent article pour les personnes adultes.

Le poids moyen de chaque enfant transporté est forfaitairement compté pour 40 kg. Les autres paramètres sont inchangés.

II - Toute banquette longitudinale prévue pour deux personnes peut servir pour trois enfants dont l'âge n'excède pas douze ans.

Dans le cas de l'éventuelle division par trois places d'une banquette longitudinale, l'intervalle ainsi délimité pourra servir à quatre enfants.

Quand une personne assurant l'accompagnement des enfants occupe une place de banquette double, un seul enfant peut être assis à côté d'elle.

Quand une personne assurant l'accompagnement des enfants occupe une place de banquette triple, deux enfants peuvent être assis à côté d'elle.

5° AMENAGEMENT DU POSTE DE CONDUITE

Art. 60. — Siège du conducteur et poste de conduite

Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges que comporte le poste de conduite. Toutefois, le siège du conducteur peut être voisin ou solidaire d'autres sièges, pourvu que la place réservée au conducteur soit efficacement délimitée et que le conducteur ne risque pas d'être gêné.

Le siège du conducteur doit être galbé ou muni d'accotoirs disposés de telle façon que celui-ci ne risque pas d'être gêné dans les manœuvres des commandes ni d'être déséquilibré par les accélérations transversales qui peuvent survenir en service. L'assise doit avoir au moins 40 cm de large et 40 cm de profondeur mesurée entre le bord avant du siège et le bas du dossier.

Le siège du conducteur doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie ; il doit être muni d'une suspension et réglable verticalement et longitudinalement et le réglage doit être verrouillable dans la position choisie. Toutefois, la suspension et le réglage en hauteur ne seront pas exigés sur les véhicules de faible capacité.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant la marche, le conducteur ne puisse être gêné ni par le soleil ni par les reflets provenant des éclairages tant intérieur du véhicule qu'extérieur à celui-ci.

TITRE III - TRANSPORT D'ENFANTS

Art. 61. — Le transport d'enfants doit être effectué avec des véhicules conformes aux dispositions des titres Ier (autocars) ou II (trucks) ci-dessus ; il est également assujéti aux prescriptions du présent article.

I - Le nombre de personnes adultes, non compris le conducteur, assurant l'accompagnement des enfants ne doit pas être supérieur à trois, sauf si les circonstances nécessitent ou justifient la présence de plus de trois accompagnateurs.

II - Les enfants sont exclusivement transportés assis.

III - Le véhicule doit porter à l'avant et à l'arrière de façon apparente le pictogramme de signal de transport d'enfant ou l'inscription "Transport d'enfants" ou "Utara'a Tamarii", conformes aux modèles décrits à l'annexe 3 du présent arrêté.

Ce pictogramme ou cette inscription doit être amovible et être retiré(e) lorsque le véhicule est utilisé à d'autres fins que le transport d'enfants.

IV - Le signal prévu à l'article 54-I du code de la route doit être utilisé à l'arrêt du véhicule, lors de la montée ou de la descente des enfants.

V - Le nombre de places enfants, fixé conformément aux dispositions des articles 5, 2° (autocars) et 59, 2° (trucks), est mentionné sur la carte violette prévue à l'article 145 du code de la route.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 62. — I - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux véhicules de transport en commun de personnes mis en circulation pour la première fois en Polynésie française à compter du 1er septembre 2011.

II - Sont immédiatement applicables aux véhicules de transport en commun de personnes mis en circulation pour la première fois en Polynésie française avant le 1er septembre 2011 les dispositions suivantes :

- pour les autocars, les articles 2 (définitions), 6 à 16 (prévention des risques d'incendie), 17 à 18 (issues), 20 *a* (portes) et *b* (dispositifs optiques), 21, 1er alinéa (système d'ouverture des fenêtres), 22 (inscriptions obligatoires), 23 (aménagement intérieur), 28 *d* (résistance des sièges), 29 (siège conducteur), 30 (éclairage intérieur), 31 (barres, poignées et rambardes) et 32 (aération) ;
- pour les véhicules aménagés pour le transport de personnes handicapées en fauteuils roulants, les articles 34 à 35 du présent arrêté ;
- pour les trucks, les articles 36 (définitions), 37 à 45 (prévention des risques d'incendie), 47 à 52 (issues) et 53, à l'exception du A-2°, 54 à 56 (aménagements).

Des dérogations aux prescriptions des articles 15 (dispositif d'évacuation des fumées) et 20 *a* (portes) ci-dessus pourront être accordées par le président de la Polynésie française, sur demande motivée de l'autorité organisatrice compétente, pour une durée n'excédant pas deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

III - Les règles de calcul du nombre de places dans les autobus et les autocars, telles que fixées par l'article 5 du présent arrêté, entrent en application entre le 1er septembre 2011 et le 1er mars 2012, ainsi qu'il suit :

- la fixation du nombre de places est effectuée par la direction des transports terrestres à l'occasion de la première visite technique périodique des véhicules concernés à compter du 1er septembre 2011, et se traduit par la mise à jour des mentions portées sur l'autorisation de mise en circulation ;

- les véhicules disposant d'une autorisation de mise en circulation en état de validité au 1er septembre 2011 peuvent, au choix du propriétaire, être présentés à une visite technique anticipée.

IV - Les règles d'aménagement intérieur des trucks fixées par les articles 53 A-2° et 57 à 59 du présent arrêté (stabilité

et habitabilité) entrent en application entre le 1er septembre 2011 et le 1er août 2014, ainsi qu'il suit :

- les véhicules peuvent, au choix du propriétaire, être présentés à une visite technique dès que la mise aux normes a été réalisée. Après vérification que les prescriptions des articles 53 A-2° et 57 à 59 du présent arrêté sont respectées, la fixation du nouveau nombre de places est effectuée par la direction des transports terrestres et se traduit par la mise à jour des mentions portées sur l'autorisation de mise en circulation ;

- seuls les trucks respectant les règles d'aménagement intérieur des trucks fixées par les articles 53 A-2° et 57 à 59 du présent arrêté seront autorisés à effectuer du transport d'enfants à compter du 1er août 2013 ;

- seuls les trucks respectant les règles d'aménagement intérieur des trucks fixées par les articles 53 A-2° et 57 à 59 du présent arrêté seront autorisés à circuler à compter du 1er août 2014.

V - Des dérogations aux obligations fixées par les III et IV ci-dessus pourront être accordées par arrêté du Président de la Polynésie française aux véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport régulier de voyageurs dans les îles autres que l'île de Tahiti, à titre exceptionnel et sur demande motivée de l'autorité organisatrice compétente, pour une durée n'excédant pas deux ans.

Art. 63.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

ANNEXE I

Figure 1. Sièges pliants devant une porte de secours

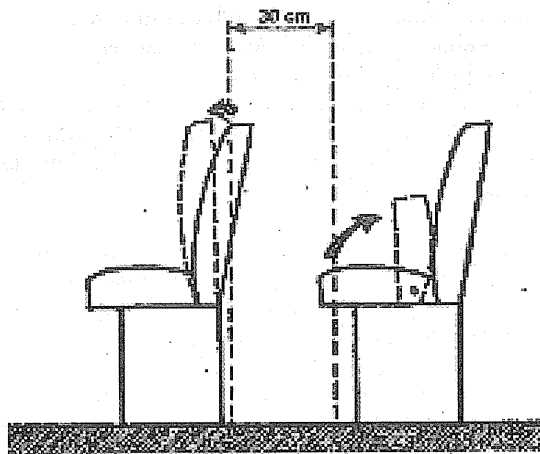


Figure 1

Figure 2. Dimensions des sièges des passagers

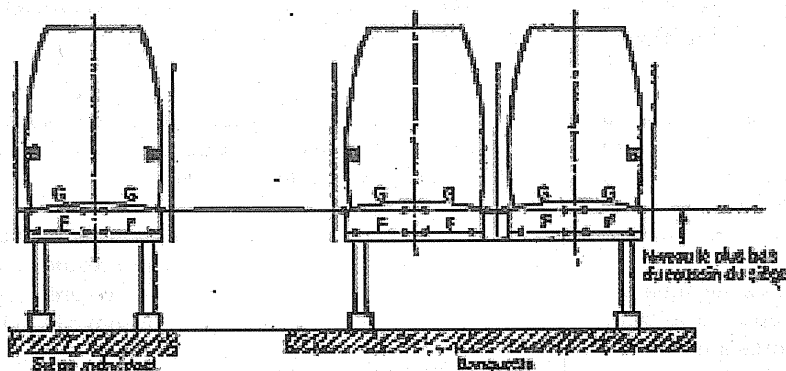


Figure 2

Figure 3. Intrusion tolérée d'un passage de roue ne dépassant l'axe médian de la place assise latérale que de 6 cm dans un autocar de faible capacité.

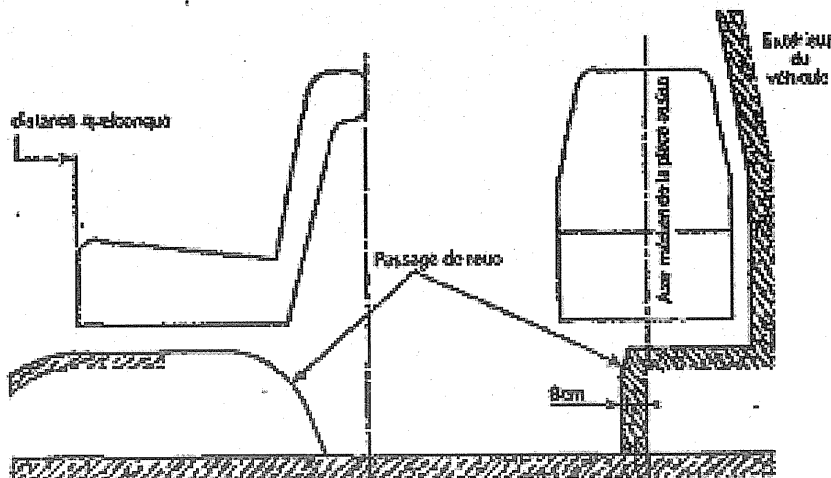


Figure 3

Figure 4. Intrusion tolérée d'un passage de roue dépassant l'axe médian de la place assise latérale.

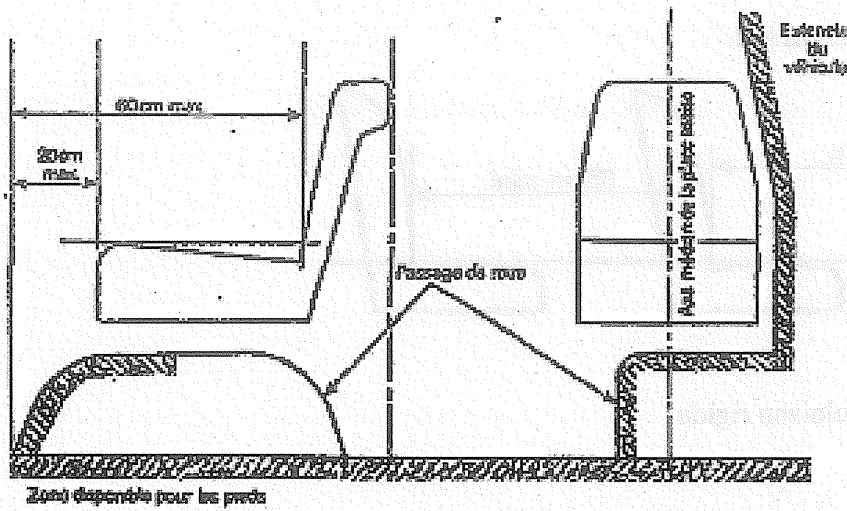


Figure 4.

Figure 5. Intrusion tolérée d'un passage de roue sous une place assise latérale

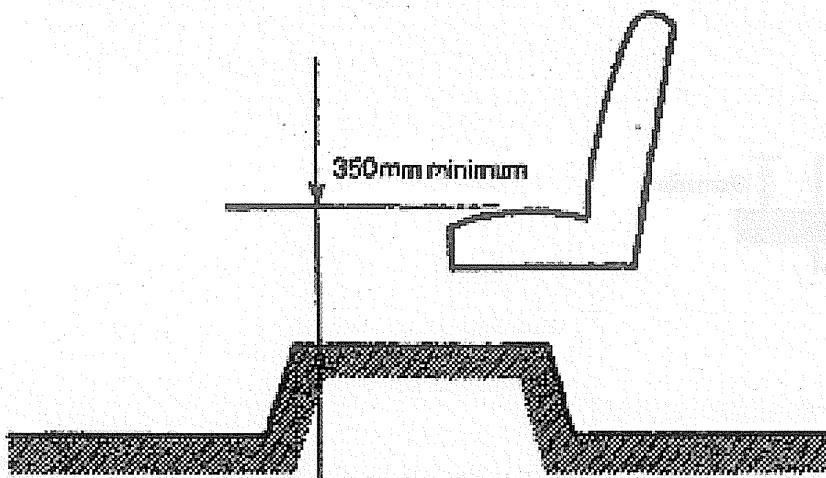


Figure 5

Figure 5 bis. Intrusion tolérée d'un passage de roue devant une place assise latérale

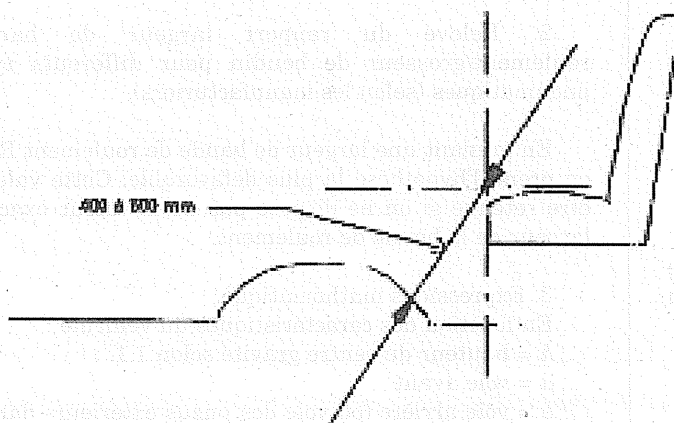


Figure 5 bis

« Intrusion tolérée d'un passage de roue devant une place assise latérale »

Figure 6. Espacement des sièges

Figure 6.

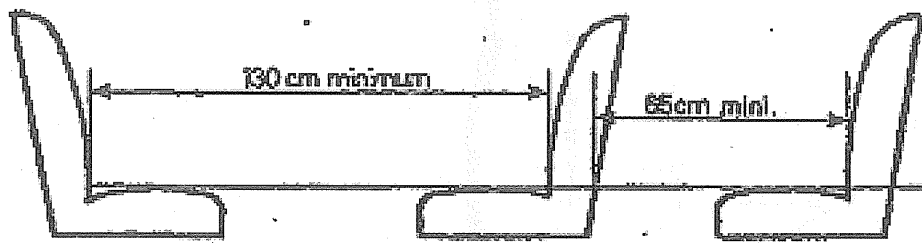


Figure 7. Siège faisant face à une cloison rigide

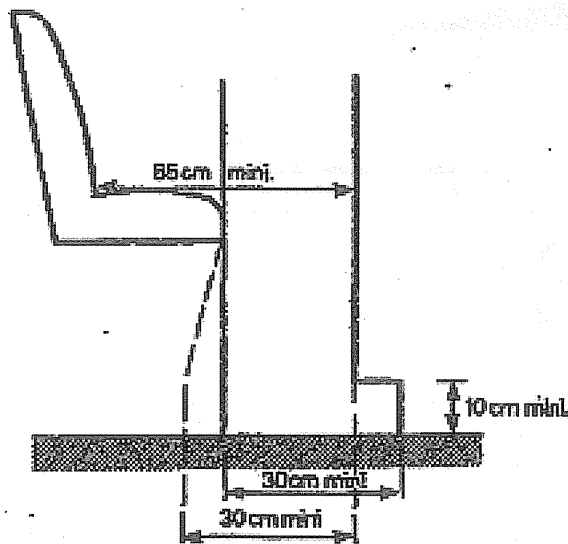


Figure 7.

ANNEXE 2

NOTE DE CALCUL POUR LA VERIFICATION
DE LA STABILITE DES AUTOCARS A ETAGE
ET DES TRUCKS

1. Hypothèse de calcul

Type	Bande de roulement (R)	Grosseur de boudin (G)	Rapport
11 x 22.5	196	271	0.723
12 x 22.5	209	292	0.716
E22.5 pilote	245	314	0.78
E20 pilote	242	321	0.754
12/80 x 22.5	218	297	0.7534
13/80 x 20	250	320	0.781
B 15/75 x 22.5	250	315	0.794

1.1. La condition de charge est celle qui donne le centre de gravité le plus haut situé dans le plan longitudinal médian du véhicule :

- véhicule en ordre de marche avec chauffeur ;
- toutes les places occupées.

1.2. La surface d'appui du véhicule ne tient pas compte du bourrelet des pneumatiques au voisinage du sol. Seule est prise en compte la largeur de la bande de roulement ou une valeur approchée par défaut (voir point n° 2).

1.3. Le véhicule reposant sur un plan horizontal sera réputé stable si l'oblique passant par le centre de gravité G et faisant, dans un plan transversal, un angle de 25° avec la verticale coupe le plan horizontal à l'intérieur de la surface limitée par la droite joignant l'extérieur des bandes de roulement des roues avant et arrière.

2. Relevé du rapport largeur de bande de roulement/grosseur de boudin pour différents types de pneumatiques (selon les manufacturiers).

En prenant une largeur de bande de roulement $R = 0,7 G$ on prend l'hypothèse la plus défavorable. Cette valeur peut être retenue si on ne dispose pas de la valeur exacte de la largeur de la bande de roulement.

3. Expressions mathématique.

En fonction des caractéristiques du véhicule :

h = hauteur du centre gravité selon 1.1. ;

a = voie avant

b = voie arrière (ou voie des pneus extérieurs dans le cas d'une monte jumelée) ;

R = largeur de la bande de roulement ;

E = empattement ;

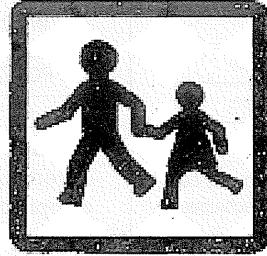
D = distance du centre de gravité G par rapport à l'essieu avant.

ANNEXE 3
SIGNALISATION DES VEHICULES DE TRANSPORT D'ENFANTS

1) Le pictogramme de signal de transport d'enfants doit reproduire le modèle donné ci-dessous.

Ses dimensions sont de 400 millimètres sur 400 millimètres ; toutefois, pour le signal disposé à l'avant du véhicule, le pictogramme peut être réduit jusqu'à l'échelle 5/8 et la hauteur et la largeur de l'encadrement pourront être réduites respectivement à 210 millimètres et 250 millimètres.

Le fond du signal est constitué de matériau rétro réfléchissant de couleur jaune. Le pictogramme et son encadrement sont de couleur bleue ou noire.



2) L'inscription "Transport d'enfants" ou "Utara'a Tamarii" doit être en caractères d'au moins quinze centimètres de haut, de couleur noire. Elle doit être réalisée sur un fond de matériau réfléchissant de couleur jaune ; à défaut, elle peut être éclairée par un dispositif lumineux ou par transparence.

ARRETE n° 2620 PR du 2 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément du bureau Bureau Véritas pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles A. 511-11 et A. 511-12 ;

Vu les articles D. 115-1 et A. 115-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française portant création et composition de la commission de sécurité ;

Vu la 1re demande de renouvellement d'agrément du bureau Bureau Véritas en date du 25 août 2010 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 26 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° 4265 PR du 1er septembre 2010 portant renouvellement de l'agrément du bureau Bureau Véritas pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu la 2e demande de renouvellement d'agrément du bureau Bureau Véritas en date du 11 août 2011 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 17 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le Bureau Véritas, domicilié dans l'immeuble Pétropol, 2e étage, zone de Papeava, Fare Ute, BP 58, 98713 Papeete, est agréé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder aux vérifications techniques réglementaires prévues dans les établissements recevant du public défini à l'article D. 512-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Ce renouvellement d'agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, pendant les phases de conception, de construction et d'exploitation :

- a) Installations électriques et éclairage ;
- b) Fonctionnement des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
- c) Comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, cloisonnements et dégagements, dispositifs d'alarme et d'alerte, moyens de secours, équipements de désenfumage naturel ;
- d) Installations de gaz, de fluides médicaux, de ventilation, de chauffage, de réfrigération et de conditionnement d'air, équipements de désenfumage mécanique.

Art. 2.— Le bénéfice du renouvellement d'agrément est accordé dans la limite des missions détaillées ci-après :

Mission	Intitulé de la mission
CC - AC	Vérification acoustique au titre des missions de contrôle technique construction
CC - AV	Stabilité des avoisinants
CC - BRD	Transport des brancards dans les constructions
CC - CO	Coordination
CC - EL	Installations électriques au titre des missions de contrôle technique construction
CC - ENV	Environnement
CC - EOLE	Eoliennes
CC - F	Fonctionnement des installations
CC - GTB	Gestion technique du bâtiment
CC - HAND	Accessibilité des constructions pour personnes handicapées
CC - HYSA	Hygiène et santé dans les bâtiments autres que d'habitation
CC - HYSH	Hygiène et santé dans les bâtiments d'habitation
CC - IN	Vérification incendie des dispositions constructives et moyens de secours aux titres des missions de contrôle technique construction
CC - L	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
CC - LE	Solidité des ouvrages existants
CC - LP	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
CC - PHA	Isolation acoustique des bâtiments autres que d'habitation
CC - PHE	Limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
CC - PHH	Isolation acoustique des bâtiments d'habitation
CC - PO	Vérification des portes et portails au titre de la mission COPREC
CC - PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
CC - PV	Recollement des procès-verbaux d'essais d'installations
CC - RI	Part ionisant au titre de la mission de contrôle technique
CC - SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
CC - SH	Sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation
TB - SH	Sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation +
CC - STI	Sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autre qu'ERP et IGH) et industriels
CC - TB	Vérification des installations thermiques : partie gaz combustibles, cuisson, chauffage, ventilation, gaz médicaux au titre de la mission de contrôle technique construction
CC - TH	Isolation thermique et économies d'énergie
CC - TH +	Isolation thermique et économies d'énergie dans les bâtiments neufs et existants en phase de travaux
CC - THE	Isolation thermique et économies d'énergie dans les bâtiments existants
CC - TM	Vérification des ascenseurs, monte-charge, trottoirs roulants et escalier mécanique au titre de la mission de contrôle technique construction
TM - AS - MO	Assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la réception d'ascenseur
TM - CC - E11	Vérification des ascenseurs, monte-charge, trottoirs roulants et escalier mécanique au titre de la mission de contrôle technique construction
	Contrôle technique des ouvrages de génie civil
CC - AV - E11	Contrôle technique génie civil : Stabilité des avoisinants
CC - ENV - E11	Contrôle technique génie civil : Environnement
CC - F - E11	Contrôle technique génie civil : Fonctionnement des installations

Mission	Intitulé de la mission
CC - L - E11	Contrôle technique génie civil : Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
CC - LE - E11	Contrôle technique génie civil : Solidité des ouvrages existants
CC - LP - E11	Contrôle technique génie civil : Solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
CC - PS - E11	Contrôle technique génie civil : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
CC - STI - E11	Contrôle technique génie civil : Sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH) et industriels
CC - EL - E11	Installations électriques au titre des missions de contrôle technique construction
IN - CC	Vérification incendie des dispositions constructives et moyens de secours au titre des missions de contrôle technique construction
PO - CC	Vérification des portes et portails au titre de la mission COPREC

Art. 3.— A l'issue de cette période, le bénéficiaire de cet agrément pourra présenter un dossier de renouvellement comprenant :

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro d'immatriculation au registre du commerce, statuts, adresse...);
- les références aux dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une liste représentative des établissements recevant du public vérifiés dans le cadre de l'agrément au cours des douze mois précédant la demande, accompagnée des rapports correspondants ;
- la liste des sous-traitants auxquels l'organisme a éventuellement fait appel.

Art. 4.— Le bénéficiaire de cet agrément ne pourra sous-traiter ses missions de vérifications, qu'à une autre personne ou organisme lui-même agréé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 2621 PR du 2 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément du BVCTS Polynésie (Bureau de vérifications des chapiteaux tentes et structures Polynésie) pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles A. 511-11 et A. 511-12 ;

Vu les articles D. 115-1 et A. 115-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française portant création et composition de la commission de sécurité ;

Vu la demande d'agrément du BVCTS Polynésie en date du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 7 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n° 4025 PR du 20 août 2010 portant agrément du BVCTS Polynésie (Bureau de vérifications des chapiteaux tentes et structures Polynésie) pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du BVCTS Polynésie en date du 30 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 17 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le BVCTS Polynésie (BP 130154, 98717 Punaauia) est agréé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder aux vérifications techniques réglementaires prévues dans les établissements recevant du public défini à l'article D. 512-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le bénéfice du renouvellement d'agrément est accordé en phases conception, construction et exploitation dans la limite des missions détaillées ci-après :

- vérifications des établissements recevant du public de type CTS (chapiteaux, tentes et structures).

Art. 3.— A l'issue de cette période, le bénéficiaire de cet agrément pourra présenter un dossier de renouvellement comprenant :

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro d'immatriculation au registre du commerce, statuts, adresse...);
- les références aux dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une liste représentative des établissements recevant du public vérifiés dans le cadre de l'agrément au cours des douze mois précédant la demande, accompagnée des rapports correspondants ;
- la liste des sous-traitants auxquels l'organisme a éventuellement fait appel.

Art. 4.— Le bénéficiaire de cet agrément ne pourra sous-traiter ses missions de vérifications, qu'à une autre personne ou organisme lui-même agréé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 2622 PR du 2 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément du bureau Socotec Polynésie pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles A. 511-11 et A. 511-12 ;

Vu les articles D. 115-1 et A. 115-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française portant création et composition de la commission de sécurité ;

Vu la 1re demande de renouvellement d'agrément du bureau Socotec Polynésie en date du 25 août 2010 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 26 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° 4266 PR du 1er septembre 2010 portant renouvellement de l'agrément du bureau Socotec Polynésie pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu la 2e demande de renouvellement d'agrément du bureau Socotec Polynésie en date du 22 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 17 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le bureau de contrôle Socotec Polynésie, domicilié 25, rue des Remparts, immeuble "Te Papeava", BP 1704, 98713 Papeete, est agréé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal*

officiel de la Polynésie française, pour procéder aux vérifications techniques réglementaires prévues dans les établissements recevant du public défini à l'article D. 512-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Ce renouvellement d'agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, pendant les phases de conception, de construction et d'exploitation :

- a) Installations électriques et éclairage ;
- b) Fonctionnement des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
- c) Comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, cloisonnements et dégagements, dispositifs d'alarme et d'alerte, moyens de secours, équipements de désenfumage naturel ;
- d) Installations de gaz, de fluides médicaux, de ventilation, de chauffage, de réfrigération et de conditionnement d'air, équipements de désenfumage mécanique.

Art. 2.— Le bénéfice du renouvellement d'agrément est accordé dans la limite des missions détaillées ci-après :

Mission	Intitulé de la mission
CC - AV	Stabilité des avoisinants
CC - BRD	Transport des brancards dans les constructions
CC - CABL	Pré-câblage informatique et téléphonique
CC - CD	Comportement dynamique des supports de machines
CC - DEM	Solidité des ouvrages en cas de démolition d'ouvrages existants
CC - ENV	Environnement
CC - F	Fonctionnement des installations
CC - GTB	Gestion technique du bâtiment
CC - HAND	Accessibilité des constructions pour personnes handicapées
	Procédure d'attribution des labels haute performance
	Label haute performance énergétique et label solaire
CC - HYSA	Hygiène et santé dans les bâtiments autres que l'habitation
CC - HYSH	Hygiène et santé dans les bâtiments d'habitation
CC - L	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
CC - LE	Solidité des ouvrages existants
CC - LP	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
	Label confort acoustique
CC - PHA	Isolation acoustique des bâtiments autres que d'habitation
CC - PHH	Isolation acoustique des bâtiments d'habitation
	Contrôle en usine d'éléments préfabriqués
CC - PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
CC - PV	Recollement des procès-verbaux d'essais d'installations
	Qualité - confort - gaz
CC - SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
CC - SH	Sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation
CC - TH	Isolation thermique et économies d'énergie

Art. 3.— A l'issue de cette période, le bénéficiaire de cet agrément pourra présenter un dossier de renouvellement comprenant :

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro d'immatriculation au registre du commerce, statuts, adresse...);

- les références aux dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une liste représentative des établissements recevant du public vérifiés dans le cadre de l'agrément au cours des douze mois précédant la demande, accompagnée des rapports correspondants ;
- la liste des sous-traitants auxquels l'organisme a éventuellement fait appel.

Art. 4.— Le bénéficiaire de cet agrément ne pourra soustraire ses missions de vérifications, qu'à une autre personne ou organisme lui-même agréé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 2630 PR du 6 septembre 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Frébault, ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 5 au 11 septembre 2011 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 2631 PR du 6 septembre 2011 relatif aux rétroviseurs des véhicules automobiles.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) et notamment son article 155-6 ;

Vu l'avis de la commission du code de la route en date du 7 juin 2011,

Arrête :

Article 1er. — Les véhicules automobiles de catégories M, N et L doivent comporter un ou plusieurs rétroviseurs répondant aux conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre minimum de rétroviseurs prescrits sur un véhicule est fixé comme il suit :

2.1. Voitures particulières : un rétroviseur intérieur et un rétroviseur extérieur situé sur la partie gauche du véhicule.

Les voitures particulières ayant les carrosseries commerciales et breaks devront également avoir un deuxième rétroviseur extérieur situé à droite.

Lorsque le type de construction du véhicule est tel que le rétroviseur intérieur ne peut remplir son office, le véhicule doit comporter également un rétroviseur extérieur situé à droite.

Les voitures particulières auxquelles il est attelé une remorque doivent être munies d'un deuxième rétroviseur extérieur situé à droite, lorsque la remorque masque le champ de visibilité du rétroviseur intérieur de la voiture ou lorsque la largeur de la remorque dépasse celle de la voiture.

2.2. Camionnettes, camions, autobus et autocars, tracteurs routiers : deux rétroviseurs extérieurs situés l'un à gauche, l'autre à droite.

2.3. Motocyclettes : deux rétroviseurs extérieurs situés l'un à gauche, l'autre à droite.

2.4. Cyclomoteurs, tricycles à moteur et quadricycles à moteur : deux rétroviseurs extérieurs situés l'un à gauche, l'autre à droite.

Art. 3. — La surface réfléchissante des rétroviseurs, y compris ceux installés sur les véhicules non visés à l'article 2 ci-dessus, doit avoir des dimensions telles qu'il soit possible d'inscrire, à l'intérieur, un rectangle dont les côtés font respectivement :

- rétroviseurs intérieurs : 4 cm x 15 cm ;
- rétroviseurs extérieurs des cycles, cyclomoteurs, motocyclettes et tricycles à moteur : 4 cm x 11 cm ;

- rétroviseurs extérieurs des véhicules de poids total en charge autorisé ne dépassant pas 3,5 tonnes : 4 cm x 13 cm ;
- rétroviseurs extérieurs des véhicules de poids total en charge autorisé supérieur à 3,5 tonnes : 4 cm x 17 cm.

Art. 4. — Le rétroviseur intérieur devra être monté à l'intérieur du véhicule de manière à assurer au conducteur une image stable et facile à distinguer dans des conditions normales de circulation. Il devra être réglable du poste de conduite.

Art. 5. — Le rétroviseur extérieur gauche doit être réglable de l'intérieur du véhicule, la portière étant fermée. Le verrouillage en position peut être effectué de l'extérieur.

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa ci-dessus les miroirs rétroviseurs dont le réglage ne peut être modifié qu'après un déverrouillage et qui peuvent être remis sans réglage en position après effacement sous une poussée.

Art. 6. — Lorsque le bord inférieur d'un miroir rétroviseur extérieur est situé à moins de 1,90 mètre du sol, le véhicule étant en charge, ce rétroviseur ne doit pas faire saillie de plus de 0,20 mètre par rapport à l'extrémité de la largeur hors tout située du côté du miroir du véhicule ou de l'ensemble de véhicules non équipés du rétroviseur.

Sous les conditions qui précèdent, la largeur hors tout d'un véhicule équipé de ses rétroviseurs peut dépasser la largeur de 2,50 mètres.

Pour l'application de cet article, les véhicules articulés sont assimilés à un véhicule isolé.

Art. 7. — Les véhicules des catégories M, N et L mis pour la première fois en circulation en Polynésie française à compter du 1er janvier 2012 doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Les véhicules des catégories M, N et L mis pour la première fois en circulation avant le 1er janvier 2012 doivent satisfaire aux dispositions ci-après :

- tous les véhicules devront comporter le nombre minimum de rétroviseurs prescrits à l'article 2 du présent arrêté ;
- les rétroviseurs extérieurs, leurs supports et leurs dispositifs de fixation ne doivent pas présenter vers l'avant de pointes, de bords aigus, d'arêtes vives, ou plus généralement de formes dangereuses ;
- les rétroviseurs disposés à l'intérieur du véhicule sur le tableau de bord ou au-dessus du pare-brise doivent être encadrés dans une monture de protection ne comportant ni aspérité dangereuse ni arête vive ;
- la largeur hors tout d'un véhicule équipé de ses rétroviseurs peut dépasser la largeur de 2,50 mètres à condition que la saillie soit limitée à 0,20 mètre de part et d'autre du véhicule et que ces rétroviseurs soient entièrement escamotables de façon à ne pas constituer un danger pour les autres usagers de la route.

Art. 9. — Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

ARRETE n° 2638 PR du 8 septembre 2011 portant commissionnement et habilitation du chef du service de l'urbanisme à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 6 avril 1988 modifiée portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2077 CM du 17 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu le nouveau code de procédure pénale ;

Vu la lettre d'agrément du procureur de la République n° 859 MC 10 du 25 juillet 2011 ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, dont le contrôle de l'application incombe audit service.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

Par arrêté n° 2615 PR du 2 septembre 2011.— Dans le cadre des travaux de rénovation de la couverture végétale des restaurants de l'espace To'ata, les activités de restauration des propriétaires des snacks de ladite place, sont suspendues du 3 septembre au 13 octobre 2011 inclus.

Les redevances des loyers et les charges annuelles sont suspendues pendant la durée desdits travaux.

Par arrêté n° 2623 PR du 5 septembre 2011.— M. Frédéric Jacq, consultant ingénieur écologue, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, dans le cadre de programmes de conservation d'espèces végétales menacées, des prélèvements, de la détention et du transport d'espèces ou de parties d'espèces protégées de catégorie A.

Les espèces concernées sont les suivantes : *Apetahia raiateensis*, *Bischofia javanica*, *Fitchia cuneata*, *Heydotis raiateensis*, *Mussaenda raiateensis*.

Les parties prélevées sont des semences, des fragments de tiges (boutures, marcottes) voire des plantules. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus de l'île de Raiatea dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Les prélèvements seront mis en condition de pépinière pour constitution de plantations conservatoires sur l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 2624 PR du 5 septembre 2011.— M. Thierry Laroche, guide de randonnée, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, dans le cadre de programmes de conservation d'espèces végétales menacées, des prélèvements, de la détention et du transport d'espèces ou de parties d'espèces protégées de catégorie A.

Les espèces concernées sont les suivantes : *Apetahia raiateensis*, *Bischofia javanica*, *Fitchia cuneata*, *Heydotis raiateensis*, *Mussaenda raiateensis*.

Les parties prélevées sont des semences, des fragments de tiges (boutures, marcottes) voire des plantules. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus de l'île de Raiatea dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Les prélèvements seront mis en condition de pépinière pour constitution de plantations conservatoires sur l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 2625 PR du 5 septembre 2011.— Le service du développement rural est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, dans le cadre de programmes de conservation d'espèces végétales menacées, des prélèvements, de la détention et du transport d'espèces ou de parties d'espèces protégées de catégorie A.

Les espèces concernées sont les suivantes : *Lebronnecia kokioides*, *Sesbania coccinea* subsp. *Qualey* pour l'île de Nuku Hiva.

Apetahia raiateensis, *Bischofia javanica*, *Fitchia cuneata*, *Heydotis raiateensis*, *Mussaenda raiateensis*, *Sesbania Coccinea* subsp. *Parkinsonii* pour les îles de Raiatea et de Tupai.

Les parties prélevées sont des semences, des fragments de tiges (boutures, marcottes) voire des plantules. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus des îles de Nuku Hiva pour l'archipel des Marquises et de Raiatea et de Tupai pour l'archipel de la Société, dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Les prélèvements seront mis en condition de pépinière pour l'obtention de plants destinés à la constitution de plantations conservatoires sur les îles d'origine des plants.

Par arrêté n° 2626 PR du 5 septembre 2011.— L'université de Polynésie française est autorisée à réaliser dans le cadre d'une thèse réalisée par M. Nicolas Martin, sous la codirection du professeur Phila Raharivelomana et du docteur Gaël Lecellier, des prélèvements, de la détention et du transport et de la destruction d'échantillons d'espèces protégées de catégorie A.

Les espèces concernées sont les suivantes : *Apetahia longistigmata*, *Apetahia seigeli*, *Sclerotheca arborea*, *Sclerotheca forsteri*, *Sclerotheca jayorum*, *Sclerotheca magdalenae*, *Sclerotheca oreades*, *Rauwolfia sachetiae*, *Rauwolfia nukuhivensis* (syn. *Ochrosia nukuhivensis*), *Ochrosia tahitensis*, *Ochrosia fatuhivensis*, *Ochrosia brownii* (syn. *Neisosperma brownii*), *Nesoluma nadeaudii*, *Zanthoxylum nadeaudii*, *Terminalia glabrata* var. *glabrata*, *Terminalia glabrata* var. *haroldii*, *Terminalia glabrata* var. *koariki*, *Christiana vescoana*.

Les parties prélevées sont des fragments végétaux. Les prélèvements se feront sur l'ensemble de la Polynésie française en fonction de l'aire de répartition connue des espèces concernées. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Les prélèvements feront l'objet d'études chimiques et génétiques au sein de laboratoires de l'université de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2627 PR du 5 septembre 2011.— M. Frédéric Benne, guide de randonnée, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, dans le cadre de programmes de conservation d'espèces végétales menacées, des prélèvements, de la détention et du transport d'espèces ou de parties d'espèces protégées de catégorie A.

Les espèces concernées sont les suivantes : *Lebronnecia kokioides*, *Sesbania coccinea* subsp. *Atollensis* var. *Quaylei*.

Les parties prélevées sont des semences. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus de l'île de Nuku Hiva, dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Les prélèvements seront mis en condition de pépinière pour constitution de plantations conservatoires sur l'île de Nuku Hiva.

Par arrêté n° 2628 PR du 5 septembre 2011.— M. Franck Neau, paysagiste, est autorisé à réaliser pour le compte de Tetiaroa Society, dans le cadre de programmes de conservation d'espèces végétales menacées, des prélèvements, de la détention et du transport d'espèces ou de parties d'espèces protégées de catégorie A, sous le contrôle de la direction de l'environnement.

Les espèces concernées sont les suivantes : *Sesbania coccinea* subsp. *Atollensis* var. *Parkinsonii* et *Ximenia americana*.

Les parties prélevées sont des semences ou des plantules. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus de l'île de l'archipel de la Société, dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans. Durant cette période, un rapport trimestriel est adressé à la direction de l'environnement faisant le point sur l'état des germinations obtenues ainsi que des spécimens détenus.

Les prélèvements seront mis en condition de pépinière pour constitution de plantations conservatoires sur l'île de Tetiaroa. Le nombre de plants aptes à être repiqués sont transmis à la direction de l'environnement qui peut, selon ses programmes, en disposer de la moitié à des fins de réintroduction dans leur milieu naturel dans les îles de l'archipel de la Société.

Par arrêté n° 2629 PR du 5 septembre 2011.— M. Jean François Butaud, consultant en foresterie et botanique, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, dans le cadre de programmes de conservation d'espèces végétales menacées, des prélèvements, de la détention et du transport d'espèces ou de parties d'espèces protégées de catégorie A.

Les espèces concernées sont les suivantes : *Apetahia raiateensis*, *Bischofia javanica*, *Fitchia cuneata*, *Heydotis raiateensis*, *Mussaenda raiateensis* pour l'île de Raiatea, *Sesbania coccinea* subsp. *Atollensis* var. *Parkinsonii* pour l'île de Tupai et *Ximenia americana* pour l'île de Bora Bora.

Lebronnecia kokioides, *Sesbania coccinea* subsp. *Atollensis* var. *Quaylei* pour l'île de Nuku Hiva.

Les parties prélevées sont des semences, des fragments de tiges (boutures, marcottes) voire des plantules. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus de l'île de Nuku Hiva pour l'archipel des Marquises, et de Raiatea et de Tupai pour l'archipel de la société, dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Les prélèvements seront mis en condition de pépinière pour constitution de plantations conservatoires sur l'île de Raiatea (*Apetahia raiateensis*, *Bischofia javanica*, *Fitchia cuneata*, *Heydotis raiateensis*, *Mussaenda raiateensis*), Nuku Hiva (*Lebronnecia kokioides*, *Sesbania coccinea subsp. Atollensis var. Quaylei*) et Tetiaroa (*Sesbania coccinea subsp. Parkinsonii var. Atollensis*, *Ximenia americana*).

Par arrêté n° 2641 PR du 9 septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *sept millions deux cent seize mille vingt et un francs CFP* (7 216 021 F) en faveur de la garderie de Mahina, L'Atelier des grands représentant 67,65129 % du coût de l'opération estimé à 10 666 495 F CFP HT pour financer la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation d'une dalle ;
- la rénovation de la charpente et de la toiture ;
- la rénovation des plafonds et des cloisons, peinture ;
- la réalisation des sanitaires adaptés aux enfants ;
- l'installation de fosses septiques adaptées ;
- la mise aux normes des installations électriques,

correspondant aux espaces réservés à la garderie au titre d'une opération inhérente au bon fonctionnement de l'établissement et à l'amélioration des conditions d'accueil des enfants reçus au sein de cet établissement.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911-03, article 204-2, AP 150-2009, AE 36-2009 "subvention crèches et garderies".

Par arrêté n° 2642 PR du 9 septembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant d'*un million huit cent huit mille neuf cent cinquante-six francs CFP* (1 808 956 F CFP) en faveur de la garderie de Taravao, Eveil et artistes Taravao représentant 80,29 % du coût de l'opération estimé à 2 253 013 F CFP HT pour financer la réalisation des travaux suivants :

- la mise en conformité de l'installation électrique ;
- la rénovation de la toiture,

correspondant aux espaces réservés à la garderie au titre d'une opération inhérente au bon fonctionnement de l'établissement et à l'amélioration des conditions d'accueil des enfants reçus au sein de cet établissement.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911-03, article 204-2, AP 150-2009, AE 36-2009 "subvention crèches et garderies".

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE n° 5945 MEF/PEL du 7 septembre 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 4723 MEF du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2280 MEF/PEL du 3 juin 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;

- M. Xavier Deporte, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales ;
- Mme Tatiana Raioha épouse Aniamioi, fonctionnaire de catégorie A ;
- Mme Yolina Lanoux, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- Mme Chantal Martinez, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 6090 MEF/PEL du 8 septembre 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 4723 MEF du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 497 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emploi des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 497 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel est ouvert aux agents sociaux réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage, au 31 décembre 2010.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mardi 4 octobre 2011 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00, Fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et l'arrêté portant titularisation ou intégration dans le cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 4 octobre 2011 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 4 novembre 2011 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe comporte les épreuves suivantes :

- 1° Série de questions permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle du candidat (durée : 1 h 30) ;
- 2° Un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'agent social qualifié (durée : 2 heures).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— La date des épreuves écrites est fixée au lundi 5 décembre 2011.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2011.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 6091 MEF/PEL du 8 septembre 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 4723 MEF du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 487 CM du 14 mai 1996.

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe est ouvert aux adjoints administratifs réunissant cinq (5) ans de services effectifs dans leur grade, période de stage non comprise, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est adressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2010.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du vendredi 30 septembre 2011 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00, Fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et l'arrêté portant titularisation ou intégration dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 30 septembre 2011 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 31 octobre 2011 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe comprend :

- 1° Une épreuve écrite : un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'adjoint administratif principal (durée 2 heures, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points) ;
- 2° Un entretien avec le jury ayant pour point de départ l'expérience professionnelle du candidat (durée de l'épreuve : 30 minutes, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— La date des épreuves écrites est fixée au mardi 29 novembre 2011.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2011.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

Par arrêté n° 5678 MEF du 2 septembre 2011.— La SARL Ingénierie Financière Polynésienne, représentée par ses cogérants MM. Jean-Marc Bruel et François-Xavier Bonnet, titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier n° 2007-4, et située à Papeete, Fare Ute, immeuble Le Caill, bureau A15, a cessé de satisfaire aux conditions prévues par l'article 3, 4° et 5° de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée, exigeant de justifier d'une garantie financière et d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle.

En application de l'article 5 de la délibération n° 90-40 AT du 5 février 1990 modifiée et de l'article 4-1 de l'arrêté n° 135 CM du 15 février 1994 modifié, il est procédé au retrait de la carte professionnelle d'agent immobilier n° 2007-4 de la SARL Ingénierie Financière Polynésienne.

Il est accordé à la SARL Ingénierie Financière Polynésienne un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour restituer la carte professionnelle d'agent immobilier n° 2007-4 et prendre toutes les dispositions qui s'imposent.

À l'expiration du délai prévu ci-dessus, le retrait de la carte professionnelle emporte interdiction de se livrer ou prêter son concours aux opérations énumérées à l'article 1er de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée.

Copie conforme du présent arrêté sera adressé au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 5828 MEF du 5 septembre 2011.— Le CAMICA, représenté par M. l'administrateur apostolique, père Bruno Mai, dont le siège est situé à l'archevêché, à Papeete, vallée de la Mission, BP 94, 98713 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le jeudi 8 décembre 2011, à la Paroisse Maria No Te Hau, sise vallée de la Mission, à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement des dépenses de fonctionnement de la paroisse.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 sautoir de perles, offert par Chippi Or et Perle	200 000 F CFP
2e lot :	1 scooter 125 cc Suzuki, offert	170 000 F CFP
3e lot :	1 scooter 125 cc Suzuki, offert	170 000 F CFP
4e lot :	1 sèche-linge de 5 kilogrammes, offert	80 000 F CFP
5e lot :	1 débroussailluse TH. Kawasaki	55 000 F CFP
6e lot :	1 bon repas de 30 000 F CFP, au restaurant Dalhia, offert	30 000 F CFP
7e lot :	1 bon repas de 30 000 F CFP, au restaurant Dalhia, offert	30 000 F CFP
8e lot :	1 pendentif en or et perle, offert	30 000 F CFP
9e lot :	1 vélo MTB 26 ballistic, offert	20 000 F CFP
10e lot :	1 sac Ted Lapidus, offert par Five Shop	20 000 F CFP
11e lot :	1 porte-stylo en bois sculpté, offert	15 000 F CFP
12e lot :	1 paire de boucles d'oreilles en argent avec perles, offert	10 000 F CFP
	<i>Total des lots achetés</i>	<i>0 F CFP</i>
	<i>Total des lots</i>	<i>830 000 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 207 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 622 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le lundi 28 novembre 2011.

Par arrêté n° 5954 MEF du 7 septembre 2011.— En application de l'article 79, 1° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 15 de la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée, est constatée, au terme de la réunion du jeudi 30 juin 2011 de la commission administrative paritaire n° 22 compétente à l'égard des agents médico-techniques, l'absence d'inscription d'agent médico-technique principal sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent médico-technique en chef de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2008, à défaut de personnels remplissant les conditions requises.

Par arrêté n° 5957 MEF du 7 septembre 2011.— En application de l'article 79, 1° et 2°, de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14, 1° et 2°, de la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée, est constatée, au terme de la réunion du jeudi 30 juin 2011 de la commission administrative paritaire n° 22 compétente à l'égard des agents médico-techniques, l'absence d'inscription d'agent médico-technique sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2008, à défaut de personnels remplissant les conditions requises.

Par arrêté n° 5977 MEF du 7 septembre 2011.— Dans l'article 1er de l'arrêté n° 2494 MEF du 8 juin 2011 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la Fédération polynésienne de pétanque, les termes : "le dimanche 21 août 2011" sont remplacés par : "le dimanche 23 octobre 2011" en ce qui concerne la date et le lieu de tirage de la tombola.

Par arrêté n° 5982 MEF du 7 septembre 2011.— La Banque de Polynésie est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 11 septembre 2011 dans le cadre du salon de l'automobile 2011.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à 3211-13 lors de l'octroi du jour de repos compensant le dimanche travaillé.

Par arrêté n° 5983 MEF du 7 septembre 2011.— La Banque de Tahiti est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 11 septembre 2011 dans le cadre du salon de l'automobile 2011.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à 3211-13 lors de l'octroi du jour de repos compensant le dimanche travaillé.

Par arrêté n° 5984 MEF du 7 septembre 2011.— La Banque SOCREDO est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 11 septembre 2011 dans le cadre du salon de l'automobile 2011.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à 3211-13 lors de l'octroi du jour de repos compensant le dimanche travaillé.

Par arrêté n° 6048 MEF du 8 septembre 2011.— La Brasserie de Tahiti est autorisée à déroger au principe du repos dominical les dimanches 11 et 25 septembre, 23 octobre, 20 novembre et 4 décembre 2011 dans le cadre des manifestations sportives se déroulant sur le site de Paihoro.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à 3211-13 lors de l'octroi du jour de repos compensant les dimanches travaillés.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 5947 MET du 7 septembre 2011.— Est accordé, au profit de M. Richard Pansi, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, d'une superficie de 15 mètres carrés, au droit de la parcelle cadastrée section AL, n° 22, du lotissement Auffray (attenant à la servitude cadastrée section AL, n° 21), PK 8,24, côté montagne, sis dans la commune de Punaauia.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan d'alignement n° 986-090-22-12199 daté au 7 janvier 2010 et joint à la demande du bénéficiaire.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un commerce ambulancier, de type roulotte, du lundi à dimanche, à partir de 5 h 30 à 13 h 30 et de 16 h 30 à 22 h 30.

La présente autorisation, consentie au profit de M. Richard Pansi, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à compter du 1er juillet 2011, à savoir :

1° Avant tout début d'exploitation, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement qui, en vue de la vente, prépare, transforme, congèle, décongèle, conditionne ou emballe des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine à solliciter auprès du service en charge de l'hygiène et de la salubrité publique ;

2° Le bénéficiaire est tenu de produire ladite autorisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et ce sous peine de caducité de la présente autorisation ;

3° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace concédé ;

4° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

5° Il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'il aura souscrits ;

6° Il est tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;

7° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

8° Il est tenu d'acquitter tous impôts et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité de commerce ambulancier.

Le bénéficiaire n'empiètera pas l'espace concédé à un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration.

L'installation de ce commerce et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site.

Conformément à la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons et à son article 8 relatif aux marchands ambulants, il est interdit au bénéficiaire de vendre, soit en gros, soit en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons alcoolisées.

La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'occupation ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

La Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin et pour une période déterminée. Dans ce cas, elle en informe le bénéficiaire au préalable, par courrier simple, qui est tenu de libérer l'emplacement pour toute période de suspension de l'occupation. La suspension de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), à compter du 1er juillet 2011, est fixée à la somme de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP).

En cas de versement tardif de redevance, les sommes dues seront majorées de retard tel que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le ministre pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

La présente autorisation peut être retirée pour tout motif d'intérêt général par l'autorité compétente sans indemnisation du bénéficiaire évincé. Il peut être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'expiration de la présente autorisation, à quelque époque que ce soit et pour quelque cause qu'elle arrive, le bénéficiaire est tenu de libérer les lieux le lendemain de la réception de la notification de la résiliation par l'administration.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

Par arrêté n° 5970 MET du 7 septembre 2011.— Est annulé l'arrêté n° 2610 MET du 14 juin 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teahore repérées sous les plans 17 et 18 nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu.

Par arrêté n° 5971 MET du 7 septembre 2011.— Est annulé l'arrêté n° 1908 MET du 19 mai 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teahore repérées sous les plans 17 et 18 nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu.

Par arrêté n° 5972 MET du 7 septembre 2011.— Est annulé l'arrêté n° 2609 MET du 14 juin 2011 portant modification de l'arrêté n° 1908 MET du 19 mai 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teahore repérées sous les plans 17 et 18 nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu.

Par arrêté n° 5973 MET du 7 septembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepaturua parcelle B, cadastrée section AL, n° 276 sise dans l'emprise du site du marae Arahurahu à Paea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 2 540 062 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Auguste Vetea Renvoyé (bf 1.3.6.2.3.).

Par arrêté n° 5974 MET du 7 septembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teiriiri (plan 6) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 366 909 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Pierre Tuteina Snow (bf 1.1.2. et 1.1.1.9).

Par arrêté n° 5975 MET du 7 septembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kairuki nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 23 177 F CFP ;
Bénéficiaire : Mlle Poehere Tepano (bf 4.1.2.3).

Par arrêté n° 6016 MET du 8 septembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pereue (plan 10) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 4 694 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Teriiahuroa Tiho (bf 1.1.1.1.1.3).

Par arrêté n° 6017 MET du 8 septembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pereue (plan 37) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1 428 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Teriiahuroa Tiho (bf 1.1.1.1.1.3).

Par arrêté n° 6018 MET du 8 septembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pakarea (plan 13) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 79 827 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Joël Pito Teipoarii, mandataire de Mme Henriette Teipoarii (79 827 F CFP) (bf 1.1.1.5).

Par arrêté n° 6019 MET du 8 septembre 2011.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 4202 MET du 3 août 2011 est remplacé ainsi qu'il suit :

Indemnités à déconsigner : 159 654 F CFP ;

Bénéficiaire : M. Joël Pito Teipoarii (79 827 F CFP) (bf 1.1.1.2), mandataire de Mme Alice Teipoarii (79 827 F CFP).

Par arrêté n° 6020 MET du 8 septembre 2011.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan 24	Plan 30	
12 287	8 919	Mme Eléonore Juliette Ani, mandataire de Mme Dorothée Oputu épouse Tetaronia

Par arrêté n° 6021 MET du 8 septembre 2011.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaire
Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50	
292	143	194	2 891	Mme Eléonore Juliette Ani, mandataire de Mme Dorothée Oputu épouse Tetaronia

Par arrêté n° 6022 MET du 8 septembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
34	Mlle Marie Puahio (bf 3.5.1)
34	Mme Joséphine Mataiho (bf 3.5.2)
34	M. Terii Puahio (bf 3.5.4)
34	Mme Maria Puahio épouse Tautu (bf 3.5.6)
34	M. Benjamin Tepehu (bf 3.5.8)
34	Mme Feiura Puahio épouse Lam Kwan Luk (bf 3.5.9)

Par arrêté n° 6023 MET du 8 septembre 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Kiritaga 2 (plan 4), Hurihaga-Take Take (plan 5) et Hurihaga-Kura (plan 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnité à déconsigner	Bénéficiaires
Kiritaga 2 (plan 4)	15 417	M. Maura Fariki (bf 1.2.2.2.3)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	6 239	
Hurihaga-Kura (plan 6)	14 516	
Kiritaga 2 (plan 4)	15 417	M. Tekura Moeava Fariki (bf 1.2.2.2.4)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	6 239	
Hurihaga-Kura (plan 6)	14 516	
Kiritaga 2 (plan 4)	15 417	M. Ruka Fariki (bf 1.2.2.2.5)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	6 239	
Hurihaga-Kura (plan 6)	14 516	
Kiritaga 2 (plan 4)	15 417	M. Tane Fariki (bf 1.2.2.2.7)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	6 239	
Hurihaga-Kura (plan 6)	14 516	
Kiritaga 2 (plan 4)	15 416	Mme Parae Fariki (bf 1.2.2.2.8)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	6 240	
Hurihaga-Kura (plan 6)	14 516	
Kiritaga 2 (plan 4)	15 417	M. Marcellino Fariki (bf 1.2.2.2.9)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	6 239	
Hurihaga-Kura (plan 6)	14 517	
Kiritaga 2 (plan 4)	15 417	M. Marere Fariki (bf 1.2.2.2.10)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	6 239	
Hurihaga-Kura (plan 6)	14 517	
Kiritaga 2 (plan 4)	5 202	Mlle Letitia Frida Faulkura (bf 1.2.2.2.1.1)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	2 105	
Hurihaga-Kura (plan 6)	5 404	
Kiritaga 2 (plan 4)	3 277	Mme Tapere Tangihia (bf 1.2.2.2.1.u)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	1 327	
Hurihaga-Kura (plan 6)	3 480	
Kiritaga 2 (plan 4)	5 139	Mlle Moea Erika Faulkura (bf 1.2.2.2.2.1)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	2 079	
Hurihaga-Kura (plan 6)	5 138	

Par arrêté n° 6024 MET du 8 septembre 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Kiritaga 2 (plan 4), Hurihaga-Take Take (plan 5) et Hurihaga-Kura (plan 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Kiritaga 2 (plan 4)	14 970	M. Penaia Mahai (bf 5.3.1.4.u)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	6 001	
Hurihaga-Kura (plan 6)	14 516	
Kiritaga 2 (plan 4)	14 969	M. Bruno Pahoto Rua (bf 5.3.1.1)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	6 901	
Hurihaga-Kura (plan 6)	14 516	
Kiritaga 2 (plan 4)	3 743	M. Kauokeha Viri Rua (bf 5.3.1.5)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	1 500	
Hurihaga-Kura (plan 6)	3 629	
Kiritaga 2 (plan 4)	89 817	Mme Véronique Tiatia (bf 5.3.4)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	36 008	
Hurihaga-Kura (plan 6)	87 097	

Par arrêté n° 6025 MET du 8 septembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Kiritaga 2	149	M. Penaia Mahai (bf 5.3.1.4.u)
Hurihaga Taketake	79	
Kiritaga 2	150	M. Bruno Pahoto Rua (bf 5.3.1.1)
Hurihaga Taketake	79	
Kiritaga 2	895	Mme Véronique Tiatia (bf 5.3.4)
Hurihaga Taketake	475	

Par arrêté n° 6026 MET du 8 septembre 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Kiritaga 2 (plan 4), Hurihaga-Take Take (plan 5) et Hurihaga-Kura (plan 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Kiritaga 2 (plan 4)	26 140	Mme Marie Tauriaatea (bf 1.2.1.1.5)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	10 375	
Hurihaga-Kura (plan 6)	26 130	

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Kiritaga 2 (plan 4)	3 267	Mlle Félicité Matemoko (bf 1.2.1.1.2)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	1 297	
Hurihaga-Kura (plan 6)	3 266	

Par arrêté n° 6027 MET du 8 septembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
43	M. Puna Tehei Tehina (bf 1.6.4)
43	Mlle Mareta Tehina (bf 1.6.10)

Par arrêté n° 6097 MET/DTT du 8 septembre 2011.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, M. Jean-Baptiste Raparii est autorisé à suspendre provisoirement ses licences de transport touristique n° 01B 17M, 02C 17M et 09A 17M qui lui ont été attribuées pour l'île de Moorea, pour une durée de douze (12) mois.

Cette suspension court à compter du 5 septembre 2011 jusqu'au 4 septembre 2012 inclus.

M. Jean-Baptiste Raparii est tenu de remettre en exploitation à la date du 5 septembre 2012, les licences suspendues et désignées ci-dessus, sous peine de retrait desdites licences.

Par arrêté n° 6098 MET/DTT du 8 septembre 2011.— La licence de taxi n° 1-001 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahaa et rattachée à l'autorisation d'exercice l'activité d'entrepreneur de taxi n° 001 TXTa 01, est délivrée à Mme Haydie Tunutu épouse Jordan, née le 4 octobre 1977 à Papeete, Tahiti.

Ampliation du présent arrêté est délivrée à Mme Haydie Tunutu épouse Jordan sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 6107 MET du 9 septembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teahore repérées sous les plans 17 et 18 nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Teahore plan 17	246 500	Mme Létitia Frida Fariki épouse Faulkura
Teahore plan 18	512 509	

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES

Par arrêté n° 5713 MRM/PRL du 2 septembre 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Heitiare Linda Parker, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 25 mai 2016, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 6 800 litres d'essence sans plomb et à 2 600 litres de gazole.

Par arrêté n° 5714 MRM/PRL du 2 septembre 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Nicole Mohea Euloge épouse Maihota, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 20 juillet 2016, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 5715 MRM/PRL du 2 septembre 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Ata Taapai Mataoa, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2016, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 5716 MRM/PRL du 2 septembre 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. William Hiti Williams, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 20 juillet 2016, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Aratika.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole.

Par arrêté n° 5717 MRM/PRL du 2 septembre 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 1060 MRM/PRL du 1er mars 2010 relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Ah-Loy Moe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 200 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole”.

Par arrêté n° 5943 MRM du 7 septembre 2011.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 349 MPR du 14 février 2008 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du

domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Lydie Vahineura Parker sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 268), sont modifiés tels qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 6 hectares (3 hectares et 3 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

“Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quatre-vingt-seize mille francs CFP (96 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 6 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 90 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

Par arrêté n° 5829 MAA du 5 septembre 2011.— L'article 1er de l'arrêté n° 2371 MAE du 26 avril 2010 portant affectation de plusieurs lots dépendant de la terre Maunahitua 2, référencée PV 279, sise commune de Tubuai, section de commune de Taahuaia, au profit du ministère en charge de l'éducation, est rédigé ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— Les lots n° 4, n° 5 et n° 7 de la terre Maunahitua 2, référencée PV 279, sise commune de Tubuai, section de commune de Taahuaia, d'une superficie respective de 844 mètres carrés, 1 031 mètres carrés, 716 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectés au profit du ministère en charge de l'éducation.

Tel que le tout figure sur le plan référencé 33-2/09/03 détenu par la direction des affaires foncières - division de la gestion du domaine.”

Par arrêté n° 5830 MAA du 5 septembre 2011.— L'article 1er de l'arrêté n° 2548 MAA du 9 juin 2011 portant affectation de locaux situés aux 1er et 2e étages du bâtiment dit de la culture, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 77, au profit de la vice-présidence, est rédigé ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— Sont affectés au profit de la vice-présidence, le 1er étage, le 2e étage de l'aile gauche ainsi que l'aile droite du rez-de-chaussée du bâtiment dit de la culture, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 77, et 31 places de parking.

Tel que le tout figure sur les plans en date du 23 août 2011 détenus par la direction des affaires foncières - division de la gestion du domaine”.

L'arrêté n° 334 CM du 11 octobre 2004 portant affectation des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment dit de la culture, anciennement occupés par l'établissement public "Vanille de Tahiti", sis terre "ancien domaine militaire service local parcelle B du lot F", cadastrée commune de Papeete, au profit du haut conseil de la Polynésie française, est abrogé.

Par arrêté n° 5944 MAA du 7 septembre 2011.— Les parcelles dépendant de la terre Taaone 3, cadastrée commune de Pirae, section A, n° 235 et n° 256, d'une superficie respective de 51 mètres carrés, 6 189 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la direction des transports terrestres.

Tel que le tout figure sur le plan cadastral en date du 16 juin 2011 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un bâtiment destiné à accueillir les bureaux de ce service. Les travaux de construction des nouveaux locaux de la direction des transports terrestres devront être initiés dans un délai de deux ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre des transports terrestres, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'entretien, de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés et la direction des affaires foncières devra en être informée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 253 VP du 5 décembre 2007 portant affectation de deux parcelles dépendant de la terre Taaone 3, cadastrées commune de Pirae, section A, n° 235 et n° 256, et des constructions y édifiées, au profit du service des transports terrestres, est abrogé.

Par arrêté n° 5978 MAA du 7 septembre 2011.— La location de la terre Tehuhupoto cadastrée section AK n° 120 sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, d'une superficie de 609 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Robert Ueva, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *trois cent trente-neuf mille neuf cent soixante-quatorze francs CFP* (339 974 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fentia à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 6111 MAA du 9 septembre 2011.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 37 mètres carrés attenant à la terre Vaiuramata dite Ahototera, cadastrée section CA, n° 61, sis à Tahiti, commune de Taïarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, est autorisée au profit de Mme Doris Maoni épouse Teamotuaitau.

Cette occupation est destinée à la construction d'un ponton sur pilotis.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement dressé le 20 avril 2009 par Geotop joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Doris Maoni épouse Teamotuaitau fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille* (15 000 F CFP) *francs CFP*.

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible du 29 mai 2009 jusqu'au jour qui précède la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre, sont payables à la signature de la convention citée plus haut.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 6112 MAA du 9 septembre 2011.— Sont autorisés le renouvellement et le transfert de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 239 mètres carrés cadastré section BT, n° 87, sis au droit d'une concession définitive attenante au lot A des terres Tiai, Nonohoa, Tiatiahea et Teiriiri sis à Papeete, commune de Papeete, au profit de M. Tamahere René Quesnot.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 1er septembre 2010 par le bureau topographique Maitere, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Tamahere René Quesnot fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 12 octobre 2010, aux clauses et conditions du présent arrêté et de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *soixante et onze mille sept cents francs CFP* (71 700 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

ARRETE n° 6119 MEM/ENV du 9 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 5480 MEM/ENV du 31 août 2011 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 11-33 ENV/IC dans la commune de Nuku Hiva dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la SA Interoute pour exploiter deux unités de concassage sur la carrière de Muake (installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 23 juin 2011 portant nomination de M. Engel Raygadas Zavala en qualité de directeur de l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4734 MEM du 17 août 2011 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas Zavala, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 11-33 ENV/IC et formulée par la SA Interoute représentée par M. Heirangi Nouveau ;

Vu l'arrêté n° 5480 MEM/ENV du 31 août 2011,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 5480 MEM/ENV du 31 août 2011 est modifié comme suit :

“Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 26 septembre au 26 octobre 2011 dans la commune de Nuku Hiva dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter deux unités de concassage formulée par la société Interoute, représentée par M. Heirangi Nouveau ;
- numéro d'inscription au registre : 11-33 ENV/IC ;
- localisation : Muake, commune de Nuku Hiva.”

Art. 2. — Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 5480 MEM/ENV du 31 août 2011 est inchangé.

Art. 3. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2011.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'environnement
par intérim,*
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ARRETE n° 6120 MEM/ENV du 9 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 5481 MEM/ENV du 31 août 2011 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 11-34 ENV/IC dans la commune de Nuku Hiva dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la SA Interoute pour exploiter une station de lavage d'agrégats (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 23 juin 2011 portant nomination de M. Engel Raygadas Zavala en qualité de directeur de l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4734 MEM du 17 août 2011 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas Zavala, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 11-34 ENV/IC et formulée par la SA Interoute représentée par M. Heirangi Nouveau ;

Vu l'arrêté n° 5481 MEM/ENV du 31 août 2011,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 5481 MEM/ENV du 31 août 2011 est modifié comme suit :

“Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 26 septembre au 26 octobre 2011 dans la commune de Nuku Hiva dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter une station de lavage d'agrégats formulée par la société Interoute, représentée par M. Heirangi Nouveau ;
- numéro d'inscription au registre : 11-34 ENV/IC ;
- localisation : plateau de Toovii, commune de Nuku Hiva.”

Art. 2. — Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 5481 MEM/ENV du 31 août 2011 est inchangé.

Art. 3. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2011.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'environnement
par intérim,*
Engel RAYGADAS ZAVALA.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA FORÊT**

ARRETE n° 6110 MAE du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, au chef du service du développement rural et à certains de ses agents.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1931 CM du 27 octobre 2010 portant nomination de M. Willy Tetuanui en qualité de chef du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 5326 PR/CM du 2 septembre 2011 relative à la réforme du régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du chef du service du développement rural,

Arrête :

Titre Ier - Délégation de signature au chef du service

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Willy Tetuanui, chef du service du développement rural, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, l'ensemble des actes relatifs aux affaires du service placé sous son autorité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Willy Tetuanui, M. Pierre Souvignet, adjoint au chef de service, reçoit délégation à l'effet de signer les documents et actes de gestion suivants :

A - En matière de gestion du personnel :

- 1° Affectation des agents au sein du service, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 susvisé ;
- 2° Congés annuels, de maternité ou de maladie, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
- 3° Certificats administratifs et tous documents relatifs à la situation professionnelle des agents du service ;
- 4° Notation des agents et proposition de bonification ou de réduction de durée d'échelon pour les avancements à l'ancienneté ;
- 5° Sanctions disciplinaires à l'encontre des agents du service jusqu'aux blâmes inclus.

B - En matière de gestion des crédits budgétaires :

- 1° Engagement des crédits délégués au service, y compris dans le cadre des contrats et conventions afférents aux attributions du service, et signature de ces contrats et conventions dont le montant n'excède pas 1 000 000 F CFP, et à l'exception des crédits engagés par marchés ou par conventions de financement relatives à des projets d'aménagement rural ;
- 2° Liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- 3° Ordres de déplacements et réquisitions de passage et de bagages pour les missions des agents du service à l'intérieur de la Polynésie française d'une durée n'excédent pas cinq (5) jours, à l'exception de ceux concernant les chefs des 2°, 3° et 5° secteurs agricoles pour lesquels la délégation de signature est accordée aux tavana hau pour les ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages n'excédant pas cinq (5) jours et qui l'exercent après accord du chef de service ;
En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau compétent, M. Willy Tetuanui est habilité à signer, dans les conditions et limites fixées ci-dessus, les ordres de déplacement et les réquisitions de passage et de bagages des chefs des 2°, 3° et 5° secteurs ;
- 4° Etat de primes, remboursement de frais et indemnités divers accordés aux agents du service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5° Certificat du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature.

C - En matière réglementaire :

- 1° Délivrance d'agrèments et de certifications, décisions d'autorisation ou de refus d'importation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre des réglementations sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires en vigueur ;
- 2° Signature des conventions de reboisement et toutes mesures d'application des réglementations forestière et cynégétique en vigueur ;
- 3° Transmission aux autorités compétentes des procès-verbaux de constat d'infractions aux réglementations prévues au C-1 et C-2.

D - En matière de contrats et conventions :

- conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement ;
- conventions relatives aux mesures d'assistance technique aux agriculteurs, éleveurs et exploitants forestiers ;
- tous contrats et conventions relatifs à la gestion courante du service.

E - En matière d'actes, documents et correspondances définis dans la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, notamment :

- 1° Ceux échangés entre le SDR et les services et établissements publics relevant du ministère en charge de l'agriculture ;
- 2° Ceux échangés entre le SDR et les services et établissements publics relevant d'autres ministères ;
- 3° Ceux adressés aux usagers du service.

F - En matière de documents et de correspondances à caractère technique adressés aux services homologues extérieurs à la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence de M. Pierre Souvignet, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Karima Fauchon, adjointe technique au chef de service.

Titre II - Délégation de signature aux chefs des départements et à certains agents des départements

Art. 4.— Des délégations de signature sont accordées aux chefs des départements ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés, dans la limite de leurs attributions.

A - Département du personnel et des finances (PEF)

Mlle Rebecca Garbutt, responsable du bureau des ressources humaines (BRH), dans les matières mentionnées à l'article 2-A2 pour les congés annuels des agents du département.

B - Département de la logistique (LOG)

Mme Mareva Taaroa, chef du département, dans les matières mentionnées à l'article 2-A2 pour les congés annuels des agents du département, 2-B1 et 2-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP pour les crédits qui sont subdélégués au centre de travail direction.

C - Département de l'information et de la documentation (DID)

M. Martin Coeroli, chef du département, dans les matières mentionnées à l'article 2-A2 pour les congés annuels des agents du département.

D - Département des études économiques et de la législation (EEL)

M. Noa Tetuanui, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 2-A2 pour les congés annuels des agents du département, 2-B1 et 2-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP pour les crédits qui sont subdélégués au centre de travail EEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noa Tetuanui, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mlle Maire Arai.

E - Département de l'aménagement et de l'équipement rural (AER)

Mme Mélanie Degrez, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 2-A2 pour les congés annuels des agents du département, 2-B1 et 2-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail AER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie Degrez, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Mattis Gether, adjoint au chef de département.

F - Département des industries agroalimentaires (IAA)

M. Francis Vognin, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 2-A2 pour les congés annuels des agents du département, 2-B1 et 2-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail IAA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Vognin, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Corinne Laugrost, adjointe au chef du département.

G - Département du développement de l'agriculture (DAG)

M. Jérôme Lecerf, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 2-A2 pour les congés annuels des agents du département, 2-B1 et 2-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail DAG.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lecerf, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Christian Butin, adjoint au chef du département.

H - Département de la recherche agronomique appliquée (DRA)

M. Maurice Wong, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 2-A2 pour les congés annuels des agents du département, 2-B1 et 2-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail DRA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Wong, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mlle Elodie Cinquin, adjointe au chef du département.

I - Département du développement de l'élevage (DEL)

M. Philippe Raust, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 2-A2 pour les congés annuels des agents du département, 2-B1 et 2-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail DEL et 2-C1.

M. Philippe Raust est par ailleurs habilité pour signer, en sa qualité de docteur vétérinaire, les lettres de commande des produits pharmaceutiques vétérinaires.

J - Département de la forêt et de la gestion de l'espace rural (FOGER)

M. Léopold Stein, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 2-A2 pour les congés annuels des agents du département, 2-B1 et 2-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail FOGER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léopold Stein, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Laurent Georges, adjoint au chef du département.

K - Département de la protection des végétaux (DPV)

M. Djeen Cheou, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 2-A2 pour les congés annuels des agents du département, 2-B1 et 2-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail DPV, 2-C1 et C3, 2-E3 et 2-F pour les matières relevant des attributions du département avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Djeen Cheou, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Viviane Teihotu, adjointe au chef du département. En cas d'absence simultanée de M. Djeen Cheou et Mme Viviane Teihotu, la délégation qui leur est accordée est exercée par Mme Christine Wong.

Par ailleurs, les agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions à la réglementation phytosanitaire reçoivent délégation à l'effet de signer les actes suivants :

- 1° Certificats phytosanitaires pour l'exportation ;
- 2° Certificats phytosanitaires des produits importés ;
- 3° Certificats phytosanitaires des produits à destination des îles de la Polynésie française ;
- 4° Procès-verbaux de destruction ou de refoulement ;
- 5° Bons de sortie des hangars douaniers des pesticides à usage agricole ;
- 6° Autorisations d'importation des pesticides à usage agricole ;
- 7° Autorisations d'achat des pesticides à usage agricole classés en catégorie I ;
- 8° Arraînement des navires ;
- 9° Certificats de qualité du coprah ;
- 10° Certificats de désinsectisation des aéronefs.

L - Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (QAAV)

Mme Valérie Roy, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 2-A2 pour les congés annuels des agents du département, 2-B1 et 2-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail QAAV, 2-C1 et C3, 2-E3 et 2-F pour les matières relevant des attributions du département avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Roy, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Valérie Antras, adjointe au chef du département. En cas d'absence simultanée de Mmes Valérie Roy et Valérie Antras, la délégation qui leur est accordée est exercée par Mlle Audrey Szymanowicz, docteur vétérinaire.

Par ailleurs, les agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions à la réglementation zoosanitaire reçoivent délégation à l'effet de signer les actes suivants :

- 1° Laissez-passer ;
- 2° Autorisations de sortie de zone sous douane ;
- 3° Certificats de mise en consigne ;
- 4° Procès-verbaux de destruction ou de refoulement ;
- 5° Autorisations d'embarquement des animaux ;
- 6° Certificats sanitaires.

Titre III - Délégation de signature aux chefs des secteurs agricoles et à certains agents des secteurs agricoles

Art. 5. — Des délégations de signature sont accordées aux chefs des secteurs agricoles ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés, dans la limite de leurs attributions :

A - Secteur agricole des îles du Vent (1er SA)

M. Kendall Baumert, chef de secteur par intérim, dans les matières mentionnées aux articles 2-A2 pour les congés annuels des agents du 1er secteur agricole, 2-B1, 2-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail 1er secteur, 2-B4 et 2-C3 dans les matières relevant des attributions de son secteur.

M. François Lebronnec, chef du sous-secteur de Moorea, dans les matières mentionnées à l'article 2-A2 pour les congés annuels des agents du sous-secteur, 2-B1 et 2-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail sous-secteur de Moorea et 2-B4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Lebronnec, cette délégation est exercée par M. Louis Sandford. En cas d'absence simultanée de MM. François Lebronnec et Louis Sandford, la délégation qui leur est accordée est exercée par M. Marcel Ruahe.

B - Secteur agricole des îles Sous-le-Vent (2e SA)

M. Serge Amiot, chef du secteur, dans les matières mentionnées aux articles 2-A2 pour les congés annuels des agents du 2e secteur agricole, 2-B1, 2-B2 dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail 2e SA, 2-B3 pour les déplacements d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours des agents placés sous son autorité, 2-B4 et 2-C3 pour les matières relevant des attributions de son secteur. Il reçoit également délégation de signature dans les matières mentionnées à l'article 2-E1, E2 et E3 dans la limite de sa circonscription administrative avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Amiot, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Joël Buillard, adjoint au chef de secteur.

MM. Jacky Lemaire, chef du sous-secteur de Huahine, Joël Hahe, chef du sous-secteur de Tahaa, Reiarrii Hauata, chef du sous-secteur de Bora Bora, dans les matières mentionnées à l'article 2-C3 relevant des attributions de leur sous-secteur.

C - Secteur agricole des îles Australes (3e SA)

M. Pierre Atai, chef de secteur, dans les matières mentionnées aux articles 2-A2 pour les congés annuels des agents du 3e secteur agricole, 2-B1, 2-B2 dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail 3e SA, 2-B3 pour les déplacements d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours des agents placés sous son autorité, 2-B4 et 2-C3 pour les matières relevant des attributions de son secteur. Il reçoit également délégation de signature dans les matières mentionnées à l'article 2-E1, E2 et E3 dans la limite de sa circonscription administrative avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Atai, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Charly Audouin, adjoint au chef de secteur.

MM. Benjamin Pukoki, chef du sous-secteur de Rapa, Jean-Jacques Teaurai, chef du sous-secteur de Raivavae, Itaoa Teuroa, chef du sous-secteur de Rurutu, et Siméon Tehio, chef du sous-secteur de Rimatara, dans les matières mentionnées à l'article 2-C3 relevant des attributions de leur sous-secteur.

D - Secteur agricole des îles Marquises (5e SA)

M. Harold Hagel, chef de secteur, dans les matières mentionnées aux articles 2-A2 pour les congés annuels des agents du 5e secteur agricole, 2-B1, 2-B2 dans la limite d'un plafond de 500 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail 5e SA, 2-B3 pour les déplacements d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours des agents placés sous son autorité, 2-B4 et 2-C3 dans les matières relevant des attributions de son secteur. Il reçoit également les délégations de signature dans les matières mentionnées à l'article 2-E1, E2 et E3 dans la limite de sa circonscription administrative avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Harold Hagel, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Jean-Pierre Malet, adjoint au chef de secteur.

MM. Benjamin Teikihuavanaka, chef du sous-secteur de Ua Huka, et Olive Teikiotiu, chef du sous-secteur de Hiva Oa, reçoivent délégation de signature dans les matières mentionnées à l'article 2-C3 relevant des attributions de leur sous-secteur.

Art. 6.— Les agents commissionnés et assermentés des 1er, 2e, 3e et 5e secteurs agricoles, chargés de l'application de la réglementation phytosanitaire, sont habilités à signer, dans la limite de leur circonscription administrative, les actes mentionnés à l'article 4 K 3°, 4° et 8° à l'exception des navires de plus de 100 tonnes.

Art. 7.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2011.
Kalani TEIXEIRA.

Par arrêté n° 5708 MAE du 2 septembre 2011.— Une aide d'un montant de 107 611 F CFP (*cent sept mille six cent onze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Iaela Tahai épouse Daniela, née le 2 janvier 1935 à Anapoto, Rimatara, exploitante agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 14438 délivrée le 1er octobre 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 134 514 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 5709 MAE du 2 septembre 2011.— Une aide d'un montant de 110 083 F CFP (*cent dix mille quatre-vingt-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tiraha Moorooa, né le 20 novembre 1971 à Amaru, Rimatara, Australes, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 639 délivrée le 28 septembre 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 137 604 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 5710 MAE du 2 septembre 2011.— Une aide d'un montant de 90 893 F CFP (*quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tuma Iotua, né le 28 juin 1940 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 632 délivrée le 6 juin 2011.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 121 191 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 5711 MAE du 2 septembre 2011.— Une aide d'un montant de 93 254 F CFP (*quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. François Avae, né le 7 avril 1944 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 12581 délivrée le 27 avril 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 116 568 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 5733 MAE du 2 septembre 2011.— Une aide d'un montant de 96 952 F CFP (*quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Manuel Varuatua, né le 26 février 1986 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7810 délivrée le 10 août 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 121 191 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 5734 MAE du 2 septembre 2011.— Une aide d'un montant de 148 447 F CFP (*cent quarante-huit mille quatre cent quarante-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Jean Papara, né le 14 septembre 1952 à Rimatara, exploitant agricole à Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 514 délivrée le 24 octobre 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 197 930 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 89-2011 APF/SG du 25 août 2011 portant dénomination du fare potee de l'assemblée de la Polynésie française "Te Fare Araa".

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

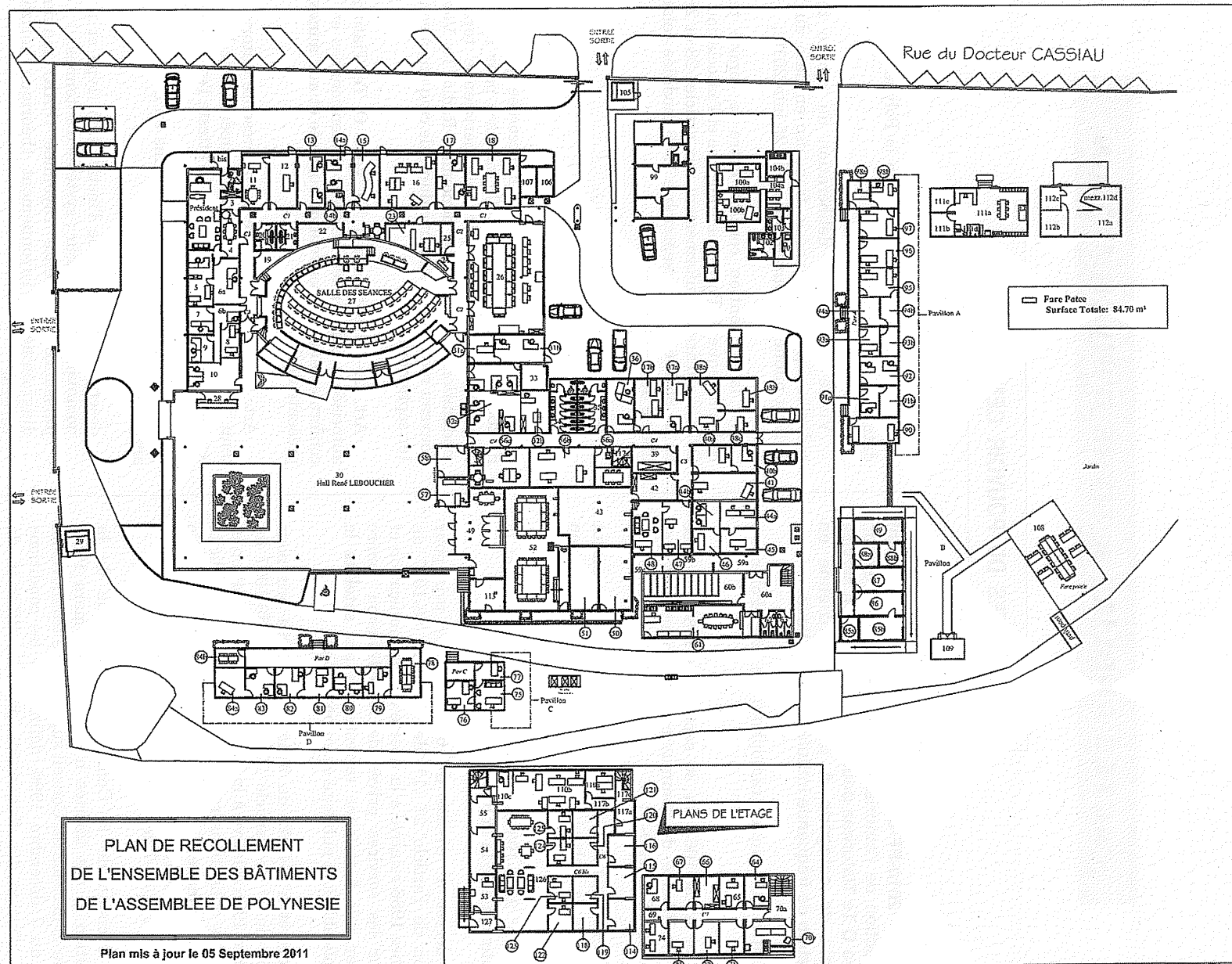
Arrête :

Article 1er. — Le fare potee de l'assemblée de la Polynésie française, tel identifié dans le plan annexé ci-joint, est dénommé "Te Fare Araa".

Art. 2. — Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2011.
Jacqui DROLLET.

(voir plan page suivante)



ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 2010-PF-03 du 1er juillet 2010 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne en modulation de fréquence intitulé Radio Te Vevo.

Le comité technique radiophonique de Polynésie française,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2000-405 du 11 juillet 2000, reconduite par la décision n° 2005-746 du 19 juillet 2005, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo ;

Vu la délibération n° 2009-84 du 10 novembre 2009 fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée relatif aux comités techniques ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 3 mars 2010 ;

Vu le résultat de délibération du comité technique radiophonique de Polynésie française en date du 21 avril 2010 et publié au *Journal officiel* le 25 juin 2010 ;

Vu la convention conclue entre le comité technique radiophonique de Polynésie française et l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2000-405 du 11 juillet 2000 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2010.

Art. 2.— L'association Te Vevo O Te Tiaturiraa est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur ; système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai dès qu'elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5.— La présente décision sera notifiée à l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2010.

Pour le comité technique radiophonique de Polynésie française :

La présidente,
M.-C. LUBRANO.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Te Vevo.
Secteur d'implantation : Tahiti - Taiarapu/Pueu.
Fréquence : 93,5 MHz.
Adresse du site : Pueu - Taiarapu-Est (987).
Altitude du site (NGF) : 650 mètres.
Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Te Vevo.
Secteur d'implantation : Raiatea/Uturoa.
Fréquence : 97,2 MHz.
Adresse du site : Farapapai - Uturoa (987).
Altitude du site (NGF) : 140 mètres.
Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

DECISION n° 2010-PF-04 du 1er juillet 2010 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Fara pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne en modulation de fréquence intitulé Radio Fara.

Le comité technique radiophonique de Polynésie française,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2000-401 du 27 juin 2000, reconduite par la décision n° 2005-748 du 26 juillet 2005, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fara ;

Vu la délibération n° 2009-84 du 10 novembre 2009 fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée relatif aux comités techniques ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 3 mars 2010 ;

Vu le résultat de délibération du comité technique radiophonique de Polynésie française en date du 21 avril 2010, publié au *Journal officiel* du 25 juin 2010 ;

Vu la convention conclue entre le comité technique radiophonique de Polynésie française et l'association Radio Fara conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2000-401 du 27 juin 2000 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fara est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2010.

Art. 2.— L'association Radio Fara est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur ; système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai dès qu'elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande express du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5.— La présente décision sera notifiée à l'association Radio Fara et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2010.

Pour le comité technique radiophonique de Polynésie française :

La présidente,
M.-C. LUBRANO.

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Fara.
Secteur d'implantation : Tahiti/Papeete/pic Rouge.
Fréquence : 100,5 MHz.
Adresse du site : pic Rouge - Papeete (987).
Altitude du site (NGF) : 330 mètres.
Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 800 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

DECISION n° 2010-PF-05 du 1er juillet 2010 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association La Voix de l'espérance pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne en modulation de fréquence intitulé Radio La Voix de l'espérance.

Le comité technique radiophonique de Polynésie française,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2000-408 du 18 juillet 2000, reconduite par la décision n° 2005-744 du 19 juillet 2005, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio La Voix de l'espérance ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2006-228 du 7 mars 2006 portant extension de la décision n° 2005-744 du 19 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation attribuée à l'association La Voix de l'espérance pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio La Voix de l'espérance ;

Vu la délibération n° 2009-84 du 10 novembre 2009 fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée relatif aux comités techniques ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 3 mars 2010 ;

Vu le résultat de délibération du comité technique radiophonique de Polynésie française en date du 21 avril 2010, publié au *Journal officiel* du 25 juin 2010 ;

Vu la convention conclue entre le comité technique radiophonique de Polynésie française et l'association La Voix de l'espérance conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2000-408 du 18 juillet 2000 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio La Voix de l'espérance est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2010.

Art. 2.— L'association La Voix de l'espérance est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur ; système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai dès qu'elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande express du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5.— La présente décision sera notifiée à l'association La Voix de l'espérance et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2010.

Pour le comité technique radiophonique de Polynésie française :
La présidente,
M.-C. LUBRANO.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio La Voix de l'espérance.
Secteur d'implantation : Raiatea - Uturoa.
Fréquence : 94,5 MHz.
Adresse du site : mont Tapioi, Uturoa, île de Raiatea, Uturoa (987).
Altitude du site (NGF) : 307 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio La Voix de l'espérance.
Secteur d'implantation : Tahiti - Faaa - mont Marau.
Fréquence : 95,6 MHz.
Adresse du site : pic Vert, mont Marau - Faaa (987).
Altitude du site (NGF) : 1 437 mètres.
Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio La Voix de l'espérance.
Secteur d'implantation : Bora Bora.
Fréquence : 96,2 MHz.
Adresse du site : île de Bora Bora, Bora Bora (987).
Altitude du site (NGF) : 123 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio La Voix de l'espérance.
Secteur d'implantation : Moorea, Maatea.
Fréquence : 99,5 MHz.
Adresse du site : Maatea, Moorea-Maiao (987).
Altitude du site (NGF) : 300 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Radio La Voix de l'espérance.
 Secteur d'implantation : Tahiti-Taiarapu/Pueu.
 Fréquence : 105,1 MHz.
 Adresse du site : Pueu, presqu'île de Taiarapu (987).
 Altitude du site (NGF) : 650 mètres.
 Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.
 Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.
 Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

DECISION n° 2010-PF-06 du 1er juillet 2010 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Poro'i pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne en modulation de fréquence intitulé Radio Maria No Te Hau.

Le comité technique radiophonique de Polynésie française,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2000-406 du 11 juillet 2000, reconduite par la décision n° 2005-745 du 19 juillet 2005, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Maria No Te Hau ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2006-227 du 7 mars 2006 portant extension de la décision n° 2005-745 du 19 juillet 2005 portant reconduction de

l'autorisation attribuée à l'association Radio Poro'i pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maria No Te Hau ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-694 du 10 juin 2008 portant extension de la décision n° 2005-745 du 19 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Poro'i pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maria No Te Hau ;

Vu la délibération n° 2009-84 du 10 novembre 2009 fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée relatif aux comités techniques ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 3 mars 2010 ;

Vu le résultat de délibération du comité technique radiophonique de Polynésie française en date du 21 avril 2010 et publié au *Journal officiel* du 25 juin 2010 ;

Vu la convention conclue entre le comité technique radiophonique de Polynésie française et l'association Radio Poro'i, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2000-406 du 11 juillet 2000 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Maria No Te Hau est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2010.

Art. 2.— L'association Radio Poro'i est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur ; système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai dès qu'elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5.— La présente décision sera notifiée à l'association Radio Poro'i et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2010.

Pour le comité technique radiophonique
de Polynésie française :
La présidente,
M.-C. LUBRANO.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.
Secteur d'implantation : Tahiti - Taiarapu/Pueu.
Fréquence : 87,6 MHz.
Adresse du site : île de Tahiti, Pueu (987).
Altitude du site (NGF) : 338 mètres.
Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.
Secteur d'implantation : Raiatea - Uturoa.
Fréquence : 92,6 MHz.
Adresse du site : Mont Tapioi, île de Raiatea, Uturoa (987).

Altitude du site (NGF) : 398 mètres.
Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.
Secteur d'implantation : Tahiti - Papeete.

Fréquence : 93,8 MHz.
Adresse du site : lieudit Mamao, Papeete (987).
Altitude du site (NGF) : 20 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.
Secteur d'implantation : Tahiti - Faa'a - mont Marau.
Fréquence : 96,4 MHz.
Adresse du site : mont Marau, Faa'a (987).
Altitude du site (NGF) : 1 375 mètres.
Hauteur d'antenne : 13 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.
Secteur d'implantation : Rangiroa.
Fréquence : 98,0 MHz.
Adresse du site : Tiputa, île de Rangiroa, Rangiroa (987).
Altitude du site (NGF) : 1 mètre.
Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.
Secteur d'implantation : Tahiti - Faaone.
Fréquence : 99,8 MHz.
Adresse du site : Eglise de Faaone, île de Tahiti, Faaone (987).
Altitude du site (NGF) : 1 mètre.
Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.
Secteur d'implantation : Mangareva.
Fréquence : 100,0 MHz.
Adresse du site : Rikitea, île de Mangareva, Mangareva (987).
Altitude du site (NGF) : 1 mètre.
Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 700 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.

Secteur d'implantation : Moorea - Vaiare.

Fréquence : 101,5 MHz.

Adresse du site : Afareaitu, île de Tahiti, Moorea-Maiao (987).

Altitude du site (NGF) : 200 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.

Secteur d'implantation : Bora Bora.

Fréquence : 105,4 MHz.

Adresse du site : Nunue, îles Sous-le-Vent, Bora Bora (987).

Altitude du site (NGF) : 40 mètres.

Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

DECISION n° 2010-PF-07 du 1er juillet 2010 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Manureva I Te Ra'i Matuatini pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne en modulation de fréquence intitulé Radio Rurutu.

Le comité technique radiophonique de Polynésie française,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2000-40 du 27 juin 2000, reconduite par la décision n° 2005-751 du 26 juillet 2005, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Rurutu ;

Vu la délibération n° 2009-84 du 10 novembre 2009 fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée relatif aux comités techniques ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 3 mars 2010 ;

Vu le résultat de délibération du comité technique radiophonique de Polynésie française en date du 21 avril 2010, publié au *Journal officiel* du 25 juin 2010 ;

Vu la convention conclue entre le comité technique radiophonique de Polynésie française et l'association Manureva I Te Ra'i Matuatini conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2000-400 du 27 juin 2000 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Rurutu est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2010.

Art. 2.— L'association Manureva I Te Ra'i Matuatini est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur ; système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai dès qu'elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande express du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5.— La présente décision sera notifiée à l'association Manureva I Te Ra'i Matuatini et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2010.

Pour le comité technique radiophonique
de Polynésie française :
La présidente,
M.-C. LUBRANO.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Rurutu.
Secteur d'implantation : Rurutu.
Fréquence : 92,0 MHz.
Adresse du site : Moerai, Rurutu (987).
Altitude du site (NGF) : 6 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 50 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Rurutu.
Secteur d'implantation : Rurutu.
Fréquence : 95,0 MHz.
Adresse du site : mont Manureva, Rurutu (987).
Altitude du site (NGF) : 385 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ORDONNANCE n° 10 du 19 août 2011 désignant les officiers de police judiciaire et leurs délégués pour établir les procurations de vote pour les élections devant se dérouler en l'année 2011.

Nous, Gérard Joly, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, chargé des élections,

Vu l'article R. 72 du code électoral ;

Vu les élections prévues en l'an 2011 ;

Vu la liste des officiers de police judiciaire et de leurs délégués à nous transmises par l'adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de l'air de Faa'a, en date du 5 janvier 2011 ;

Vu notre ordonnance n° 1 en date du 11 janvier 2011 ;

Vu la liste modificative des officiers de police judiciaire en date du 25 juillet 2011 transmise par l'adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de l'air de Faa'a,

Sur ce :

Désignons, pour établir les procurations de vote pour les élections devant se dérouler en l'année 2011 en Polynésie française, les officiers de police judiciaire et leurs délégués dont les noms et affectations suivent (= liste modificative annexée), aux lieux et places de la liste transmise le 5 janvier 2011 ;

Rappelons que les personnes ainsi désignées devront, le cas échéant, se rendre dans les établissements hospitaliers ou au domicile des électeurs qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux ;

Disons que la présente ordonnance sera publiée et affichée en tous lieux utiles à la diligence des autorités compétentes : mairies, brigades de gendarmerie, commissariat de police, tribunal de première instance de Papeete, notamment.

Fait en notre cabinet à Papeete, le dix-neuf août deux mille onze.

Fait à Papeete, le 19 août 2011.
Gérard JOLY.

CONVENTION de financement n° HC 252-11 DIPAC/FIP du 26 août 2011.

Entre :

- Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Anaa, représentée par son maire M. Gérard Teiri,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude sur la gestion des déchets (Anaa-Faaite)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'étude de la caractérisation sommaire des déchets des atolls de Anaa et de Faaite, et le dimensionnement du système de gestion des déchets tels que décrite dans le dossier de demande de financement. Le coût total est estimé à 3 850 000 F CFP, soit 32 263 euros.

Art. 3. — *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	3 080 000 F CFP	25 810,40 euros
- Commune (20 %)	770 000 F CFP	6 452,60 euros

AVENANT n° 254-11 du 31 août 2011 à la convention de financement n° 44-08 du 1er février 2008 modifiée relative à l'opération "Rénovation du réseau principal de distribution d'eau potable, tranche 1" par la commune de Hitia'a O Te Ra.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire M. Henri Flohr,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 44-08 du 1er février 2008 relative au financement des travaux de rénovation du réseau principal de distribution d'eau potable, tranche 1, par la commune de Hitia'a O Te Ra, en ce qui concerne le délai de demande de solde de l'opération.

Art. 2. — L'article 5 de la convention de financement initiale modifiée relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Demander le solde de cette opération dans un délai de 6 mois à partir de sa date d'achèvement";

Lire : "Demander le versement du solde de cette opération au plus tard le 30 septembre 2011".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS n° 4189 DAF.REC-HYP**

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Huaatua a Tipae, Teraimearii a Taputuarai, Nunaa a Teriitevaearai, Teotahi a Paparai, Teehuotu a Marutaata ou Teehuotu a Maraetaata acquéreur des droits de Huaatua a

Tipae, Tetuahuri a Teriirere acquéreur des droits de Huaatua a Tipae, Mme Teorevahineiahupo a Tarihaa, les ayants droit inconnus de Mme Marcelle Gibson épouse de Alcide Frédéric Faugerat décédée le 25 mai 1976 à Papeete, Paul Eugène Faugerat né le 29 janvier 1917 à Papeete, Mme Eléonora Manzolini Di Campoleone veuve de Giorgio Cappabianca née le 6 novembre 1944 à Rome, Italie, Bill Moehonu Neti, Mme Tetupuaitua Orofaata a Tehaamaru née en 1909 et décédée le 16 janvier 2004 à Puohine, Raiatea, Cyril Lehartel (1er jumeau) né le 11 novembre 1954 à Afaahiti, Maru Salmon, Mme Mootua Salmon, Mme Mélanie Tuaeiva, John Tuaeiva, Mme Arieta Raapoto veuve Ebb décédée le 9 septembre 2007 à Faa'a, Tetuaitehau Faa'a a Teavaa, Alexandre Legayic, Raymond Teave Mereani Pugibet décédé le 31 mai 1998 à Nouméa, Paul Alphonse Pugibet décédé le 30 août 2003 à Nouméa, Mme Mireille Lydie Tehei née Pugibet, Rolland Jean Pugibet décédé le 15 août 2009 à Papeete, Maurice Meheura Jean Pugibet décédé le 25 février 1985 à Vairao, André Hareapo, Atea a Tane, Maui a Tataio, Hiro a Pou, Tuehe a Punua, Tepiki Pitori a Taumata, et de Emily Tevaité Aiaata Too Petis, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières, division de la recette-conservation des hypothèques, Fare Haamanaraa, à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 31 août 2011.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 29 AOUT AU 2 SEPTEMBRE 2011**

COMMUNE DE ARUE

29 août 2011

N° 10-405-2 MAA.AU, M. Ioane Octove Jean-Louis Depret et Mlle Tehani Vanessa Sandford, parcelle cadastrée n° 494, section E, lot n° 20 du lotissement Noho Arii, terrassement et construction d'une maison d'habitation (modification d'implantation).

1er septembre 2011

N° 11-791-1 MAA.AU, Mme Béatrice Lechaix, parcelle cadastrée n° 549, section E, lot A du domaine Terua, construction d'un mur de clôture.

COMMUNE DE FAA'A

29 août 2011

N° 11-317-2 MAA.AU, M. John Wane et Mlle Cordélia Haiti, parcelle cadastrée n° 904, section V, lot n° 163 du lotissement Résidence Pamatai Hills, modification d'une maison d'habitation.

30 août 2011

N° 11-734-1 MAA.AU, Maison Neuve de Tahiti pour le compte de SCI Side Villa, parcelle cadastrée n° 957, section V, lot n° 125 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation.

31 août 2011

N° 11-728-1 MAA.AU, M. et Mme Jean-Louis et Marie Hélène Baudouin, parcelle cadastrée n° 818, section V, lot n° 105 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation.

1er septembre 2011

N° 11-624-1 MAA.AU, M. Philippe Moana Trondle, gérant de la SAS Télélectronique, parcelle cadastrée n° 134, section B, terres Tetaporo, lot I, lot n° 2, parcelle Tetapere et Pohatuhurihuri, aménagement intérieur d'un hangar.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

29 août 2011

N° 11-683-1 MAA.AU, M. Engel Raygadas, mandataire de la direction de l'environnement, parcelles cadastrées n° 22 et n° 24, section BR, terres Tiatiifaatau, Aranaonao, parties, lot U et vallées A Fei : Mataotia-Ponato-Tiura, lot W et terre Horoahiahi, sise à Papenoo, construction d'un fare de surveillance.

COMMUNE DE MAHINA

29 août 2011

N° 09-899-2 MAA.AU, M. et Mme Jacob et Bernadette Tumahai, parcelle cadastrée n° 158, section T, terre Huahuatereu 3, construction d'une maison d'habitation (prorogation);

N° 11-638-1, Mlle Leilani Osmont, parcelle cadastrée n° 855, section W, lot A 19 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

29 août 2011

N° 11-452-1 MAA.AU, Mlle Déana Drollet, parcelle cadastrée n° 74, section CH, terre Tefaramooniutahi-Veroveroiaia-Tehutupauu, lot B du lot n° 1, sise à Teavaro, terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-749-1, M. et Mme Teva et Hina Pittman, parcelle cadastrée n° 61, section PN, lot n° 1 B de la terre Vaihere partie, sise à Papetoai, PK 16, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

30 août 2011

N° 11-575-1 MAA.AU, Mlle Imelda Iotefa, parcelle cadastrée n° 72, section A, terre Otearuiuirua, parcelle A du surplus du lot n° 2, sise à Afareaitu, PK 14, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-662-1, M. et Mme Raymond et Diana Teraituri a Maihi, parcelle cadastrée n° 13, section PB, terre Taipari partie, sise à Papetoai, PK 22,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAEA

29 août 2011

N° 11-696-1 MAA.AU, M. Philippe Radreau et Mlle Solange Tiunu, parcelle cadastrée n° 160, section AC, lot n° 3 de la terre Hopa-Apotetea, sise au PK 19,900, côté mer, près du magasin Paulina, extension d'une maison d'habitation et clôture ;

N° 11-744-1, Mlle Vainani Bourne, parcelle cadastrée n° 122, section AK, lot n° 11 de la terre Raipai, sise au PK 22, côté montagne, vallée Orofero, construction d'une maison d'habitation.

1er septembre 2011

N° 10-706-3 MAA.AU, Mlle Marie-Rose Tsing, parcelle cadastrée n° 219, section AH, parcelle D du lot A de la terre Teruarei, sise au PK 21,500, côté montagne, servitude Vaiatu, modification d'une maison d'habitation (modification d'implantation) ;

N° 11-697-1, Mme Chantal Toofa épouse Tauraa, parcelle cadastrée n° 19, section AK, terre Mataheo 1, lot n° 4, sise au PK 22, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

29 août 2011

N° 11-490-1 MAA.AU, M. Bruno Sandras, député-maire de la commune de Papara, parcelle cadastrée n° 83, section AP, ancienne domaine NT Brander partie, sise au PK 35,900, côté montagne, réaménagement d'une brigade municipale ;

N° 11-496-1, M. Michel Strebel, pour le compte de l'EURL Magasin Taharu'u, parcelle cadastrée n° 50, section BC, lot n° 1 de la propriété Sanford, construction d'un magasin d'alimentation.

31 août 2011

N° 11-726-1 MAA.AU, M. Vetea Edwin Tapa, parcelle cadastrée n° 122, section BH, lot D de l'ancien domaine Atimaono, sise au PK 39,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

1er septembre 2011

N° 11-418-2 MAA.AU, M. Denis Lai, parcelle cadastrée n° 65, section AC, lot n° 2 de la terre Afaina, sise au PK 31, côté mer, clôture et enrochement ;

N° 11-724-1, Maison Neuve de Tahiti, mandataire de M. Roger Lucas, parcelle cadastrée n° 218, section AB, terres Atitahao I Uta, lot D, Hihiora, propriété Louis-Tinau, sise au PK 30,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

2 septembre 2011

N° 11-677-1 MAA.AU, Mlle Ahuura Prisca Bessert, parcelle cadastrée n° 32, section AM, lot n° 8 de la terre Te Niu Faoi, sise au PK 35, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

1er septembre 2011

N° 11-69-1 MAA.AU.PPT, M. Steven Rey, parcelle cadastrée n° 27, section ER, terres Vaitaria et Papetauia, lot A, sise à Sainte-Amélie, construction de quatre (4) maisons d'habitation.

2 septembre 2011

N° 09-96-2 MAA.AU.PPT, M. et Mme Ronald et Heia Tahiaata, parcelle cadastrée n° 33, section BS, terre Murifaautea-Tiei, lot n° 6 partie, sise à Taunoa, réaménagement d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 11-51-1, M. Wai Lim Wong, parcelle cadastrée n° 32, section AH, terre sans nom, sise rue Dumont-d'Urville, réfection et extension pour l'aménagement d'une boulangerie "Au Galop Pain" ;

N° 11-52-1, M. et Mme Yannick et Tania Rey, parcelle cadastrée n° 14, section ER, terres Vaitaria et Papetauia, lot n° 2, parcelle A (partie haute), sise à Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-67-1, M. Teuratu Manate, parcelle cadastrée n° 32, section CI, terre Orae-Raupaa, dite Tetaraorue, lot n° 1 sise à Mamao, construction d'une dalle de béton et la pose d'un séparateur d'hydrocarbure pour un car-wash.

COMMUNE DE PIRAE

31 août 2011

N° 11-652-1 MAA.AU, Mme Jasmina Veron, mandataire des consorts Wong, parcelle cadastrée n° 20, section E, ancienne propriété Lamotte, sise à Fautaua, quartier Chechillot, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

29 août 2011

N° 11-708-1 MAA.AU, M. Philippe Trondle, parcelle cadastrée n° 184, section AR, domaine Papearia, construction d'une piscine et d'un fare potee ;

N° 11-715-1, M. Moana Rabaka et Mlle Nancy Buluc, parcelle cadastrée n° 460, section CD, lot n° 382 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-746-1, Mlle Barbara Richmond, parcelle cadastrée n° 237, section AW, lot n° 144 du lotissement Miri, PK 9,600, côté montagne, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

30 août 2011

N° 11-656-1 MAA.AU, M. Michael Mu San, parcelle cadastrée n° 173, section L, lot n° 8 de la terre Maveraura-Tuhamaru, sise au PK 11,700, côté mer, près du restaurant Captain Blight, extension d'une maison d'habitation et clôture ;

N° 11-738-1, Bureau d'étude Fenua Projets pour le compte de M. et Mme Taiamani et Renata Huck, parcelle cadastrée n° 304, section CD, lot n° 341 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-747-1, M. Patrick Lorito, parcelle cadastrée n° 407, section CD, lot n° 50 du lotissement Miri, 3e tranche, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

31 août 2011

N° 11-737-1 MAA.AU, Mlle Christelle Tromeur, parcelle cadastrée n° 509, section O, lot n° 4 de la terre Fareihi 1, sise au PK 13,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

1er septembre 2011

N° 05-942-16 MAA.AU, M. Pierre Constant Lacombe, pour le compte de la SAS Tahiti Luxury Resort, parcelles cadastrées n° 195 et n° 467, section K, parcelle de la terre Tepirifaite 2 et concession maritime, modification d'un Resort de 5 étoiles de 84 unités (de 148 unités) ;

N° 07-798-4, Mlle Hinarii Yiou, parcelle cadastrée n° 242, section BO, parcelle du lot n° 10 de la propriété Sage, zone industrielle de la Punaruu, modification d'une maison d'habitation (modification d'implantation) ;

N° 08-208-3, Mlle Bérengère Lavergne et M. Kohi Cheng, parcelle cadastrée n° 474, section CI, lot n° 22 du lotissement Vaiopu 2, modification d'une maison d'habitation (modification de l'étage).

COMMUNE DE GAMBIER

30 août 2011

N° 11-717-1 MAA.AU.TG, Mlle Laurence Mamatui, parcelle cadastrée n° 47, section AB, terre Matatikei, construction d'une maison d'habitation (FDA).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCP Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET
Notaires associés titulaire d'un office notarial à Papeete

EURL AH-PING

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP

Chemin vicinal de Tipaerui, face au Conservatoire
RCS Papeete n° 08 214 B - Numéro TAHITI : 873711

Avis de publicité

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 7 septembre 2011, M. Jean Claude AILLAUD a démissionné de ses fonctions de gérant de ladite société à compter du jour de l'acte et M. Michaël AILLAUD a été nommé gérant pour une durée illimitée. Aux termes du même acte, il a été apporté à compter du même jour une modification à la dénomination sociale qui sera désormais AH-PING.

Anciennes mentions

"Art. 9. — Le gérant est M. Jean Claude AILLAUD, chef d'entreprise, demeurant à Tipaerui, quartier Grand.

"Art. 3. — La société est dénommée EURL AH-PING."

Nouvelles mentions

"Art. 9. — Le gérant est M. Michaël AILLAUD, employé de commerce, demeurant à Papeete (98713), Tipaerui.

"Art. 3. — La société est dénommée AH-PING."

RCS Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SARL POLYNESIA EXPLORER*Location-gérance*

Suivant acte sous seing privé en date du 8 juin 2011, la société dénommée POLYNESIA EXPLORER SARL au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège social est à Avatoru, Rangiroa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 9016 B, a donné en location-gérance à

M. Lionel CHEREAU, domicilié à Noirmoutier-en-l'île, son fonds de commerce d'hôtellerie, bar, restaurant, sis et exploité à Unaa Vitaria, Rurutu.

Le présent contrat est consenti à compter du 1er octobre 2011 jusqu'au 30 septembre 2013.

La gérance.

CAP TAHITI

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 000 F CFP porté à 30 000 000 F CFP
Siège social : rez-de-chaussée de l'immeuble,
entre le cours de l'Union-Sacrée n° 17
et la rue Wallis n° 14 Papeete
RCS Papeete TPI n° 352 B - N° TAHITI : 847087

Par une délibération en date du 30 juin 2011, l'assemblée générale mixte a décidé :

- d'augmenter le capital social de 20 000 000 F CFP pour le porte à 30 000 000 F CFP par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau. En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune de 1 000 parts existantes est élevé de 10 000 F CFP à 30 000 F CFP ;
- de modifier la deuxième enseigne qui sera BED HOME au lieu de INTERTRADE.

La gérance.

OCEANIEENNE DE SERVICES BANCAIRES (OSB)

SA au capital de 160 000 000 F CFP
Siège social : immeuble Tereva, rue du Docteur-Cassiau,
Papeete
RCS Papeete TPI n° 94 164 B - N° TAHITI : 318733

Par lettre en date du 23 août 2011, M. François TIROT a démissionné de ses fonctions d'administrateur de la société Océanienne de Services Bancaires à compter du 28 août 2011.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Les représentants légaux.

SCI ANNA

au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, Titioro, quartier Chin Foo
RCS n° 7 103 C - N° TAHITI : 504423

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 2011, il a été procédé à la modification suivante :

Art. 22. –

Ancienne mention

M. Lucien TROFFA est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Nouvelle mention

MM. Lucien TROFFA et Dominique TROFA sont nommés cogérants de la société pour une durée indéterminée.

Le reste sans changement.

Pour avis,
 La gérance.

SASU SPRES

au capital de 50 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu,
BP 377 Papeete
RCS TPI n° 03 157 B - N° TAHITI : 668368

Suite à la décision extraordinaire de l'associé unique en date du 31 août 2011, la date de clôture de l'exercice moral ainsi que l'article 24 des statuts sont modifiés comme suit :

Art. 24. – Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, l'exercice 2011 commencera le 1er janvier 2011 et se terminera le 30 juin 2012.

Pour avis.

SOCIETE POLYNESIENNE
DE DEVELOPPEMENT DURABLE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10 000 000 F CFP
Siège social : Route de Puurai, 98702 Faa'a

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er septembre 2011, enregistré à Papeete le 5 septembre 2011, il a été établi les statuts d'une société commerciale, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Dénomination sociale : SOCIETE POLYNESIENNE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Objet : La promotion de la protection de l'environnement et du développement durable.

Siège social : Route de Puurai, 98702 Faa'a.

Durée : 30 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apport en numéraire : 10 000 000 F CFP.

Apport en nature : Néant.

Capital social : Le capital social s'élève à 10 000 000 F CFP divisé en 10 000 actions de 1 000 F CFP chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Présidence : La SOCIETE DES NOUVEAUX HOTELS (RC n° 96 9 B).

Siège social : Faa'a, route de Puurai, représentée par M. Eric COURBIER.

Commissaire aux comptes titulaire : La SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Gilles REDON.

Pour avis,
 Le président.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire salarié de la SCP Serge VILLET et Julien CHAN, en date du 31 août 2011, enregistré à Papeete, le 2 septembre 2011, folio 96, bordereau 3002/3,

La société dénommée TAPIOI, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Uturoa (Raiatea), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 94 133 B et n° TAHITI 308726, représentée par sa gérante, Mme Turia PATIARE épouse HART,

A cédé à la société dénommée PACIFIC PETROLEUM ET SERVICES, SA au capital de 666 036 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete (Tahiti), Fare Ute, digue de Taunoa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 84 166 (précédemment n° 2236 B) et n° TAHITI 108845,

Un fonds de commerce de station-service, connu sous l'enseigne STATION-SERVICE TAPIOI, exploité à Uturoa (Raiatea),

Moyennant le prix de 15 000 000 F CFP, s'appliquant en totalité à des éléments incorporels, payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte par la perception des loyers, ledit fonds étant donné en location-gérance à M. Christian HUIOUTU.

Les oppositions seront reçues à Uturoa (Raiatea), au siège de la société cédante (BP 312, 98735 Uturoa) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

COMPTOIR POLYNESIEN D'IMPORT-EXPORT - COPIE
SARL au capital de 50 000 000 F CFP
Siège social : Papara, PK 36, côté montagne
(BP 7216 Taravao)
RCS de Papeete n° 93 23 B - n° TAHITI : 264119

1° Mme Wendy DEVON a donné sa démission de ses fonctions de membre du comité de direction, aux termes de sa lettre de démission en date du 25 mai 2011.

2° Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 24 juin 2011, il a été décidé d'étendre l'objet social à l'activité d'achat, de vente, de collecte, de tri et de conditionnement de tous déchets recyclages, notamment ferreux, pour l'expédition hors de la Polynésie française.

Il résulte de cette opération les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Membres du comité de direction

Mention périmée :

- M. Angelo CAMILLOS, domicilié à Taravao, BP 7216 ;
- M. Léon DEVON, domicilié à Papeete, BP 230 ;
- Mlle Cindy CAMILLOS, domiciliée à Taravao, BP 7216 ;
- Mme Wendy DEVON, domiciliée à Papeete, BP 230.

Mention nouvelle :

- M. Angelo CAMILLOS, domicilié à Taravao, BP 7216 ;
- M. Léon DEVON, domicilié à Papeete, BP 230 ;
- Mlle Cindy CAMILLOS, domiciliée à Taravao, BP 7216.

Objet social

Mention périmée : L'import, l'export, le négoce de tous matériaux et services, réparations, l'entretien, l'achat, la vente en gros ou en détail de tous matériels. L'acquisition, la prise ou la remise en location de tous terrains bâtis ou non et la constitution de tous bâtiments.

Mention nouvelle : L'import, l'export, le négoce de tous matériaux et services, réparations, l'entretien, l'achat, la vente en gros ou en détail de tous matériels. L'achat, la vente, la collecte, le tri et le conditionnement de tous déchets recyclables, notamment ferreux, pour l'expédition hors de la Polynésie française. L'acquisition, la prise ou la remise en location de tous terrains bâtis ou non et la constitution de tous bâtiments.

Pour avis et mention,
Office notarial Bernard BRUGGMANN, notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé de la SCP Serge VILLET et Julien CHAN, notaires à Punaauia, le 9 septembre 2011, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MOHEAVAI.

Siège social : Punaauia (Tahiti), propriété Sage.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. La construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. Tous emprunts sous quelque forme que ce soit, nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté des engagements des associés ou des tiers, et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 180 000 F CFP.

Capital : 180 000 F CFP, divisé en 180 parts de 1 000 F CFP, chacune.

Gérance : M. Jean-Hubert LAUGHLIN et Mme Krisinda NUFOUY, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia (Tahiti).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

PANORAMA VILLAGE A
Société civile immobilière
au capital de 31 761 000 F CFP
Siège social : Punaauia, lieudit Outumaoro,
lot n° 1 de la résidence Panorama Village
RCS de Papeete n° TPI 05 302 C - N° TAHITI 755421

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession de parts reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia les 8 et 9 septembre 2011, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : La gérante de la société est la SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT OUTRE-MER (FINOM), au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, immeuble Le grand large, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 05 219 B.

Nouvelle mention

Gérance : La gérante de la société est Mme Pascale VALLET épouse LACAILLE, demeurant à Punaauia, lieudit Outumaoro, lot n° 1 de la résidence Panorama Village.

Pour avis et mention,
Me Serge VILLET, notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

TANG AH KUI - TANG NOEL
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP,
divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune
Siège social : Faa'a, centre commercial Heiri
RCS de Papeete n° 3390 B - N° TAHITI 169722

Avis de modification

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 9 septembre 2011, il a été apporté les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Dénomination sociale : La dénomination sociale est TANG AH KUI - TANG NOEL.

Gérance : Les gérants de la société sont :

- M. Ah-Kui TANG, demeurant à Papeete, avenue du Régent-Paraita ;
- M. Noël TANG, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna.

Nouvelle mention

Dénomination sociale : La dénomination sociale est KINOA.

Gérance : Le gérant de la société est M. Noël TANG, gérant de sociétés, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

TANG AUTO EQUIPEMENT
Société en nom collectif au capital de 1 000 000 F CFP,
divisé en 100 parts de 10 000 F CFP chacune
Siège social : Faa'a, centre commercial Heiri
RCS de Papeete n° 3177 B - N° TAHITI 154872

Avis de modification

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 9 septembre 2011, il a été apporté les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Raison sociale : La raison sociale est : "A et N TANG".

Dénomination sociale : La dénomination sociale est TANG AUTO EQUIPEMENT.

Nouvelle mention

Raison sociale : Néant.

Dénomination sociale : La dénomination sociale est TANG AUTO EQUIPEMENT.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE HUAHINE MOU'A TURI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2011)

Président d'honneur	: FAATAU Félix
Président	: TAPAO Guy
Vice-président	: FAATIARAU Tuarii
Secrétaire	: MANUTAHU Ingrid
Trésorier	: COLLARD Jean-Claude

DISTRICT DE FOOTBALL DE RAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2011)

Président	: MIQUEL Philippe
Secrétaire	: MAKE Marie-José
Trésorier	: TERII Terii

ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE DE VEROTIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2011)

Président	: LAMBERTY Teva
Vice-présidente	: TAHIATA Hinerava
Secrétaire	: LEVY Rava
Trésorière	: TEMAURI Layana

ASSOCIATION FARE OPARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2011)

Présidente : FARAIRE Tamaterai
Vice-présidente : NARII Poe
Secrétaire : TAMATA Ida
Secrétaire adjointe : JEAN Germaine
Trésorière : LEDARD Ritia
Trésorier : TAUPUA Roniu
Asseseurs : MAKE Pikipua
TAUPUA Soraya

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE VEROTIA MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2011)

Présidente : ROOARII Jeannette
Vice-présidente : BARFF Maimiti
Secrétaire : MARAETEFU Weena
Secrétaire adjointe : CHONGAUD Vahinemoea
Trésorière : CHIN KING Cécilienne
Trésorière adjointe : ROOMETUA Djenna

**ASSOCIATION SCOLAIRE SPECIALISEE
GAPP DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 août 2011)

Président : MARTIN Frédéric
Secrétaire : VERNAUDON Caroline
Trésorier : GIL Pierre

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE TARAVAO (OHI TEITEI)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2011)

Présidente : TAURU Agnès
Secrétaire : MANOI Prune
Secrétaire adjointe : TEKURIO Leina
Trésorier : TAEA Emmanuel
Trésorière adjointe : CHAPMAN Vaihere

COMITE FUTSAL DE RAIATEA

Modification des statuts

Les articles 2, 5, 10, 11 et 13 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2011)

Président : TEISSIER Carlos
Secrétaire : TAVERE Hiro
Trésorière : TEISSIER Anna

**LA VOIX DE L'ESPERANCE (RADIO ADVENTISTE LVDL)
anciennement LA VOIX DE L'ESPERANCE**

Modification de statuts

Elle a aussi pour objet d'exploiter un centre d'émissions radiophoniques en vue :

- de faire connaître la parole de Dieu, de proclamer l'évangile éternel de Jésus-Christ, fils de Dieu, Seigneur et Sauveur de l'humanité ;
- de faire partager les croyances et les enseignements de l'église adventiste du septième jour, inspirés et fondés sur les Saintes écritures et l'esprit de prophétie ;
- de témoigner de la toute puissance du Dieu créateur du ciel et de la terre, d'annoncer la sainteté de sa loi dont le quatrième commandement sur l'observation du sabbat, comme mémorial de la création ;
- de proclamer le plan de la rédemption, le sens du jugement divin, la justification par la foi, l'espérance du retour de Jésus-Christ et l'avènement de son royaume éternel ;
- d'encourager la croissance spirituelle des membres de l'église, la réforme sanitaire pour un meilleur développement physique, mental et spirituel de l'être humain ;
- de promouvoir toutes actions et initiatives favorisant le développement social, éducatif, culturel des jeunes, des adultes, des parents et des familles ;
- d'apporter des messages d'encouragement aux prisonniers, aux malades, aux handicapés, aux familles endeuillées et à toutes personnes vivant dans la souffrance, la solitude et l'isolement ;
- de favoriser le développement des liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre les personnes de toutes origines sans distinction ni discrimination ;
- et de sensibiliser aux valeurs de respect de la personne humaine, de la liberté de conscience et de l'esprit citoyen.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2011)

Président : MILLAUD Marcel
Vice-président : ATGER Ronald
Secrétaire : ROOMATAAROA Gwen
Secrétaire adjointe : OPETA Timeri
Trésorier : LENG TANG Léonard
Trésorière adjointe : RAURAH I Rava

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2011)

Présidente : MARAMA Malvina
Vice-président : ROUDAUT André
Secrétaire : TOROMONA Vainona
Secrétaire adjointe : VAIHO Tiare
Trésorière : MAHANORA Viéna
Trésorière adjointe : REDON Sandrine

**AMICALE DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 2011)

Présidente : SCHNEIDER Marina
Secrétaire : VIDAL-GUILLAUME Catherine
Trésorière : HEUTTE Isabelle

ASSOCIATION FAMILIALE TEOHIUARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 2011)

Présidents d'honneur : BENNETT Wilfred
TATARATA Tetia
Président : TATARATA Marc
Vice-présidente : FAATIAU Maeva
Secrétaire : PANI Tutana
Secrétaire adjointe : VERNAUDON Judy
Trésorière : MAITERAI Eugénie
Trésorier adjoint : MAESTRATI Paul
Asseseurs : MAITERAI Firémona
TEAMO Tony
VERNAUDON Jean-Pierre

TAMARII MOUA TAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juillet 2011)

Présidente d'honneur : TEFAATAUMARAMA Marietta
Présidente : TEKURIO Mareva
Vice-présidentes : CHEOU Maeva
TEKURIO Moroni
Secrétaire : TEKURIO Karen
Secrétaire adjointe : PARKER Minovah
Trésorière : FAAHU Mariella
Trésorière adjointe : RAUREA Mosiana
Asseseurs : FAAHU Georges
TEKURIO Mosiah

ASSOCIATION SPORTIVE HIVA OA HANA TENNIS CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juin 2011)

Président : MENDIOLA Gilles
Secrétaire : KAIMUKO Raïta
Trésorier : SAUCOURT Richard

ASSOCIATION DISTRICT DE HANDBALL DE RAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2011)

Président : MAIHURI Michel
Secrétaire : ITAIA Hiri
Trésorier : WATANABE Gildas

ASSOCIATION DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2011)

Président : MOETERAURI Tepuaomahu
Vice-présidente : BEA Hina
Secrétaire : RIARIA Annette
Trésorière : BEA Adeline

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
VAITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2011)

Présidente : BURKE Angéla
Vice-présidente : LEVY Mirella
Secrétaire : LAI Valérie
Secrétaire adjointe : HAOATAI Armelle
Trésorière : MANAHORAGI Tiare
Trésorière adjointe : THUNOT Lydie

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
TITIRO HITI VAI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2011)

Présidente : BURKE Angéla
Vice-présidente : ROCHETTE Johann
Secrétaire : TETUANUI Vairea
Secrétaire adjointe : OTCENASEK Paméla
Trésorier : JUVENTIN Jean-Philippe
Trésorier adjoint : MANEA Yan

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
PRIMAIRE ET MATERNELLE PROTESTANTES DE
UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 2011)

Présidente : TEUIRA Antoinette
Vice-présidente : TCHONG FONG Gloria
Secrétaire : TIATIA Heilani
Secrétaire adjointe : VAHINETUA Juanita
Trésorière : TIATIA Dalida
Trésorier adjoint : TETUA Heiarii

ASSOCIATION POEHERE SCHOOL DANCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2011)

Présidente : WILSON Poehere
Vice-présidente : WILSON Patricia
Secrétaire : HUTIHUTI Teiti
Trésorier : TOM SING VIEN Aimée

ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE VAIATERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juin 2011)

Président : MAIHI Edouard
Vice-présidente : TAERO Marie Thérèse
Secrétaire : BOUCHET Heiata
Secrétaire adjointe : PORLIER Miriama
Trésorier : NAHEI Georges
Trésorier adjoint : JACQUET Thierry

Au lieu de : "Association familiale ARII HEI".

Lire : "Association ARIIHEI".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2011)

Président : TEURURAI Henri
Secrétaire : TEURURAI Moeata
Trésorier : AH-MI Tearo

**ASSOCIATION DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS
DE TAVANIA-VAIRAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2011)

Présidente : HAMBLIN Leïlah
Vice-président : NENA Maco
Secrétaire : HAMBLIN Georges
Secrétaire adjoint : MAU Roihau
Trésorier : TEAMOTUAITAU Rudolphe
Trésorier adjoint : ALEXANDRE Hitinui

**ASSOCIATION LES AMIS DES GUIDES ET SCOUTS
D'EUROPE DE TAHITI (AGSET)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 2011)

Président : BERNARD Christophe
Vice-président : BILLON Lucas
Secrétaire : JULLIEN de POMMEROL Sabine
Trésorier : JULLIEN de POMMEROL Guillaume

**ASSOCIATION TAMARII VAIRAA
anciennement dénommée
AMUIRAA HATAI**

Modification de statuts
(24 août 2011)

Le siège social est situé à Tiarei, Hitia'a O Te Ra,
PK 23,500, côté mer, quartier Huuau.

ASSOCIATION DE CHASSE DE PAOPAO NO MOOREA

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- le repeuplement de la vallée Purau Varua Ino ;
- le problème des chiens errants ;
- l'élaboration d'un calendrier pour des visites des pièges dans la vallée Purau Varua Ino et des braconnages ;
- le site proposé et approuvé à l'unanimité est un site privé sis à Paopao, dit Purau Varua Ino, pour une réserve d'élevage et de reproduction de cochon sauvage et autre ;
- de respecter le temps de reproduction ;
- le gardiennage et le contrôle de cette réserve se feront tous les trois mois par les membres de l'association ;
- la chasse avec des chiens et la pose des pièges sont interdites ;

- la chasse à l'affût sera autorisée avec l'accord de l'association, la pose des panneaux de signalisation sera mise en place dans les axes (plantation, randonnées, etc.) ;
- l'association se garde le droit de déposer plainte contre tous individus surpris pour braconnage dans cette réserve privée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juillet 2011)

Président d'honneur : PANGIER Louis
Président : TETUANUI Jean-Pierre
Vice-président : WALLIS Tomi
Secrétaire : REREAO Anthony
Secrétaire adjointe : MOUA Emmanuelle
Trésorier : TEIHOTU Petea
Trésorier adjoint : LEPRIEUR Gérard
Commissaire aux comptes : AGNIE Jean-Louis

**SYNDICAT AUTONOME DE LA DEFENSE
EN POLYNESIE FRANÇAISE - SADPF/CSIP**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juillet 2011)

Secrétaire général : FROGIER René
Secrétaires généraux adjoints : FOURNIER Frédéric
FONTAINE Stéphane
BENETEAU Augusta
DUPLAIX Marie-Nella
PEREZ Manuel
Secrétaire : PEREZ Manuel
Secrétaire adjointe : WONG Jenny
Trésorière : BENETEAU Augusta
Trésorier adjoint : MATEAU Siméon
Assesseurs : IRITI Karim
MAONO Jean
SAMG MOUIT Lazare

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE RAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2011)

Présidente : COURBES Lisette
Secrétaire : KWONG Béatrice
Secrétaire adjointe : MAONO Hinatea
Trésorière : REID Ariirau
Trésorière adjointe : TERITUA Moea
Contrôleur des comptes : AIHO Hinano

FEDERATION TAATI'OE NUU-NUU NO RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juin 2011)

Présidente : TINOMOE Henriette
Vice-président : TEURUARII Léontine
Secrétaire : MANATE Ritia
Trésorière : ALVES Cimène
Trésorière adjointe : DANIELA Noéline

ASSOCIATION FAMILIALE VETEARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 2011)

Présidente : MOROU Tatiana
Vice-président : BAMBRIDGE Temarii
Secrétaire : BAMBRIDGE Véronique
Secrétaire adjointe : MOROU Taia
Trésorière : BAMBRIDGE Vairea
Trésorière adjointe : BAMBRIDGE Véronique

ASSOCIATION SDT LOISIRS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juillet 2011)

Présidente : PEA SIOU Ina
Vice-président : GARCIA Pascal
Secrétaire : RICHMOND Lorna
Secrétaire adjointe : TEHEI Meiaata
Trésorière : TETO Moeata
Trésorière adjointe : LEHARTEL Sheila
Assesseurs : TANGUE Tatiana
OPUU Vairava
TAEREA Marie-Line
NATUA Steeve
AH-SCHA Jérémie

ASSOCIATION NUKU HIVA FORCE ATHLETIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 2011)

Président : TEKUATAOA Thierry
Vice-présidents : TETOHU Jean
HIKUTINI Rodrigue
Secrétaire : TAPATI Mika
Trésorier : LIRZIN Olivier

ASSOCIATION CHEE KONG TONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2011)

Président : SUI Franklin
Vice-présidents : LIS Gustave
SIN KUI Fong
WONG YUT Timi
Secrétaire : AUCH Julien
Secrétaire adjointe : LICHON Patricia
Trésorier : LAU Sui Min Samuel
Trésorier adjoint : YEUNG Kwok-Ping

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PRODUCTEURS
DE PERLES ET D'HUITRES PERLIÈRES
DES ILES DU PACIFIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

(Récépissé n° 353 MEF/DIR/TRAV/VRR/lm
du 6 septembre 2011)

Extraits de statuts

Il a été créé le 3 septembre 2011 un syndicat professionnel dénommé SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PRODUCTEURS DE PERLES ET D'HUITRES PERLIÈRES DES ILES DU PACIFIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.

Il a pour but :

- l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectif, qu'individuel, appartenant à la profession de producteurs de perles ;
- la gestion du collectage d'huîtres perlières et la commercialisation de ces huîtres perlières ;
- de resserrer les liens de solidarité de ces mêmes professionnels ;
- l'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui leurs sont soumises et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des individus de la profession ;
- et généralement, par tous les moyens légaux, l'amélioration des conditions de vie des adhérents.

Son siège social est fixé à Makemo, île de Takume, BP 16 Ohomo, 98790 Takume.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TUHIVA FORD Marcel
Président : TETOKA Albert
Secrétaire : FAATO MAETZ Bruno
Trésorière : FAATO MAETZ Gilda

**TAHITIAN MARTIAL ARTS ASSOCIATION FOR JEET KUNE
DO - KALI (TAMAA)**

(Récépissé n° 2107 DRCL du 3 septembre 2011)

Extraits de statuts

Il a été créé le 14 juillet 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TAHITIAN MARTIAL ARTS ASSOCIATION FOR JEET KUNE DO - KALI (TAMAA).

Elle a pour but l'initiation à la discipline de l'art martial de Bruce Lee, le Jeet Kun do qui inclut des techniques de défense (jun fan gung fu) ainsi que le maniement du bâton (kali). Au-delà de la promotion d'une activité physique et sportive à destination d'un public large et varié, l'association se veut d'être le lieu d'apprentissage des valeurs morales et sociales, telles que la solidarité et l'entraide, la rigueur et le sens de l'effort.

Son siège social est fixé à Punaauia, lotissement Te Tavake, lot n° 131.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PINSON Guy
Secrétaire : WO Romina
Trésorier : CHAGNE Teva

ASSOCIATION PAURANI

(Récépissé n° 2109 DRCL du 3 septembre 2011)

Extraits de statuts

Il a été créé le 16 août 2011 l'ASSOCIATION PAURANI.

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture, l'artisanat traditionnel, la pêche, l'horticulture, le tourisme, la sculpture, la menuiserie, l'élevage, de sensibiliser et de former les jeunes dans tous les actions culturelles.

Son siège social est fixé à Amaru, 98752 Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SAMG-MOUIT Gilles
Secrétaire : IOANE Renée
Trésorier : TAHARIA Tuhunema

ASSOCIATION ABSOLUT TIA

(Récépissé n° 2134 DRCL du 7 septembre 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 août 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ABSOLUT TIA.

Elle a pour objet :

- de réunir ses membres afin de s'investir, s'entraider, développer, dynamiser et souder des liens amicaux ;
- d'aider ses membres à réaliser des projets en tous genres : sorties, manifestations diverses, cinéma, karaoké... ;
- de soutenir les initiatives visant à sensibiliser les jeunes en difficulté ;
- d'aider les mères au foyer et les personnes âgées.

Son siège social est fixé à Pirae, Hamuta plateau, lot n° 23.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : WOJCIECHOWSKI Sandra
Vice-présidente : CHUNG SING Hinarii
Secrétaire : TERIITAPUNUI Vairea
Secrétaire adjointe : WOJCIECHOWSKI Dorothée
Trésorière : HAUPUNI Tiarehinano
Trésorier adjoint : AUNOA Tetumuarii

SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE POLYNESIE DANS L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (SE-UNSA POLYNESIE)

(Direction du travail n° 227 MEF/DIR/TRAV/VRR/IM du 15 juin 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 mai 2011 un syndicat dénommé SE-UNSA POLYNESIE.

Il a pour objet la défense des intérêts et des droits des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, titulaires, stagiaires, contractuels, vacataires en activité ou retraités de tous les corps et grades de l'école maternelle, primaire et secondaire de Polynésie.

Son siège social est fixé au lycée Paul-Gauguin, à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général : BAGAT Serge
Secrétaire général adjoint : D'HERVILLY Bertrand
Secrétaire : RUEDA SILVA Gabriela
Trésorier : DUHAMEL Bruno

ASSOCIATION LES PLONGEURS DU PACIFIQUE

(Récépissé n° 2142 DRCL du 9 septembre 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 août 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée LES PLONGEURS DU PACIFIQUE.

Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine ou lac.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 12, servitude Scholermann, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BOIVIN Reynald
Secrétaire : SERGENT Gilles
Trésorier : SERY Thibaud

ASSOCIATION FETII TARATI AHUURA ET HAURAI

(Récépissé n° 2174 DRCL du 12 septembre 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE FETII TARATI AHUURA ET HAURAI a été fondée le 9 août 2011.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent, et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Punaauia, Punavai plaine, lot n° 112, au domicile de sa présidente et pourra être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	CHING SOY Geneviève
Présidente	:	FOUGEROUSE Maeva
Vice-président	:	TEIVAO Harold
Secrétaire	:	TARATI Dominique
Secrétaire adjointe	:	TAHARAGI Noelani
Trésorier	:	SCHMIDT Carlos
Trésorière adjointe	:	MANARANI Paloma
Commissaire aux comptes	:	TARATI Teritemarereura

ASSOCIATION TIARE RANIHEI HERE

(Récépissé n° 2151 DRCL du 10 septembre 2011)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 juillet 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TIARE RANIHEI HERE.

Elle a pour but principal d'organiser, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant, en collaborant ou en participant à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Le siège social est fixé à Punaauia, PK 14,200, côté mer, servitude Sage.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	COURTET Yolande
Secrétaire	:	COURTET Teanuhe
Trésorier	:	COURTET Henri

ASSOCIATION HEIVEHEIANI

(Récépissé n° 2148 DRCL du 10 septembre 2011)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 septembre 2011 une association dénommée HEIVEHEIANI.

Elle a pour but :

- de soutenir solidairement les demandes et objectifs de la jeunesse dans les différentes activités sportives souhaitées ;
- de défendre les intérêts généraux et particuliers de la jeunesse ;
- l'étude de questions sociales, économiques et professionnelles propres à apporter une amélioration des conditions de vie de la jeunesse ;
- de créer ou de favoriser tous moyens propres à apporter une amélioration de cette jeunesse ;
- de promouvoir et de développer notre culture polynésienne et religieuse ;
- de faire participer la jeunesse dans toutes activités proposées ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de soirées, de galas, de dîners-dansants et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- d'organiser, de préparer et de réaliser des échanges culturels dans la commune, intercommunaux et à l'étranger ;
- d'organiser des voyages à l'étranger ayant pour but de resserrer les liens par des échanges culturels avec d'autres communautés dans d'autres pays ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Le siège social est fixé à Pamatai, Cowan, n° 27, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ENA Noël
Vice-président	:	ENA Tavita
Secrétaire	:	ROOMATAAROA Herenui
Secrétaire adjoint	:	UTIA Jonathan
Trésorière	:	TEEHU Miranda
Trésorière adjointe	:	TEIKIPUPUNI Berthe

ASSOCIATION TEN FIVE CONNECTION - TFC

(Récépissé n° 2149 DRCL du 10 septembre 2011)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, il est fondé le 6 juin 2011 l'ASSOCIATION TEN FIVE CONNECTION - TFC.

Elle a pour but :

- le rassemblement de jeunes afin de les motiver et de les dynamiser ;
- les échanges sportifs avec d'autres associations ou groupes de jeunes ;
- l'expérimentation de la vie de groupe.

Le siège social est fixé à Mahina, pointe Vénus, lotissement Haapape.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GUILLEM Patrick
Secrétaire	:	TEISSIER Faanui
Trésorier	:	TAURUA Platini

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 107		
Tirage du lundi 5 septembre 2011 :		
7 10 17 22 23		
Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	1	1 193 317 422
5 bons numéros	3	7 632 267
4 bons numéros	776	63 496
3 bons numéros	28 886	727
2 bons numéros	334 839	453
N° chance gagnant.....	445 291 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 1 702 825		

LOTO NATIONAL N° 108		
Tirage du mercredi 7 septembre 2011 :		
3 12 13 40 41		
Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	27 340 799
4 bons numéros	387	152 040
3 bons numéros	19 476	1 300
2 bons numéros	313 276	572
N° chance gagnant.....	728 983 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 572 396		

LOTO NATIONAL N° 109		
Tirage du samedi 10 septembre 2011 :		
1 10 15 24 28		
Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	1	357 995 226
5 bons numéros	5	7 631 575
4 bons numéros	1 201	68 377
3 bons numéros	40 835	871
2 bons numéros	491 993	513
N° chance gagnant.....	759 765 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 038 854		

KENO

Lundi 5 septembre 2011

1er tirage

Jackpot : 6 40 98 55 – Joker + : 0 179 599

2	3	4	11	15	18	19	20	27	35
41	45	48	49	56	57	58	60	64	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 58 08 15 – Joker + : 1 702 825

6	7	8	9	21	23	30	33	36	37
41	42	43	45	46	47	58	63	64	70

Multiplicateur : x 1

Mardi 6 septembre 2011

1er tirage

Jackpot : 1 91 15 70 – Joker + : 0 563 006

8	10	11	13	16	18	21	23	28	31
32	36	38	40	43	45	51	59	60	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 4 56 92 24 – Joker + : 7 032 693

1	6	14	19	20	22	24	25	26	27
28	29	36	38	39	41	49	50	54	67

Multiplicateur : x 2

Mercredi 7 septembre 2011

1er tirage

Jackpot : 4 49 65 07 – Joker + : 8 111 906

10	13	20	21	23	27	29	32	33	37
39	40	43	46	49	53	58	63	65	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 4 36 73 52 – Joker + : 4 572 396

2	6	7	9	19	21	27	28	31	33
34	43	46	51	57	63	64	66	67	70

Multiplicateur : x 1

Jeudi 8 septembre 2011

1er tirage

Jackpot : 9 62 45 60 – Joker + : 5 729 355

2	4	6	12	13	14	16	19	24	26
27	36	42	51	58	59	61	66	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 76 40 34 – Joker + : 8 351 128

5	8	12	16	21	22	29	30	33	34
37	40	44	49	51	52	57	60	62	68

Multiplicateur : x 2

Vendredi 9 septembre 2011

1er tirage

Jackpot : 0 56 68 09 – Joker + : 9 275 588

1	3	4	5	8	12	16	23	27	33
34	35	36	51	52	61	62	63	65	70

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 8 54 01 87 – Joker + : 2 051 078

3	4	9	12	18	19	21	27	30	31
34	48	49	50	55	56	64	65	66	68

Multiplicateur : x 1

Samedi 10 septembre 2011

1er tirage

Jackpot : 9 87 55 86 – Joker + : 0 347 776

3	4	10	14	18	19	27	34	35	36
40	42	43	44	50	51	52	53	66	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 4 06 58 03 – Joker + : 9 038 854

3	6	7	12	14	17	19	21	23	27
30	33	34	38	42	49	50	60	61	70

Multiplicateur : x 1

Dimanche 11 septembre 2011

1er tirage

Jackpot : 5 15 84 05 – Joker + : 8 546 000

2	9	10	12	16	20	28	32	35	37
41	47	49	50	52	56	58	60	62	64

Multiplicateur : x 2

2e tirage



Jackpot : 6 97 53 00 – Joker + : 2 760 448

3	9	11	13	15	18	20	22	24	28
34	35	40	43	46	54	59	61	64	68

Multiplicateur : x 1



EURO MILLIONS

Mardi 6 septembre 2011

35 42 47 48 50  

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	6	35 143 031
5		1	10	7 028 603
4 +	☆☆	18	75	468 568
4 +	☆	165	999	30 775
4		322	1 880	16 348
3 +	☆☆	506	2 838	7 732
2 +	☆☆	6 465	36 114	2 792
3 +	☆	8 450	47 146	2 040
3		15 609	87 740	1 849
1 +	☆☆	36 274	196 107	1 455
2 +	☆	130 403	710 704	1 085
2		235 421	1 314 112	596
Joker + : 7 032 693				

Vendredi 9 septembre 2011

5 21 28 31 34  

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	5	71 218 830
5		1	6	19 783 007
4 +	☆☆	21	91	652 183
4 +	☆	496	1 992	26 062
4		899	3 903	13 293
3 +	☆☆	1 132	4 580	8 090
2 +	☆☆	16 955	68 436	2 482
3 +	☆	23 895	94 359	1 718
3		45 632	188 996	1 443
1 +	☆☆	90 304	359 818	1336
2 +	☆	371 428	1 411 915	918
2		692 481	2 788 409	477
Joker + : 2 051 078				

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (broché).....	1 680 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 252 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays <i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

A compter du 1er février 2011

La date limite est fixée au :

Lundi 12h00

SAUF Jours fériés				
FERIES 2011		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Vendredi Saint	22 avril	Mercredi 20 avril à 14h50	17	28 avril
Lundi de Pâques	25 avril			
Lundi de Pentecôte	13 juin	Jeudi 9 juin à 14h50	24	16 juin
Fête de l'autonomie	Mercredi 29 juin	Vendredi 24 juin à 13h00	26	30 juin
Fête nationale	Jeudi 14 juillet	Vendredi 8 juillet à 13h00	28	14 juillet
Assomption	Lundi 15 août	Jeudi 11 août à 14h50	33	18 août
Toussaint	Mardi 1er novembre	Jeudi 27 octobre à 14h50	44	3 novembre